

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 34 du 12 mars 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral signé le 04 mars 21, portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 déclarant insalubre le local (lot n°17) situé 1ère porte gauche au 2ème étage de l'immeuble sis 63 rue Dufour à Nantes (44 100).

Arrêté préfectoral signé le 04 mars 21, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°112, porte n°807) situé au 8ème étage de l'immeuble sis 103 boulevard de l'Océan à La Baule-Escoublac (44500).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2021-19 du 11/03//2021 portant délégation de signature du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières.

Décision n°2021-20 du 11/03//2021 portant délégation de signature du pôle direction générale.

Décision n°2021-21 du 11/03//2021 portant délégation de signature du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 11/03/2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant fusion, augmentation du capital social et extension de la compétence géographique de la SCIC CIF COOPERATIVE.

Arrêté préfectoral du 8 mars 2021, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/047 du 10 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n°2020/SEE/387 concernant l'organisation d'actions de tirs simultanés contre le risque de prédation par les oiseaux de l'espèce "grand cormoran".

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0043 du 10 mars 2021 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-15 du 9 mars 2021, portant sur l'autorisation d'organiser sur la Loire, par la Vinci Construction Maritime et Fluvial, les travaux "Inspection Subaquatiques du Pont de Bellevue", du 15 mars au vendredi 19 mars 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-16 du 11 mars 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, la formation "Formation de Nageurs Sauveteurs", du 15 au 18 mars.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/038 du 11 mars 2021 portant autorisation temporaire de pêche de la truite sur certains cours d'eau du département de la Loire-Atlantique classés en deuxième catégorie piscicole.

Arrêté prefectoral 09/2021 du 12 mars 2021, portant levée des interdictions de pêche sur l'île Dume.

Arrêté préfectoral n°2020-SEE-0385 du 20 décembre 2020 mettant en demeure Mme JOLYOT DIGNAC de rétablir la continuité écologique sur le moulin de Quiquengrogne - commune de Nort-sur-Erdre.

Ordre du jour de la CDAC du 15 avril 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0028 du 11 mars 2021 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit (enduro) sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye Fouassière.

ANAH - Agence nationale de l'habitat

Programme d'actions territorial 2021.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 08 mars 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS Partager son temps.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Décision n°DREAL/SIAL/2021-016 du 9 mars 2021 délivrant l'agrément ingénierie sociale financière et technique à "Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes".

Décision n°DREAL/SIAL/2021-017 du 9 mars 2021 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à "Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes"

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté portant subdélégation de signature relatif aux Domaines de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique au 15 février 2021.

Arrêté portant subdélégation de signature relatif aux Domaines de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique au 15 février 2021.

Délégation générale de signature au 09/03/2021 de M. Bertrand LE TALLUDEC, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2.

Notification d'intérim comptable au Service des Impôts des Particuliers de Nantes Est de M. Emmanuel MOCHON du 1er avril au 30 novembre 2021.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°130 du 11 mars 2021 portant autorisation de travaux de rénovation de l'école maternelle située dans la Maison Radieuse - Le Corbusier à Rezé.

Arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant M.BIGAUD Yannick, nommé maire honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Guéméné-Penfao.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/025 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de La Baule Escoublac.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/026 du 4 mars 2021instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de La Boissière du Doré.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/027 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de la Chapelle Heulin.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/028 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de La Chapelle Launnay.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/029 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de La Chapelle sur Erdre.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/030 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de La Haie Fouassière.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/031 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de la Remaudière.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/032 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Lavau sur Loire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/033 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune du Cellier.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/034 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Le Croisic.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/035 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune du Landreau.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/036 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Le Pouliguen.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/037 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Mauves sur Loire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/038 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Montoir de Bretagne.

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/039 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Nantes.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/040 du 4 mars 2021instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune d'Orvault.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/041 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Pornichet.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/043 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Saint Etienne de Montluc.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/045 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Saint Julien de Concelles.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/046 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/042 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Sainte-luce sur Loire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/048 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Thouaré sur Loire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/049 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Trignac.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/050 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Vallet.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/051 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Vertou.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/044 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Saint-Herblain.

Arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/366 du 3 mars 2021 portant sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai de l'Ecarpière, sur la commune de Gétigné.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/047 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Saint-Sébastien sur Loire.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 213 du 10 mars 2021 portant modification de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SAS THOMAS FUNERAIRE.

Arrêté préfectoral n° 214 du 11 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à Roselyne LABBE.

Arrêté préfectoral n° 215 du 11 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SARL AGENCE FUNERAIRE NANTAISE.

Arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant agrément d'un centre de formation, dénommé "PHONIDIA 3.0", habilité à dispenser des formations aux conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant extension du périmètre de l'association syndicale constituée d'office de la "société du Canal de Buzay".



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 déclarant insalubre le local (lot n°17) situé 1ère porte gauche au 2ème étage de l'immeuble sis 63 rue Dufour à Nantes (44 100)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- **VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- **VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 déclarant insalubre irrémédiable, le local situé 1ère porte gauche au 2ème étage de l'immeuble sis 63 rue Dufour à Nantes (44 100), référence cadastrale : EV 250 lot n°17, propriété de la SARL ACANTHE dont le gérant est Monsieur Yannick DURAND, n°SIREN : 412 018 392 et domiciliée au 6 place Émile Sarradin à Nantes (44 000) ;
- VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 15 février 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 3 février 2021, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 3 février 2021 et relevés dans le rapport du 15 février 2021 réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du local, justifient la levée de l'interdiction d'habiter et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 déclarant insalubre irrémédiable, le local situé 1^{ère} porte gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 63 rue Dufour à Nantes (44 100), référence cadastrale : EV 250 - lot n°17, propriété de la SARL ACANTHE dont le gérant est Monsieur Yannick DURAND, n°SIREN 412 018 392 et domiciliée au 6 place Émile Sarradin à Nantes (44 000), est abrogé.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Nantes.

<u>Article 3</u> – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au président de Nantes Métropole, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

<u>Article 5</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 4 mars 2021 Le Préfet.

> Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

> > Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr SITE INTERNET : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00





Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°112, porte n°807) situé au 8ème étage de l'immeuble sis 103 boulevard de l'Océan à La Baule-Escoublac (44500)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- **VU** le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée le 14 septembre 2020, par Madame Isabelle MILPIED, domiciliée 4 rue Jean XXIII à Eaubonne (95 600), propriétaire du local (porte n°807) situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 103 boulevard de l'Océan à La BAULE-ESCOUBLAC (44 500), références cadastrales BL 156 lot n°112;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 22 février 2021 relatif au local (porte n°807) situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 103 boulevard de l'Océan à La BAULE-ESCOUBLAC (44 500), références cadastrales BL 156 lot n°112 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - L'occupation en qualité de logement du local (porte n°807) situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 103 boulevard de l'Océan à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500), références cadastrales BL 156 - lot n°112 - propriété de Madame Isabelle MILPIED, domiciliée 4 rue Jean XXIII à Eaubonne (95600), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de La Baule-Escoublac.

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2

 $\label{eq:telephone} \textbf{TELEPHONE: } 02.49.10.40.00 - \textbf{COURRIEL: } \underline{ars\text{-pdl-contact@ars.sante.fr}}$

SITE INTERNET: <u>www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr</u> Horaires d'ouverture: 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00 <u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Baule-Escoublac, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 mars 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE: 02.49.10.40.00 – COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr

SITE INTERNET: <u>www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr</u> Horaires d'ouverture: 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00



Décision n°20/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/03/2021.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement de la direction générale.

Elle reçoit également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'appui aux organisations. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 3

Cette décision annule et remplace la décision n°2020-75.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 11/03/2021

Philippe EL SAÏR Directeur général

Original:

- Direction générale

Copies:

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



Décision n°21/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/03/2021.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

Article 2

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale, comportant les directions suivantes: direction des affaires médicales et territoriales, secrétariat général du Groupement Hospitalier de Territoire 44; direction de la recherche et de l'innovation et direction des parcours patients et des relations avec la médecine libérale.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à Monsieur Milan LAZAREVIC.

Article 3

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des affaires médicales et territoriales, et secrétaire général du Groupement Hospitalier de Territoire 4.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à :

- Monsieur Milan LAZAREVIC, directeur adjoint,
- Madame Isabelle BERARD, ingénieur hospitalier, responsable du bureau des affaires médicales et territoriales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales et territoriales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- Madame Maud LAFDJIAN, ingénieur hospitalier, en cas d'absence de Madame Isabelle BERARD.

Article 4

Monsieur Milan LAZAREVIC, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la recherche et de l'innovation.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Milan LAZAREVIC, même délégation est donnée à :

- Monsieur Guillaume CARO, directeur du pôle,
- Madame Anne ROYER MOES, ingénieur, directrice adjointe à la recherche, responsable du département Partenariats-Innnovation pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
- Madame Anne BRETHET, attachée d'administration hospitalière, responsable du département Gestion,
- Madame le Docteur Sylvie SACHER-HUVELIN, praticien hospitalier, responsable du département Investigation.

Article 5

Monsieur Thomas VERRON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des parcours patients et des relations avec la médecine de ville.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

Article 6

La décision n°2020-77 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 11/03/2021

Philippe EL SAÏR Directeur général

Original:

- Direction générale

Copies:

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



Décision n°19/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/03/2021.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Sophie GATAULT (DOUTÉ), directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du contrôle de gestion, et de la cellule contrôle interne comptable et financier.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel -à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Marie BOYER et Caroline MARINGUE, directrice adjointe.

Article 4

Madame Marie BOYER, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et du contrôle de gestion.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie BOYER, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint et Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe.

Article 5

Madamo Caroline MARINGUE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de l'appui aux projets et aux organisations – contrôle de gestion.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MARINGUE, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint et Madame Marie BOYER, directrice adjointe.

Article 5

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Carine GASSION, adjoint des cadres hospitaliers, pour les dépenses,
- Madame Katarzyna DEPRIESTER, adjoint des cadres, pour les attestations de loyer et demandes de versement direct,
- Madame Marie-Aude LE GRAND, ingénieur hospitalier, pour les investissements et les dépenses/recettes associées.
- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site Laennec et les recettes hospitalières,
- Madame Aurélie NOMBISSOU-GUICHARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laennec,
- Madame Corinne VILLETTE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les recettes hospitalières,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Hôtel Dieu et des recettes diverses,
- Madame Cynthia CHARRIER, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Hôtel-Dieu,
- Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site HME, les admissions du centre de soins dentaires et la cellule d'identitovigilance,
- Monsieur Aurélie LEMOING, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site HME et la cellule d'identitovigilance,
- Madame Françoise GALPIN, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du centre de soins dentaires,
- Madame Orianne LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Saint-Jacques et des urgences, le Standard et les Accueils (HD-HME),
- Monsieur Mickaël GEFFARD, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques et le Standard,
- Monsieur Etienne COPPIN, technicien supérieur hospitalier, pour les admissions des urgences et les Accueils (HD-HME).
- Madame Magalie HERAULT, technicien supérieur hospitalier, pour les archives et la suppléance,
- Monsieur Pierre-Yves DUMAS, technicien supérieur hospitalier, pour les archives,

Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant aux inscriptions pour les greffes :

- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Hélène PROD'HOMME et Marie Laure CARRE, même délégation est donnée à Mesdames Orianne LE GABELLEC et Emilie ECOURTEMER, attachées d'administration.

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°80/2020.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 11/03/2021

Philippe EL SAÏR Directeur général

Original

- direction générale

Copies:

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- PRH
- RAA - affichage sites
- intranet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM) ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu les arrêtés du 23 juillet 2010 et du 10 décembre 2014 du préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 du préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial:

Vu l'arrêté du 21 août 2020 du préfet de la Loire-Atlantique établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et de délégués aux prestations familiales (DPF);

Sur proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Article 1 - La précédente liste départementale des MJPM et DPF, arrêtée le 21 août 2020, est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze

a) Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 6 Impasse Augustin Fresnel Bâtiment Marie Curie CS 70076 44814 SAINT HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES Cedex 4

b) Auprès du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire 44800 SAINT-HERBLAIN
- Service MJPM de la CRIFO, 6 Impasse Augustin Fresnel Bâtiment Marie Curie CS 70076 44814 SAINT HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES Cedex 4

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

a) Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Madame Nadège AUPY-FARGUES, B.P. 3 44830 BOUAYE
- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 44121 VERTOU Cedex
- Monsieur Mikaël BESCOND, 57 rue Charles Monselet B.P. 31706 44017 NANTES Cedex 1
- Monsieur Henri BLOT, 8 impasse de Chavagnes 44000 NANTES
- Madame Loren CHEVRIER, 15 rue de Nantes 44118 LA-CHEVROLIERE
- Madame Sophie DE GUERDAVID, B.P. 10526 44475 CARQUEFOU Cedex
- Madame Nadia DENISET, 15 rue de Nantes 44118 LA-CHEVROLIERE
- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais 44700 ORVAULT

- Madame Gabrielle FEISSEL, B.P. 25213 44352 GUERANDE Cedex
- Madame Julie FORTI, B.P. 10421 44004 NANTES Cedex 1
- Madame Marie-Line FOUCAULT, B.P. 49316 44190 CLISSON
- Madame Paula GOMEZ, B.P. 39003 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Madame Frédérique GUYONNET, B.P. 19527 Vallet 44195 CLISSON
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin 44110 CHATEAUBRIANT
- Monsieur Michel HOUIZOT, 8 rue des Tanneurs B.P. 127 44144 CHATEAUBRIANT
- Madame Corinne LAVIGNE-LESCARRET, B.P. 42606 44115 BASSE-GOULAINE
- Madame Laurence LEBOEUF, B.P. 4122 44241 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex
- Madame Pauline LEGRET, Crotigné n°8 35580 GUICHEN
- Madame Cécile LOPEZ, B.P. 32 44220 COUERON
- Madame Virginie MAGAZZENI, B.P. 49512 44195 CLISSON Cedex
- Madame Sandrine MARCHAND, 10 impasse des Pommiers 44530 GUENROUET
- Madame Isabelle MINGANT, B.P. 41903 44019 NANTES Cedex 01
- Monsieur Philippe MORANDEAU, B.P. 99214 44192 CLISSON
- Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, B.P. 80265 44158 ANCENIS Cedex
- Madame Anne PAILLETTE, 28 Le petit Lieu 44310 SAINT-COLOMBAN
- Madame Virginie POULAIN, 9 La Riolais 44110 LOUISFERT
- Madame Annabelle PRUVOT, 7 rue de Retz 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME

b) Auprès du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Madame Sonia AUBREE, B.P. 8 35480 GUIPRY-MESSAC
- Madame Sandrine AUTIN, B.P. 50088 44602 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 44121 VERTOU Cedex
- Madame Isabelle BERTHELOT, 7 allée des Roitelets 44500 LA-BAULE
- Madame Elisabeth BOUTIN-LIAGRE, B.P. 10 44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
- Madame Cécile CALLOCH, 29 chemin du Pont d'Y 44600 SAINT-NAZAIRE

- Madame Loren CHEVRIER, 15 rue de Nantes 44118 LA-CHEVROLIERE
- Madame Nadia DENISET, 15 rue de Nantes 44118 LA-CHEVROLIERE
- Madame Jeannine DHEILLY, 5 Clos de la Glemerie 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ
- Madame Marie DROUET, 5 avenue Yolande 44380 PORNICHET
- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais 44700 ORVAULT
- Madame Bénédicte DUPE, B.P. 11 56760 PENESTIN
- Madame Gabrielle FEISSEL, B.P. 25213 44352 GUERANDE Cedex
- Madame Paula GOMEZ, B.P. 39003 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Madame Michèle HAMON, B.P. 30130 44603 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin 44110 CHATEAUBRIANT
- Monsieur Michel HOUIZOT, 8 rue des Tanneurs B.P. 127 44144 CHATEAUBRIANT
- Madame Pauline LEGRET, Crotigné n°8 35580 GUICHEN
- Madame Laëtitia LE CREN, 38 rue du Nizan 44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC
- Monsieur Richard OTT, 126 route des Puymains 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ
- Madame Anne PAILLETTE, 28 Le Petit Lieu 44310 SAINT-COLOMBAN
- Madame Claire PARAINGAUX, 120 allée des Alcyons 44420 MESQUER
- Madame Annabelle PRUVOT, 7 rue de Retz 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
- Monsieur Olivier RAYMOND, 1bis route du Parc Neuf 44500 LA-BAULE-ESCOUBLAC
- Monsieur Olivier ROSE, B.P. 70294 44605 SAINT-NAZAIRE
- Madame Monika WDOWKA, B.P. 2013 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

a) Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée, et Madame Sylvie COUSIN, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame BLANCHARD), du Centre Hospitalier, rue de Verdun B.P. 229 44146 CHATEAUBRIANT Cedex et Hôpital local, 1 route de Nort-Sur-Erdre 44170 NOZAY
- Madame Laurence BROUSSARD, préposée du Foyer de Vie "La Madeleine", rue de l'Abbé Gouray,
 Le Calvaire 44160 PONTCHATEAU
- Madame Bernadette CHAMPREUX, Madame Véronique PELCOT, Madame Delphine PHILIPPE et

Madame Christine RONDINEAU, préposées du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Estuaire", 66 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS

- Madame Stéphanie DAVODEAU, préposée au Centre Hospitalier Erdre et Loire 160 rue du Verger B.P. 60229 44156 ANCENIS et ses établissements rattachés : EHPAD et USLD « Résidence les Corolles » 160 rue du Verger à ANCENIS ; EHPAD « Résidence du Hâvre » 121 rue Vieille Cour à OUDON ; EHPAD « Résidence du Dauphin » 89 rue du Dauphin à VARADES ; EHPAD « Saint Jean » 1 bd de l'Erdre à CANDÉ et La Résidence Les 3 Moulins 600 rue de l'Ouche à RIAILLÉ
- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 44130 BLAIN
- Madame Nathalie PETITEAU, préposée du centre Hospitalier Universitaire Direction des Usagers, 5 allée de l'Ile Gloriette 44093 NANTES Cedex 1
- Monsieur Henri JODON DE VILLEROCHE, préposé du Centre Hospitalier "Loire Vendée Océan", boulevard Guérin, B.P. 219 85302 CHALLANS Cedex
- Madame Annick LE MENER, préposée de l'ESAT-Foyers La Soubretière, 3 allée des Marronniers 44260 SAVENAY
- Madame Annie NORMAND, préposée à l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz La chaussée, route de Nantes B.P. 1309 44213 PORNIC Cedex
- Madame Laure PARPAILLON, préposée de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire", 1 allée Alphonse Fillon B.P. 2222 44122 VERTOU Cedex et son annexe, rue Pierre Sécher B.P. 31 44430 LE-LOROUX-BOTTEREAU
- Monsieur Tony PERRIN, préposé de la Résidence EHPAD « Le Clos du Moulin », 1 rue de Galerne La chapelle Basse Mer 44450 DIVATTE SUR LOIRE

b) Auprès du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée, et Madame Sylvie COUSIN, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame BLANCHARD) du Centre Hospitalier, rue de Verdun B.P. 229 44146 CHATEAUBRIANT Cedex et Hôpital local, 1 route de Nort-Sur-Erdre 44170 NOZAY
- Madame Laurence BROUSSARD, préposée du Foyer de Vie "La Madeleine", rue de l'Abbé Gouray, Le Calvaire – 44160 PONTCHATEAU
- Madame Bernadette CHAMPREUX, Madame Véronique PELCOT, Madame Delphine PHILIPPE et Madame Christine RONDINEAU, préposées du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Estuaire", 66 avenue de Bodon 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 44130 BLAIN
- Madame Barbara HADDOU, préposée du centre Hospitalier Universitaire Direction des Usagers, 5 allée de l'Ile Gloriette 44093 NANTES Cedex 1
- Madame Annick LE MENER, préposée de l'ESAT-Foyers La Soubretière, 3 allée des Marronniers 44260 SAVENAY

- Monsieur Henri JODON DE VILLEROCHE, préposé du Centre Hospitalier "Loire Vendée Océan", boulevard Guérin, B.P. 219 85302 CHALLANS Cedex
- Madame Laure PARPAILLON, préposée de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire", 1 allée Alphonse Fillon B.P. 2222 44122 VERTOU Cedex et son annexe, rue Pierre Sécher B.P. 31 44430 LE-LOROUX-BOTTEREAU
- Madame Annie NORMAND, préposée à l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz La chaussée, route de Nantes B.P. 1309 44213 PORNIC Cedex

<u>Article 3</u> – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a) Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 6 Impasse Augustin Fresnel Bâtiment Marie Curie CS 70076 44814 SAINT HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES Cedex 4

b) Auprès du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 6 Impasse Augustin Fresnel Bâtiment Marie Curie CS 70076 44814 SAINT HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES Cedex 4

<u>Article 4</u> – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a) Auprès du tribunal de grande instance de Nantes :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

b) Auprès du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près les tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Nantes et de Saint-Nazaire
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

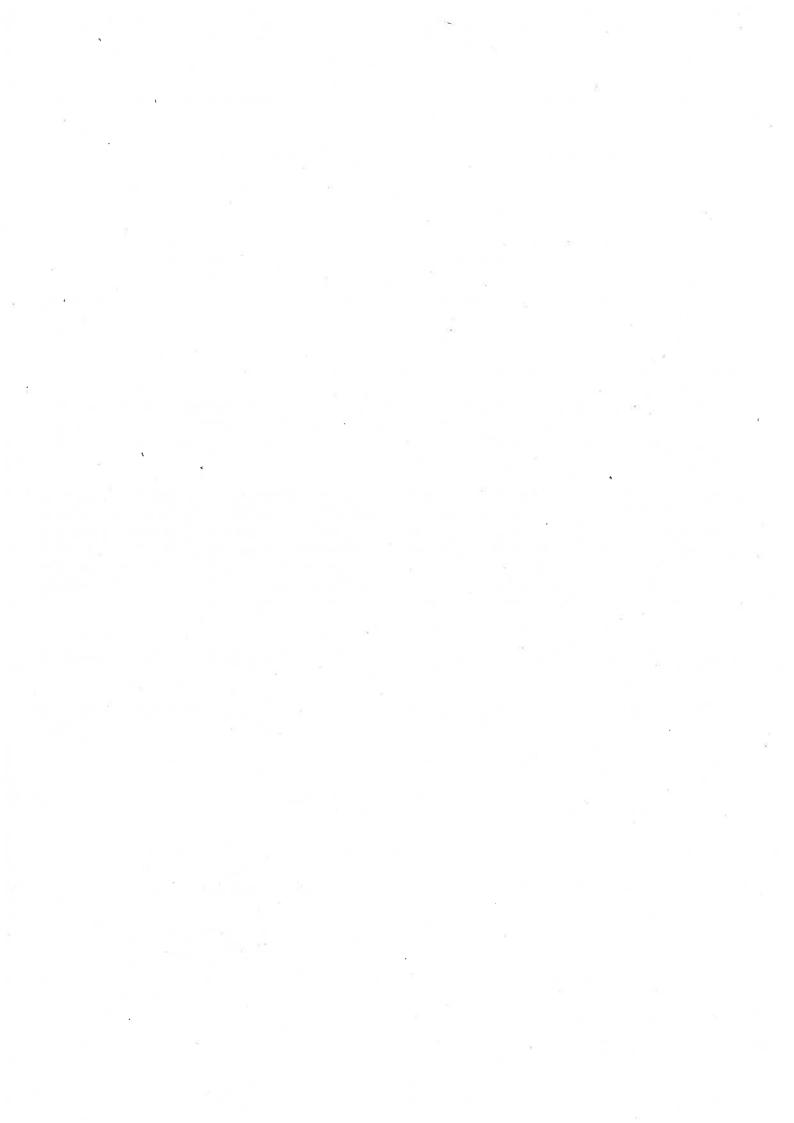
<u>Article 8</u> – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1 MARS 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la villes

Nadine CHAÍB





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-15

portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Inspections Subaquatiques du Pont de Bellevue » par la société Vinci Construction Maritime et Fluvial du lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 18 févier 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 8 mars 2021 par laquelle la société Vinci Construction Maritime et Fluvial, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'«Inspections Subaquatiques du Pont de Bellevue » de 8 h 00 à 17 h 00 du lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021, au niveau du pont de Bellevue PK 49, commune de Sainte-Luce-sur-Loire et de Basse-Goulaine:

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMA COURTAGE certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 8 mars 2021;

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01 Tél : 02 40 67 24 15

Mél : fabrice.vieau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Les travaux «Inspections Subaquatiques du Pont de Bellevue » organisés par la société Vinci Construction Maritime et Fluvial sont autorisés de 8 h 00 à 17 h 00 du lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021, au niveau du pont de Bellevue PK 49, communes de Sainte-Luce-sur-Loire et de Basse-Goulaine.

<u>Article 2</u> - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

<u>Article 3</u> – Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone des travaux.

Article 4 - Il appartient à la société SIXENSE ENGINEERING intervenant par contrat de sous-traitance pour la société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celleci notamment la signalisation de la présence de scaphandriers (pavillon alpha). Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

<u>Article 5</u> - Lors des opérations d'inspection, la société SIXENSE ENGINEERING intervenant par contrat de soustraitance pour la société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL est tenue de mettre en place un équipage suffisant et conforme aux documents de bord transmis.

<u>Article 6</u> - Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux.

<u>Article 7</u> - La société SIXENSE ENGINEERING devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site <u>www.vnf.fr</u> ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 8 – la société SIXENSE ENGINEERING devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse ou le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire de Sainte-Lucesur-Loire, le maire de Basse-Goulaine, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 9 mars 2021

Pour le directeur départemental des territoires

et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

Michel LE ROCH

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 -- 44036 NANTES cedex 01 Tél: 02 40 67 24 15

Mél : fabrice.vieau@loire-atlantique.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-16 portant sur l'autorisation d'organiser l'activité «Formation de Nageurs Sauveteurs » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique du 15 au 18 mars 2021

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 18 février 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 26 février 2021 par laquelle le lieutenant Eric PANDOLFI, représentant le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44), sollicite l'autorisation d'organiser du 15 au 18 mars 2021 une formation de nageurs sauveteurs, le lundi 15 mars de 13 h 30 à 16 h 00 et le mardi 16 mars de 10 h 00 à 12 h00 au niveau de la Chaussée des Moines à Vertou, le 17 mars sur la Loire entre le pont de Tabarly et le pont Anne de Bretagne, bras de la Madeleine ainsi que le 18 mars dans le rappel des ouvrages de décharge de l'écluse St Félix à Nantes de 8 h 00 à 11 h 00 et au niveau de l'ouvrage de la Chausée des Moines à Vertou de 13 h 30 à 15 h 30 ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 8 mars 2021;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 26 février 2021;

VU le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 24 15

Mél: fabrice.vieau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - La formation de nageurs sauveteurs organisée par le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) est autorisée, le lundi 15 mars 2021 de 13 h 30 à 16 h 00 et le mardi 16 mars 2021 de 10 h 00 à 12 h 00 au niveau de la Chaussée des Moines à Vertou, le mercredi 17 mars 2021 sur la Loire entre le pont de Tabarly et le pont Anne de Bretagne, bras de la Madeleine, ainsi que le 18 mars 2021 dans le rappel des ouvrages de décharge de l'écluse St Félix à Nantes de 8 h 00 à 11 h 00 et au niveau de l'ouvrage de la Chausée des Moines à Vertou de 13 h 30 à 15 h 30.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la formation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité et respecter les horaires annoncés. Par ailleurs, le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) devra veiller à ne pas gêner les travaux subaquatiques qui sont prévus au droit du pont Aristide Briand durant la journée de formation prevue dans le bras de la Madeleine.

<u>Article 3</u> - L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées.

<u>Article 4</u> – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette formation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

<u>Article 5</u> - Les participants à la formation devront évoluer en dehors du chenal de navigation. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

<u>Article 6</u> - L' organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de la Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site www.loire-alerte.fr. Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 24 15

Mél : fabrice.vieau@loire-atlantique.gouv.fr

Article 7 - Le SDIS assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

<u>Article 8</u> - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

<u>Article 9</u> - La maire de Nantes et le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

> Nantes, le 11 mars 2021 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer Le chef de l'unité sécurité des transports

Michel LE ROC



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2021/SEE/038

Portant autorisation temporaire de pêche de la truite sur certains cours d'eau du département de la Loire-Atlantique classés en deuxième catégorie piscicole

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie où les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et filets dont la nature et les dimensions sont fixées par le préfet;

VU l'arrêté préfectoral annuel n° 2020/SEE/386 en date du 28 décembre 2020, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création de parcours de pêche de la truite en deuxième catégorie piscicole en date du 14 janvier 2021;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 20 janvier 2021;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2 au 24 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT que les classements du Cens et du Gesvres en première catégorie piscicole ont favorisé le développement de la pêche de la truite ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de dissiper la pression de pêche sur ces deux cours d'eau en proposant de nouveaux parcours de pêche de la truite en deuxième catégorie piscicole;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

-ARRÊTE-

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément aux dispositions applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la pêche de la truite est autorisée sur les parcours cités à l'article 2, du deuxième samedi de mars au 31 décembre.

Article 2 : Parcours autorisés

- Le ruisseau du Pont Serin

Le parcours s'étend sur environ 10 km, entre le barrage de Vilhouin sur le territoire de la commune de Fay-de-Bretagne et le lieu-dit "La Réauté" sur le territoire de la commune de Blain (cf annexe 1).

- La Brutz autour de Rougé

Le parcours s'étend sur environ 3 km du pont de la D163 au pont de la D44 (cf carte annexe 2).

- La Divatte autour de Barbechat sur la commune de Divatte sur Loire

Le parcours s'étend sur environ 2.5 km, du pont de la D23/D115 au pont de la D207/D353 (cf carte annexe 3).

Une signalétique «Loisir-truite » spécifique est mise en place sur les parcours par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

La pêche de la truite est autorisée à une seule canne tenue en main à l'aide des techniques spécifiques de pêche de la truite (vairon mort ou vif dandiné-manié, leurres, appâts naturels, mouche artificielle).

Le nombre de prélèvement est limité à 3 truites par jour et par pêcheur.

Durant la période de fermeture spécifique du brochet, hormis la truite, toutes autres espèces capturées doivent être immédiatement remises à l'eau sur le site.

Article 4: Taille minimale des poissons

La taille minimale à respecter pour la truite est fixée à 23 centimètres.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

<u>Article 5 :</u> Heures d'ouverture de la pêche

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir peut s'exercer entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes de Blain, de Divatte-sur-Loire, de Fay-de-Bretagne, du Loroux-Bottereau et de Rougé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le

1 1 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville,

Nadine CHAÏB

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

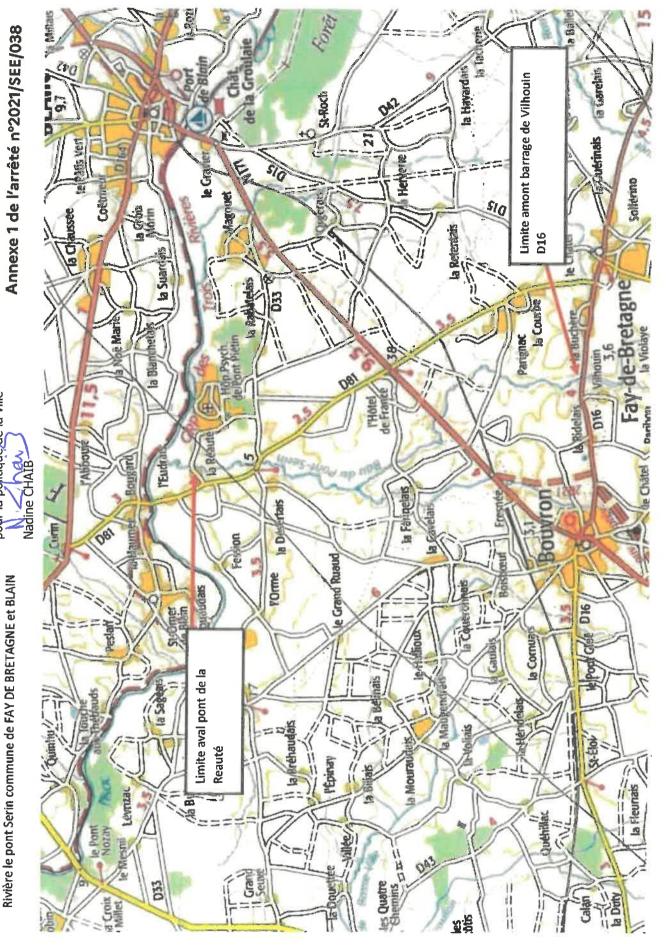
Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

pour la politique de la ville

La sous-préfète chargée de mission Pour le préfet et par délégation,

VU pour être annexé à mon arrêté du Nantes, le Nantes, le



1: Annexe 2 de l'arrêté n°2021/SEE/038 6 Pothin es Haies. Ant. 53 Limite amont pont de la D44 69 la Noë Bleue le Petit Rigné 1 1 MARS 2021 113 St-Siméon le Rocher la Huchetière Rouge 2,2 € DIE VU pour être annexé à mon arrêté du 11 56 Richeret 1 1 MARS 2021 . la Colombière des Vallées Nantes, le Domaine le Grand le Moulin de Rouelle Liberte a Maladrie Château Rousse Déchet. Se Taillecou 48 Orgerals Limite aval pont de la D163 Voie la Guillorie La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville 30is Bonin le Petit Pour le préfet et par délégation, 49 ois Bonin Moinerie Nadine CHAIB

VU pour être annexé à mon ærêté du | Limite amont pont de la D23/D115 e Bou le P D age Annexe 3 de l'arrêté n°2021/SEE/038 1 1 MARS 2021 Ala Groisardière POIS A. 0 23 - 80 les Godefrères et al la Frémondière les Egondelles / la Cour Nantes, le Beausoleil La sous-préfète chargée de mission Pour le préfet et par délégation, Limite aval pont de la D207/D353 la Blandelière Rivière la Divatte commune de DIVATTE SUR LOIRE ET LE LOROUX BOTTEREAU la Boisdrottière 85 Nadine CHAIB ⊠ le Moulin Boireau 83 St-Michel la Braudière E Yants la Ville en Bois Cheval 83 0115 Perines la Forêl la Boulare In Pre Neuf la sanglère



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

02-40-11-77-60

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA

■ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 09/2021

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

Délégation à la mer et au littoral Section cultures marines 9 boulevard de Verdun CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex Tél: 02 40 11.77.60 ou 59

Mél : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

VU le code de l'environnement :

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 18 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 11 mars 2021;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 11 mars 2021;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 mars 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 08 mars 2021 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 (Ile Dumet : zone 0) est, pour la seconde fois, inférieur au seuil de sécurité (résultat <Limite de Quantification) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

<u>Article 1er-</u> l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n° 42/2020 du 01 octobre 2020, portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle sur la zone 0 : île Dumet, est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 12 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation Cecile TOUGERON

Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral

Destinataires:

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 2020 / SEE / 385

mettant en demeure Madame Jolyot-Dignac de rétablir la continuité écologique sur le moulin de Quiquengrogne

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23/10/2000 ;

VU le code de l'environnement;

VU l'article L. 214-17 du code de l'environnement, créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et modifié par la loi n°2019-1087 du 8 août 2016 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne;

VU le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le SAGE estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le courrier adressé à Madame Jolyot-Dignac le 9 novembre 2019,

VU le rapport en manquement administratif fait et clos le 11 décembre 2019 par Monsieur Alain PARIZY, affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-atlantique (DDTM 44), formalisant les irrégularités constatées lors du contrôle documentaire, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement et en particulier des obligations de rétablissement de la continuité écologique;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 03/01/2020, réceptionné le 18/01/2020, par lequel la DDTM informe Madame Jolyot-Dignac des irrégularités faisant l'objet du rapport en manquement susvisé ;

VU les observations de Madame Jolyot-Dignac formulées en date du 24/01/2020;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 06/07/2020, répondant aux observations de Madame Jolyot-Dignac et lui accordant un délai de réponse de 30 jours ;

CONSIDERANT que l'Erdre du pont de la RD 14 (Riaillé) jusqu'à sa confluence avec la Loire est classé au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Tél: 02 40 41 20 20 Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 CONSIDERANT que le moulin de Quiquengrogne se situe sur ce tronçon de cours d'eau;

CONSIDERANT que ce tronçon de l'Erdre est situé en zone d'action prioritaire anguille ;

CONSIDERANT que l'Erdre est considéré comme un axe à migrateur amphihalins, dont l'anguille ;

CONSIDERANT que des actions sont engagées pour rétablir la continuité écologique sur les ouvrages situés à l'aval du moulin de Quiquengrogne ;

CONSIDERANT que le rétablissement de la continuité écologique sur le site du moulin de Quiquengrogne est nécessaire au retour de la bonne qualité des eaux de l'Erdre.

CONSIDERANT que les observations formulées par Madame Jolyot-Dignac ont été prises en compte dans le courrier du 6 juillet 2020, et que malgré un envoi en recommandé dans chacun de ses domiciles connus, ce courrier n'a pas été retiré.

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme Jolyot-Dignac de respecter le code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts définis par l'article L. 211-1 de ce dernier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1 - OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

Madame Jolyot-Dignac est mise en demeure de communiquer au service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique, pour validation dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier technique de rétablissement de la continuité écologique proposant :

- la modification des ouvrages ou la mise en place d'un équipement spécifique permettant la montaison des espèces piscicoles ;
- la gestion des vannages permettant le bon fonctionnement des équipements de franchissement piscicole;
 - la gestion des vannages permettant le transit sédimentaire ;
- les équipements permettant d'assurer la restitution d'un débit minimum à l'aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;
- les modalités de réalisation de ces travaux, comportant une analyse du projet embrassant les rubriques de la loi sur l'eau potentiellement concernées.
 - Le planning prévisionnel de réalisation de ces travaux.

Aucun travaux ne peut être débuté sans l'accord explicite du service eau-environnement de la DDTM.

Article 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame Jolyot Dignac est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du même code.

Article 3 - POURSUITES PÉNALES

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des suites pénales que Monsieur le procureur auprès du tribunal judiciaire de Nantes pourrait décider.

Article 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Madame Jolyot-Dignac.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

Article 6 - EXECUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Nort sur Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

2 1 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer

Nantes, le 09/03/2021

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 15 avril 2021

Préfecture de Nantes - salle de l'Erdre

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

ORDRE DU JOUR

A 9h30 - Dosssier N° 21-316:

Extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché à La Plaine-sur-Mer,

A partir de 10h15 - Dossier N°21-318:

Extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché à Geneston,

A partir de 11h - Dossier N°21-315:

Création d'un Drive à l'enseigne Intermarché à Geneston,

A partir de 11h45 - Dossier N°21-317:

Extension d'un magasin à l'enseigne Super U à Saint-Etienne-de-Montluc.

Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable Bureau de la planification littorale et de l'aménagement commercial 10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 - 44036 Nantes Cedex 01 Tél : 02 40 67 25 16

Mél : ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2021/SEE/0028

portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (enduro) sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye-Fouassière

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 28 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit à la carpe sur les rives de la Sèvre Nantaise déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nantaise » en date du 17 février 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 17 février 2021;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 18 février 2021;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 18 février 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

Mél: ddtm-see-biodiversite@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet: www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture: 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur la rive droite de la Sèvre-Nantaise situé sur le territoire de la commune de la Haye-Fouassière dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Nantaise" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieu de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits du :

- 13 mai au 14 mai 2021;
- 14 mai au 15 mai 2021;
- 15 mai au 16 mai 2021.

Le parcours de pêche de la carpe de nuit a lieu en rive droite de la Sèvre-Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye-Fouassière, entre la station d'épuration de la Faubretière et la fin du chemin de halage du port (distance d'environ 3 km).

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Nantaise doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit et délimiter le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation n'est plus valable en cas de couvre-feu ou de confinement qui serait instauré durant les nuits cités à l'article 3.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la Haye Fouassière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 11 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par sub-élégation, la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté

portant fusion, augmentation du capital social et extension de la compétence géographique de la SCIC CIF COOPERATIVE

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L411-2-1 et R362-2;

VU l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration;

VU l'article R421-1 du code justice administrative;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le projet de fusion-absorption entre les Sociétés anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif d'Habitations à Loyer Modéré (SCIC d'HLM) à capital variable suivantes :

- CIF COOPERATIVE, enregistrée sous le numéro 855 800 462 RCS NANTES, dont le siège social est situé 10 rue de Bel Air sur la commune de Nantes, société absorbante,
- Propriété Familiale de Normandie (PFN), enregistrée sous le numéro 356 500 470 RCS LE HAVRE, dont le siège social est situé 11 avenue Foch, sur la commune de LE HAVRE, société absorbée ;

VU l'approbation du projet de traité de fusion-absorption par le conseil d'administration de CIF COOPERATIVE lors de son assemblée générale extraordinaire du 3 juin du 2020 ;

VU l'approbation du projet de traité de fusion-absorption par le conseil d'administration de PFN lors de son assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur la fusionabsorption de PFN par CIF COOPERATIVE le 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la fusion-absorption de PFN par CIF COOPERATIVE intervient dans un contexte de regroupement des organismes HLM encouragé par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la société CIF COOPERATIVE connaît la société PFN, qu'elle accompagne depuis 2001 à la demande de la fédération des coopératives HLM, et qu'elle détient 75,06 % du capital de PFN au 31/12/2019 ;

CONSIDÉRANT que cette fusion-absorption s'accompagne de la transmission de l'intégralité du patrimoine à un organisme HLM garantissant le maintien de son caractère social ;

CONSIDERANT que celle-ci entraîne de fait la dissolution de PFN dès qu'elle est effective;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Permissionnaire

La présente autorisation est délivrée à la SCIC d'HLM CIF COOPERATIVE, dont le siège social est situé 10 rue de Bel Air à Nantes.

ARTICLE 2: Objet de l'autorisation

Est autorisée la fusion-absorption de PFN par CIF COOPERATIVE à compter du trois juin 2020. La fusion entraîne la dissolution sans liquidation de PFN. Fiscalement et comptablement, cette fusion prend effet le premier janvier 2020.

La société absorbante, CIF COOPERATIVE, procède à une augmentation de son capital de 565 parts sociales soit 9040 euros (montant nominal de 16 euros la part sociale). Le capital de CIF COOPERATIVE est ainsi porté à 89 488 euros.

L'activité de CIF COOPERATIVE, nouvelle société fusionnée, s'exerce sur les régions Normandie et Pays de la Loire et leurs départements limitrophes : Charente-Maritime, Eure-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Morbihan, Oise, Somme, Yvelines, Deux-Sèvres, Vienne et Seine-Saint-Denis

ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 mars 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut par ailleurs faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC Pétitionnaire : Cabinet BODIN Géomètre-Expert pour la SCI IMMOCHAR

Le Préfet de la région des Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

Arrêté n° 20210308-1 Align_SNCF

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 18 février 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 30 octobre 2020 par laquelle le cabinet de géomètre BODIN, agissant pour le compte de la SCI IMMOCHAR, demande l'alignement à suivre pour délimitation et construction de la propriété cadastrée section BD n°95, sise à SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC de la ligne TOURS à SAINT-NAZAIRE, côté impair, entre les points kilométriques 452+237 et 452+324;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue ;

Service transports et risques Unité Sécurité des Transports 10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01 Tél: 02 40 67 25 08 Mél: luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE entre les points kilométriques 452+237 et 452+324, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC, dont les points A, B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	452+237	de	14,15 m
- le point B au point kilométrique	452+290	de	14,50 m
- le point C au point kilométrique	452+324	de	14,50 m

Pour construction:

- le point A' au point kilométrique	452+237	de	14,15 m
- le point B' au point kilométrique	452+290	de	14,50 m
- le point C' au point kilométrique	452+324	de	14,50 m

ARTICLE 2: Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture, défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 – Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RE-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- · Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de NANTES,
- Monsieur le maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 15 boulevard de Stalingrad, 44000 NANTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 8 mars 2021

le Préfet, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la Mer, par subdélégation,

Claire BRACH

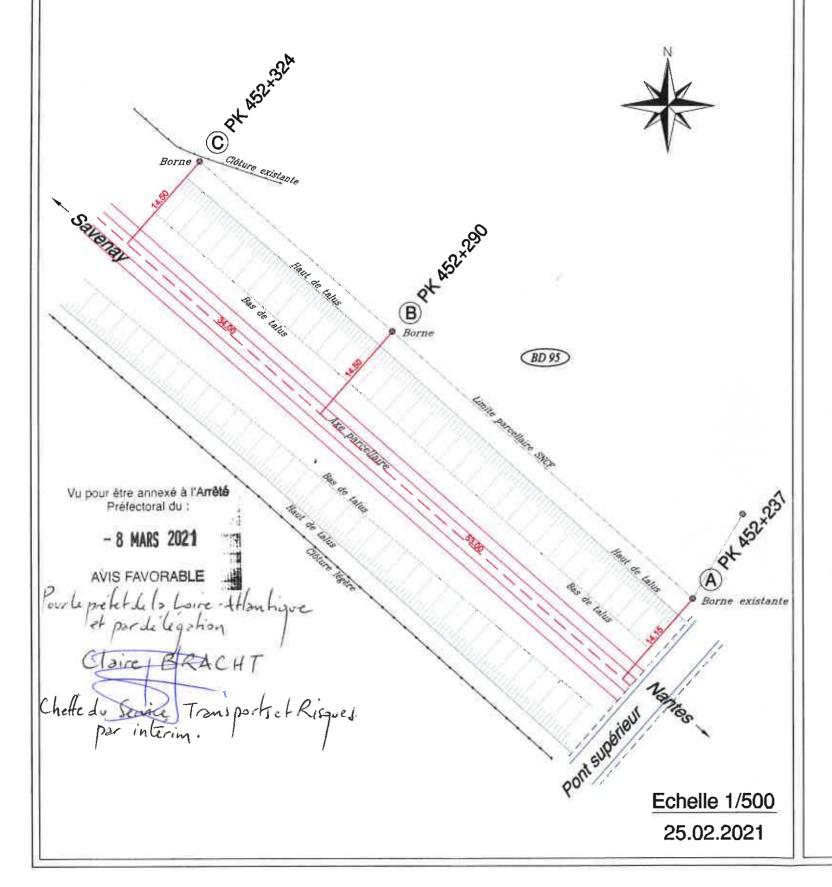
Cheffe du service Transports et Risques par intérim



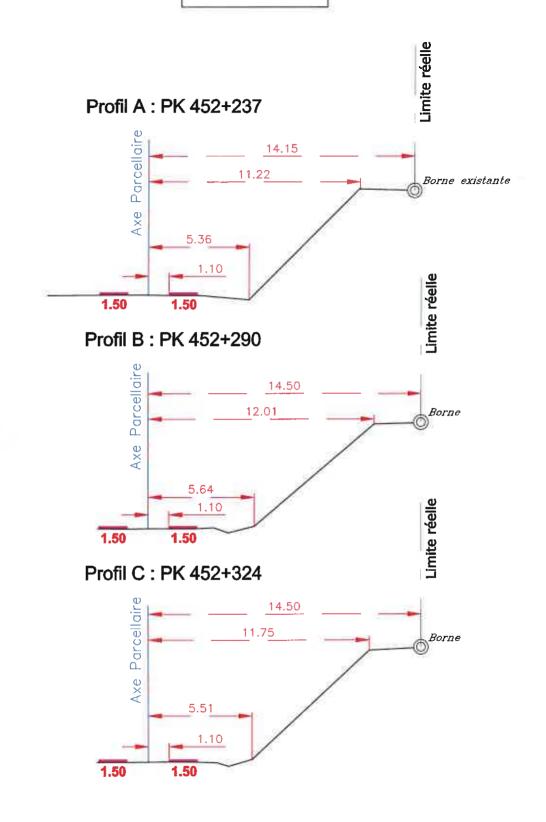
SNCF RESEAU

LIGNE DE NANTES A SAVENAY COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DE MONTLUC

Plan Parcellaire du PK 452+237 au 452+324 Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement de la SCI IMMOCHAR Ligne 515000



PROFIL A à C



Echelle 1/200 Dossier 210409 A Ref SNCF = 183-20



Arrêté n°2021/SEE/047

Portant abrogation de l'arrêté n°2020/SEE/387 concernant l'organisation d'actions de tirs simultanés contre le risque de prédation par les oiseaux de l'espèce "grand cormoran"

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU l'arrêté interministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté n°2020/SEE/387 du 22/12/2020 portant approbation de l'organisation d'actions de tirs simultanés contre le risque de prédation occasionné aux piscicultures extensives en étang, par les oiseaux de l'espèce "grand cormoran" (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2020-2021 et 2021-2022 dans le cadre d'une campagne de dérogation à tirs ainsi que d'effarouchement à tir;

VU l'ordonnance n° 2100877 du 19/02/2021 du tribunal administratif de Nantes ordonnant la suspension de l'arrêté n° 2020/SEE/387;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 18 février 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs:

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté n°2020/SEE/387 du 22/12/2020 portant approbation de l'organisation d'actions de tirs simultanés contre le risque de prédation occasionné aux piscicultures extensives en étang, par les oiseaux de l'espèce "grand cormoran" (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2020-2021 et 2021-2022 dans le cadre d'une campagne de dérogation à tirs ainsi que d'effarouchement à tir est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique

NANTES, le MAIS 2021

Pour le PREFET et par délégation. P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation. la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique. Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut reiet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2021/SEE/043

Arrêté préfectoral portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R.434-25 à R.434-35;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avrils 2019 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique;

Vu les extraits des procès-verbaux des conseils d'administration des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « Le martin Philibertin » et « La Sirène de Logne et Boulogne », actant l'élection d'un nouveau président;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

-ARRÊTE-

<u>Article 1</u> - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé aux présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, listés dans le tableau figurant à l'annexe 1, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

<u>Article 2</u> - L'arrêté préfectoral donnant agrément aux présidents et aux trésoriers des associations départementales agréées en date du 5 avril 2019 est abrogé.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

1 0 MARS 2021

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville,

Nadine CHAÏB

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 - arrêté préfectoral 2021/SEE/043

Tableau récapitulatif des présidents et trésoriers des AAPPMA de la Loire Atlantique - Mars 2021

	-		_	
ASSOCIATIONS AGREEES		Présidents		Trésoriers
Ablette Nortaise	M. FERELLEC Hervé	14 ter rue de la Mahère 44240 Sucé Sur Erdre	M. PICHON Hervé	7 rue Cognacq Jay 44390 Nort sur Erdre
Ablette Oudonnaise	M. L EQUIPPE Damien	330 la Gruere 44521 Couffé	M. LEO Joël	374 rue du parc 44521 Oudon
Anguille Machecoulaise	M. CAMUS Jean	10 rue du grand port 44640 Cheix en Retz	M. ROY Bernard	1 rue des Violettes 44310 St Philbert Grd Lieu
Amicale Des Pêcheurs Anceniens	M. BENETEAU Franck	216 rue Jean Follain 44150 Ancenis	M. GINGUÉ Joseph	195 av. Francis Robert 44150 Ancenis
Amicale Des Pêcheurs De Riaille	M. SALIOU Laurent	221 rue de Bel Air 44440 Raillé	M. ROUL Jean-Paul	103 la Houssaie 44440 Riaillé
Amicale Des Pêcheurs De Vioreau	M. HAMON Bernard	10 chemin de la Guidoire 44700 Orvault	M. LEBRETON Jean-François	15 rue de l'orée des bois 44440 Riaillé
Breme Clissonnaise	M. HERVOUET Pierre-Luc	21 route de la Planche 44 Remouillé	M. GRELIER Bernard	84 rue des Sabotiers 44 Clisson
Breme De Lisac	M. GEFFRAY Pierre	1 rue la Douettée 44530 Guenrouet	M. JARNOUX Alain	4 la Pilardais 44750 QUILLY
Breme Du Don	M. DUBE François	La Marguerite 44170 Abbaretz	M. VANDERQUAND Manuel	La Barre 44520 Moisdon la Riviere
Breme Trignacaise	M. FAUCHER Claude	22 impasse la Cathelinais 44160 Pontchateau	Mme DARRACQ Danièle	19 lot des sports 44530 St Gildas des bois
Carpe Pontchatelaine	M. SOUBIRANT Didier	7 allée Auguste Renoir 44160 Pontchateau	M. PLAUD Yves	3 rue du bois du château 44160 Pontchateau
Gardon Boussiron	M. POIRIER Michel	11 rue Mimosas 44190 Boussay	M. GUERIN Lionel	l Eraudière 44190 Boussay
Gardon D'herbe Castelbriantais	M. BRIZARD Michel	11 rue des meurisiers 44110 Châteaubriant	M. PALIERNE Jean	6 rue de Dinan 44110 Chateaubrint
Gardon Genestonnais	M. MALIDIN David	9 rue de Marboeuf 44140 Geneston	Mme HERROUIN Anita	15 rue des métiers nonnnaires 44140 La Planche
Gardon Gorgeois	M.I SAVARIEAU Michel	le moulin neuf 44190 Gétigné	M. SAVARIEAU Olivier	34 route de cugand 44190 Clisson
Gardon Savenaisien	M. NAVARRO Jean Marie	29 rue Robert Keller 44260 Savenay	M. MOREL Steeve	14 rue de Plaisance 44360 Cordemais
Gaule Blinoise	M. JOSSE Joël	3 bd de Normandie 44130 Blain	M. CHAPERON Stéphane	7 Le Mesnil 44530 Notre Dâme de Grace
Gaule Dervalaise	M. FLEURY Jean-Paul	Le Hill 44590 Derval	M. NOZAY Serge	Le Hill 44590 Derval
Gaule Du Don	M. GUINE Stéphane	20 la croix rouge 44290 Guemene Penfao	M. PEDEL Jérome	1 la batte des minières 44290 Guémené Penfao
Gaule Nantaise	M. GAUDIN Jacques	15 rue de Suisse 44000 Nantes	M LE CLAIRE Bernard	9 rue des Courtils 44230 St Sébastien sur Loire
Gaule Nazairienne	M. GICQUIAUD Anthonny	25 route des Bassins 44600 Saint Nazaire	M.CHASLOT Jeau-Luc	11 rue des Bouleaux 44600 Saint Nazaire
Gaule St Marsienne	M. RAITIERE Alain	1 Grison 44540 St Mars la Jaille	M. ONILLON Michel	7 bd de la Gare 44540 St Mars la Jaille
Martin Pêcheur Philibertin	M. SAVARIAU Serge	39 rue du moulin 44690 Monnières	M. LEFORT Fabrice	21 route de la Limouzinière 44310 St Philbert de Grand Lieu
Pêcheur Du Don	M. COCHETEL Ludovic	15 rue des digitales 44170 Nozay	M. BAUDET Jean-Michel	4 chemin de la Naulière 44170 Nozay
Perche Varadaise	M. TETEDOIE Alain	8 le clos du chêne 44370 Varades	M. RASSINEUX Roland	650 rue Pasteur 44370 Varades
Scion De Sion	M BOURON Claude	8 La Grainetière 44590 Sion les Mines	M DELOURME Pascal	29 le Foy 44590 Derval
Sirène Logne et Boulogne	M. CHAUVIERE Jean-Jacques	7 rue Jean-Claude Grassineau 44650 Legé	M. BRISSON René	5 la Bertinière 44310 St Colomban
U.P.R.	M. AUROUX Fabien	28 F rue du pré Pichaud 44320 Arthon en Retz	M. GAUTIER Dominique	2 imp Claire Fontaine 44320 St Père en Retz
Nantes le 10 MARS 2021		Le PREFET		
Vu pour être annexé à mon arrêté du	27. STEE 0 - np	Pour le préfet et par délégation		

La sous-préfète chargée de mission Pour le préfet et par délégation

pour la politique de la ville,



AMELIORATION DE l'HABITAT PARC PRIVE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE (hors Nantes Métropole et CARENE)

PROGRAMME D'ACTIONS 2021 applicable à compter du 15 mars 2021

Avis favorable de la CLAH du 25 février 2021 Publié le 12 mars 2021 Entrée en vigueur au 15 mars 2021 Annexe 1 : Plafonds de ressources 2021

Annexe 2 : Cartographie des opérations programmées

Annexe 3 : Cartographie des secteurs de loyers

Annexe 4 : PRL: Cartographie Annexe 5 : Grilles de loyers CAT Annexe 6: Grilles de loyers CST

I- DONNÉES DU CONTEXTE

Le parc privé en Loire-Atlantique

En Loire-Atlantique, le parc privé représente près de 85% du parc de résidences principales et ce parc est occupé à 63% par des propriétaires occupants. Le loyer moyen est globalement compris entre 8 et 10 € /m², les loyers les plus élevés se situant sur Nantes métropole et le littoral.

Le taux de propriétaires est supérieur à celui de la France (57%), ce qui place le département en 2 ème position parmi les 21 départements de plus d'un million d'habitants.

Le parc locatif privé est quant à lui faiblement développé, en particulier dans des zones dépourvues d'offre locative sociale.

Le parc privé locatif, bien que faiblement développé en Loire-Atlantique, assume un rôle d'accueil social. On compte en Loire-Atlantique, près de 173 000 ménages vivant avec un revenu inférieur à 60% des plafonds PLUS, dont 48% d'entre eux sont propriétaires, 25% locataires dans le parc social et 27% locataires dans le parc privé.

Les enjeux de l'habitat privé

Les situations de mal logement préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants, constituent un enjeu majeur dans le département.

Le premier enjeu concerne la lutte contre l'habitat indigne. Dans les territoires où le logement ancien domine, il existe une importante proportion de logements potentiellement indignes, proportion plus élevée que les autres départements de la région. Il s'agit en zone rurale de logements individuels occupés par des ménages âgés à faibles ressources, et en zone urbaine de logements collectifs relevant de propriétaires indélicats

Le parc privé potentiellement indigne est évalué à 24 000 logements et, au sein de ce parc, le cœur de cible des logements de catégorie cadastrale 7 et 8 est estimé à 9 300 logements.

Le deuxième enjeu concerne le parc des logements les plus énergivores nécessitant une rénovation pour **lutter contre la précarité énergétique** et réduire les consommations d'énergie.

Dans le département, le nombre de propriétaires occupants très modestes éligibles au programme national Habiter mieux est estimé à 52 231 ; plus de 64 % d'entre eux ont plus de 60 ans.

L'Anah dans le département de la Loire-Atlantique

Deux collectivités exercent la délégation de compétence des aides à la pierre : Nantes Métropole depuis 2006 et la CARENE depuis janvier 2013. Le territoire de gestion Etat recouvre donc le département en dehors des territoires des deux délégataires.

II- LES PRIORITES DE L'ANAH EN 2021

1- Les objectifs et priorités nationales de l'Anah

En 2020, l'Anah a connu un niveau d'activité inédit. Thierry Repentin, président du Conseil d'administration de l'Anah, a rappelé que "malgré une pandémie mondiale et deux confinements, l'ambition portée par l'Agence et les objectifs ont été tenus". L'ensemble des axes d'intervention de l'Agence ont connu une forte dynamique pour répondre aux enjeux sociaux, environnementaux, territoriaux et économiques :

- 209 510 logements rénovés dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique (+79%), dont 141 143 avec MaPrimeRénov' et 51 967 pour le programme Habiter Mieux pour une rénovation globale (+7%);
- 24 230 logements rénovés dans le cadre de l'intervention sur les copropriétés dégradées (+6%);
- 19 861 logements rénovés pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie (+20%);
- 12 623 logements rénovés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (+18%);
- 7 339 logements conventionnés dont 4 077 ont bénéficié d'aides aux travaux (+2%).

Au total, 1,42 milliard d'euros ont été mobilisés par l'Anah pour aider les ménages dans l'amélioration de leur logement. Ces aides ont généré plus de 3,2 milliards de travaux et créé ou préservé 50500 emplois, non délocalisables.

Pour 2021 : Un budget ambitieux et des objectifs renouvelés

Un objectif ambitieux a été fixé à l'Anah pour 2021 : rénover 600 000 logements dont 400 à 500 000 grâce à MaPrimeRénov'. L'objectif de rénovation énergétique globale est fixé a 67 000 logements (+ 12 % par rapport a 2020) dont 28 000 logements en copropriétés.

Pour relever ces objectifs, l'Anah bénéficie d'un budget en forte hausse de 2,7 milliards d'euros qui inclut les financements du plan France Relance dont l'Anah est l'un des acteurs majeurs.

Ainsi le budget 2021 contribue à renforcer la lutte contre la précarité énergétique en faveur des ménages les plus modestes en améliorant les leviers financiers pour les bénéficiaires (le plafond de travaux est porté à 30 000 €) avec des primes bonus pour les sorties de passoires énergétiques et les rénovations les plus efficaces. Il conforte également les moyens en faveur des copropriétés, en doublant les moyens consacrés au plan Initiative Copropriétés et en prévoyant le déploiement du nouveau dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés, nouvelle aide collective versée au syndicat de copropriétaires à laquelle toutes les copropriétés sont éligibles.

Ce budget permet aussi de conforter les aides traditionnelles de l'Anah - adaptation des logements à la perte d'autonomie, résorption de l'habitat indigne... et d'accompagner la redynamisation des centres-villes avec les programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain. Par ailleurs, l'Agence confirme ses engagements de dans la mise en œuvre du plan Logement d'abord (soutien au développement d'une offre locative tres sociale, intermédiation locative) et dans ('humanisation des structures d'hébergement (renforcement du regime d'aides au profit des établissements de petite taille).

2- La déclinaison territoriale par objectif des politiques de l'Anah du territoire de gestion Etat

En 2021, l'objectif notifié au territoire de gestion non délégué État vise à l'amélioration de **858** logements dont **555** rénovations énergétiques au titre du programme Habiter Mieux. Cet objectif est en hausse de 5% par rapport à 2020. L'année 2021 marque l'introduction d'un nouvel objectif spécifique à MaPrimRenov Copropriétés. Par ailleurs, l'objectif Habiter mieux Propriétaire occupant accuse une baisse de 5% (8% au niveau régional). Cette inflexion s'explique par le recentrage sur la résorption des logements les plus énergivores : le régime des aides Anah relevant a 35 % (au lieu de 25 %), le gain énergétique minimal après travaux.

Suite aux arbitrages de la DREAL, les objectifs de l'Agence déclinés, sur le territoire de gestion Etat, par thématiques et en nombre de logements sont les suivants :

Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants			Total						
Habitat indigne		Habitat moyenn ement dégradé	Énergie gain supérieur ou égal à 35 %	Dont MOI	Dont primes intermé diation locative	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autono mie	Énergie gain supérieur ou égal à 35 %	MPR Copros autres que fragiles		Dont Prime Habiter mieux
2	11	9	10	16	21	16	3	290	475	42	858	555

3- Les moyens financiers mis à disposition

Pour 2021, l'enveloppe déléguée Anah pour le territoire de gestion Etat s'établit à 9 138 635€ dont 1 651 000€ de dotation Habiter mieux soit une hausse de 26 % par rapport à la dotation initiale 2020 (+28 % au niveau régional). L'enveloppe inclut notamment les crédits nécessaires à l'engagement des dossiers MPR Copropriétés et la dotation ingénierie de 834 077 €.

III- LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention mises en œuvre localement s'inscrivent pleinement dans les orientations nationales réaffirmées par l'Anah par le Conseil administration du 2 décembre 2020.

1) La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne mis en place en 2011 permet d'approfondir l'action contre les logements insalubres en favorisant la coordination des acteurs. Cette démarche co-pilotée avec le Département s'inscrit dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2020). La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé s'inscrit en outre dans le chantier national prioritaire en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri. Cette action se réalise par les aides de l'Anah aux propriétaires et par le soutien aux actions de « résorption de l'habitat insalubre ». Des **programmes d'intérêt général en faveur de la lutte contre l'insalubrité**, sous maîtrise d'ouvrage du Département se succèdent depuis 2013 et assurent l'accompagnement social, technique, juridique et financier de ménages confrontés à une situation d'insalubrité.

2) La lutte contre la précarité énergétique

♦ Le programme Habiter mieux : Lancé en 2011, le programme « Habiter Mieux » vise à permettre l'amélioration du confort thermique des logements des ménages aux ressources modestes et très modestes et des logements locatifs. Le programme se déploie au travers de partenariats avec les collectivités et les partenaires locaux, dans le contexte de l'évolution des aides à la rénovation énergétique et de l'accompagnement des ménages.

- ◆ Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) mis en place en Loire-Atlantique en 2013 a intégré le programme Habiter mieux et élargi le partenariat des acteurs investis dans la lutte contre la précarité énergétique. Il comporte 3 volets d'actions :
- financer la rénovation en renforçant les aides financières, notamment pour les plus modestes,
- mobiliser les professionnels avec la nécessité d'avoir des travaux pertinents et de qualité
- enclencher la décision chez le propriétaire avec la mise en place de dispositifs d'information.
- ♦ Le réseau des conseillers des Espace « FAIRE » (ex points rénovations Info service) : Il s'agit d'un réseau destiné à renseigner les ménages sur les dispositifs d'aides existants pour les travaux d'économie d'énergie. Trois points sont dédiés spécifiquement aux ménages éligibles aux aides de l'Anah. Le point « espace Info énergie » s'adresse aux personnes non éligibles mais pouvant prétendre à des aides publiques pour des travaux d'économie d'énergie.

Organisation du PRIS de la Loire-Atlantique	Territoire Etat non délégué	Territoire délégué de Nantes Métropole	Territoire délégué CARENE		
Public éligible Habiter mieux	ADIL 44	SOLIHA 44	CARENE (service amélioration de l'habitat)		
Public non éligible Habiter mieux	Espaces Conseils Faire 44				

Déploiement du programme SARE

En 2019, l'État a lancé avec le soutien de l'ADEME, le programme d'information "SARE - Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique". Ce dispositif de financement adossé aux certificats d'économies d'énergie de 200 M€ permettra (en s'appuyant notamment sur les Espaces conseils FAIRE) de développer sur tout le territoire, le conseil et l'accompagnement des particuliers et du petit tertiaire privé ainsi que les actions de mobilisation de tous les acteurs professionnels et institutionnels de la rénovation énergétique. Dans la région des Pays de la Loire, le programme est porté par le Conseil Régional. L'ambition est de couvrir à terme tout le territoire régional par des guichets uniques d'information et d'accompagnement SARE. De par son action en faveur de la rénovation énergétique, l'Anah fait partie des partenaires mobilisés dans le déploiement du programme SARE.

3) Le maintien à domicile

Le maintien à domicile est un axe d'intervention de l'Anah qui répond à de forts besoins du territoire. L'Anah a conclu un partenariat avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la mise en œuvre de plans d'actions communs. Au plan local, les PIG Précarité énergétique conclus sur le territoire de gestion Etat ont la possibilité d'intégrer un volet animation pour le maintien à domicile.

4) L'amélioration des logements dégradés des propriétaires bailleurs

La réhabilitation des logements de propriétaires bailleurs est un axe important d'intervention de l'Anah ainsi que la nécessité de renforcer une offre locative de logements abordables. Dans le périmètre de gestion des aides parc privé de l'État, la durée de conventionnement a été fixée à 9 ans minimum et les loyers conventionnés imposés en social ou très social afin d'abonder le parc de logements accessibles à loyers modérés tout en aidant au financement de logements de propriétaires bailleurs.

5) Le traitement des copropriétés en difficulté

Les moyens prévus pour le redressement des copropriétés en difficulté demeurent importants. L'enjeu est également de prévenir leur dégradation. L'Agence a mis à disposition un outil de pré -repérage des copropriétés potentiellement fragiles ou en difficultés visant à sensibiliser les collectivités territoriales sur ce sujet. La DREAL a quant à elle, élaboré un outil statistique de connaissance des copropriétés et repérage des copropriétés fragiles afin d'identifier les copropriétés en précarité énergétique .

IV- LES RÈGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées au financement des projets de travaux en fonction des crédits disponibles et suivant l'ordre de priorité défini ci-après.

1	Logement indigne ou très dégradé ou nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en en faveur des propriétaires occupants en opérations programmées et en secteur diffus Logement indigne ou très dégradé ou nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires bailleurs en opérations programmées
2	Lutte contre la précarité énergétique en opérations programmées (Habiter mieux) En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes/ Propriétaires bailleurs/ Copropriétés fragiles
3	Adaptation des logements en faveur du maintien à domicile en opérations programmées En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes
4	Logements moyennement dégradés en faveur des propriétaires bailleurs /RSD Décence en opérations programmées
5	Lutte contre la précarité énergétique en secteur diffus (Habiter mieux) En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes/ Propriétaires bailleurs/ Copropriétés fragiles
6	Adaptation des logements en faveur du maintien à domicile en secteur diffus En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes
7	Logements moyennement dégradés en faveur des propriétaires bailleurs /RSD Décence en secteur diffus

- 1- Les aides aux syndicats de copropriétaires et les dossiers des organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH s'inscrivent dans ces priorités en fonction de la nature des travaux
- 2 les transformations d'usage sont examinés au cas par cas en fonction de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique
- 3 Les autres travaux ne sont pas financés

2- Gestion des dossiers déposés avant le 15 mars 2021

Les dossiers déposés avant le 15 mars 2021 sont engagés selon les règles définies dans le précédent programme d'actions applicable au 15 mars 2020 (à l'exception des mesures nationales d'application immédiate au 1^{er} janvier 2021).

3- Conditions générales de financement

3-1- Ancienneté des logements

La règle Anah impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins pour pouvoir prétendre aux subventions.

3-2- Propriétaires occupants : plafond de ressources

Les aides de l'Anah sont accordées aux ménages modestes et très modestes sous conditions de ressources L'examen des ressources des propriétaires occupants s'apprécie par rapport à la somme des revenus fiscaux de référence (RFR) de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-1 sous réserve de la disponibilité des justificatifs fiscaux (avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)). Dans le cas contraire, l'examen des ressources pourra se référer à la situation N-2 sur la production de l'avis d'imposition correspondant .

3-3- Propriétaires occupants : dispositif des avances

L'Anah prévoit la possibilité de verser des avances d'un montant maximal égal à 70 % du montant prévisionnel de la subvention octroyée aux propriétaires occupants lorsqu'il s'agit de ménages aux ressources « très modestes » et qu'ils bénéficient :

- d'une prime Habiter Mieux pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique
- ou d'une aide de l'Anah au titre des travaux pour l'autonomie de la personne

Le montant de l'avance est de 40 % pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés dégradées et pour les opérations d'humanisation des structures d'hébergement.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec celui de l'avance remboursable sans intérêt destinée au financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens (Eco-prêt Habiter Mieux).

3-4 - Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention.

- Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposé dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :
- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré (travaux lourds), c'est ce plafond majoré qui est pris en compte;
- dans le cas où un premier dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de cinq ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux de rénovation énergétique globale.
- Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux. L'autorité décisionnaire peut par ailleurs, au cas par cas, réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements.

4- Les Travaux de rénovation énergétique globale (Habiter mieux)

4-1-Les travaux de rénovation énergétique globale donnent lieu à l'octroi des primes suivantes :

> La prime Habiter mieux

Conditions d'éligibilité : pour bénéficier de l'aide aux travaux d'économie d'Energie dont la prime Habiter mieux, le demandeur doit :

- justifier d'un gain énergétique projeté avant et après travaux égal ou supérieur à 35% pour les logements de propriétaires occupants (PO), de propriétaires bailleurs (PB) et en copropriété dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires
- être obligatoirement accompagné par un opérateur Anah qualifié, pour le montage du dossier Anah (l'accompagnement du propriétaire est facultatif, en secteur diffus, pour les travaux en parties communes de copropriété, y compris le cas échéant des travaux d'intérêt collectif)

• s'engager à réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

Pour un même logement, un bénéficiaire peut se voir octroyer uen seconde prime Habiter Mieux dans une période de cinq ans pour un nouveau projet de travaux permettant un gain énergétique minimum de 35% sous réserve du respect des règles de plafonnement des travaux.

> Les primes « Bonus » complémentaires

- Prime « passoire thermique »

Prime attribuée pour les logements dont l'état initial présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus.

- Prime « Basse Consommation » (uniquement pour les PO et syndicats de copropriétaires)

Prime attribuée pour les logements dont l'état initial présente un niveau de performance comprise entre une étiquette « G » et « C » et atteignant une consommation énergétique projetée après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B »

Ces primes sont cumulatives entre elles et avec la prime Habiter mieux pour les PO et syndicats de copropriété uniquement.

Le bénéficiaire ne peut cumuler l'aide « Habiter mieux » pour un ou deux travaux identiques réalisés dans un même logement ou pour une ou des prestations identiques réalisées dans un même logement avec la prime de transition énergétique dite MaPrimRenov.

4-2-Rénovation énergétique des copropriétés

En 2021, une nouvelle aide dédiée à la rénovation énergétique des copropriétés est créée. Cette nouvelle aide, intitulée « MaPrimeRénov' Copropriété » constitue une extension à toutes les copropriétés du dispositif préexistant de l'Anah « Habiter Mieux Copropriété ».

- **4-3-** Les travaux d'amélioration de performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la **qualification** « **RGE** » (reconnu garant de l'environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux (obligatoire pour tous les dossiers déposés à compter du 1 er juillet 2020).
- **4-4- Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre**, aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1^{er} janvier 2021.

4-5- Diagnostic thermique

Le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subvention de dossiers PO ou PB bénéficiant de la prime Habiter mieux. Toutefois, et uniquement pour les dossiers propriétaires occupants, le diagnostic n'est pas exigé pour les travaux constituant des éléments primordiaux d'habitabilité : notamment les travaux de maintien à domicile, les sanitaires, les travaux de sécurité pour les ascenseurs, ainsi que les travaux de mises aux normes électriques, et les travaux d'assainissement.

Pour les propriétaires occupants, les travaux d'économie d'énergie avec prime Habiter mieux (gain énergétique minimum de 35%) devront obligatoirement s'inscrire dans le cadre des préconisations du thermicien. Par ailleurs, le changement partiel des menuiseries est admis s'il s'inscrit dans le cadre des préconisations du thermicien.

4-6- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

La mission d'accompagnement technique, sociale et financière du ménage doit être réalisée par un organisme agréé ou habilité. L'accompagnement peut faire l'objet d'aménagements ou devenir facultatif selon les cas précisés par la réglementation Anah (travaux sur parties communes).

En secteur diffus (territoires non couverts par des PIG ou OPAH) les diagnostics sont à la charge du propriétaire. Ils seront subventionnés s'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent.

4-7- Devis : Pour les projets de travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants, lorsque les prix proposés par une entreprise sont anormalement élevés, les opérateurs devront demander le devis d'une deuxième entreprise.

4-8- Travaux d'économie d'énergie réalisés dans le cadre de l'agrandissement d'un logement (augmentation de surface habitable dans le volume bâti) par un propriétaire occupant

Dans ce cas, seuls les travaux d'isolation (murs, plafonds et planchers) et de chauffage tels que préconisés dans le diagnostic thermique sont subventionnés. En l'occurrence, les créations ou transformations d'ouverture ne sont pas financées.

Le projet de travaux sera de plus examiné au regard de son intérêt sur le plan économique, social, environnemental et technique.

4-9- Travaux d'économie d'énergie réalisés dans un logement à caractère atypique particulièrement grand

Les travaux envisagés dans des logements atypiques particulièrement grands (ex : manoir) ne seront pas financés dès lors qu'il est notamment constaté une sous- occupation manifeste du logement eu égard à sa superficie.

4-10- Travaux d'économie d'énergie réalisés à l'occasion d'une extension de la surface du logement (extension au sol et surélévation) par des propriétaires occupants

- les demandes de subvention, relatives à un projet de travaux comportant une extension de logement par création de surface habitable inférieure à 14 m2 sont éligibles à l'aide de l'Anah.
- les projets de travaux comportant des extensions supérieures à 14m2 sont éligibles uniquement sur la partie existante, dans le respect des critères cumulables suivants :
 - indépendance totale des travaux entre l'existant et l'extension
 - les travaux et l'extension ne rendent pas le logement comme assimilable à du neuf
 - l'extension représente une surface habitable maximum égale à 50 % de la surface habitable existante dans la limite de 30 m2, calculée après démolition éventuelle de certaines parties du bâtiment
 - intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique

4-11- Travaux d'économie d'énergie à l'occasion d'une transformation d'usage

Les travaux de transformation en logements de locaux initialement affectés à un autre usage ne peuvent bénéficier de la prime Habiter Mieux. Toutefois les projets de travaux concernant des locaux situés dans le volet RU du périmètre d'une OPAH-RU ou d'une opération de revitalisation de territoires (ORT) peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux. Dans ce cas, seuls les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont financés et bénéficient de la prime Habiter Mieux, éventuellement assortie d'une prime supplémentaire de passoires thermiques ou d'une prime basse consommation.

4-12 Règles d'écrêtement de la subvention Anah

- Pour les PO très modestes : les aides publiques sont plafonnées à 100 % du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention Anah.
- Pour les PO modestes : les aides publiques sont plafonnées à 80 % du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention Anah.

<u>5- Maintien à domicile (travaux adaptation à la perte d'autonomie et au handica</u>p)

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation Anah.

5-1- Règles d'écrêtement de la subvention Anah pour les travaux de maintien domicile

Les aides publiques sont plafonnées à 100 % du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention Anah pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes.

5-2- Diagnostic ou rapport d'ergothérapie

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le **rapport d'un ergothérapeute** ou un **diagnostic** « **autonomie** » **est obligatoire** pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile ou accessibilité. Le diagnostic devra définir un ordre de priorité des travaux préconisés.

5-3- Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique

Les projets couplant travaux d'autonomie et économie d'énergie (avec prime habiter mieux) seront financés pour le maintien à domicile avec des taux de subvention valorisés : taux de 35 % pour les ménages modestes et de 50 % pour les ménages très modestes.

6- Logements très dégradés ou insalubres

6-1- Acquisition d'un logement insalubre ou très dégradé par un propriétaire occupant :

En cas d'acquisition du logement insalubre ou très dégradé par un ménage sous plafonds de ressources Anah où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, il sera procédé à l'examen des caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet qui pourra conduire le cas échéant à moduler les aides à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds des dossiers « autres situations » ou à ne pas financer le projet de travaux .

6-2- Réhabilitation d'un logement très dégradé « propriétaire bailleur »

Les logements PB très dégradés vacants non décents en l'absence de l'un ou plusieurs des équipements de confort suivants : WC, salle d'eau, système de chauffage fixe ne sont financés que s'ils sont situés en centre bourg ou à proximité de transports en commun desservant commerces et services en zone agglomérée quelle que soit la zone de loyer applicable (zone B et C). Les hameaux sont exclus.

7- Logements propriétaires bailleurs

7-1- Restructuration d'immeuble

Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable.

En cas d'impossibilité technique avérée ou autre difficulté spécifique, et sur demande de dérogation dûment motivée, il pourra être dérogé à cette exigence de dimensionnement.

7-2- Changement d'usage : Critères de financement

- Aucun logement n'aura une surface inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m².
- Les logements créés devront être conventionnés en très social ; les logements situés dans le périmètre du volet RU d'une OPAH RU, pourront être conventionnés en loyer social
- Les logements financés en changement d'usage devront être situés dans des zones de centralité : (centre bourg, centre quartier- à proximité immédiate des équipements et commerces).

7-3 - Attribution de primes

L'Anah a souhaité réaffirmer sa vocation sociale en développant l'offre de logements conventionnés en secteur tendu pour les ménages modestes en renforçant l'effet incitatif des primes de réduction de loyers et de réservation des loyers conventionnés en social ou très social et secteur tendu.

> La prime de réduction de lovers

La prime de réduction de loyer est une prime complémentaire aux subventions de l'Anah qui peut être accordée à un propriétaire bailleur qui réalise des travaux et accepte de conventionner son logement en loyer social ou très social.

Conditions d'octroi:

- La prime peut être mobilisée uniquement sur les territoires qui ont été définis comme étant en secteur tendu (écart de 5€/m² entre le plafond du loyer social de la zone B ou de la zone C et les montants de loyers du marché). Les surfaces habitables éligibles à la prime se situent selon les territoires entre 16 m2 à 80 m2 (cf annexe 4).
- La prime peut être octroyée en complément de l'aide aux travaux quel que soit le type de projet sauf organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH.
- Sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivité territoriale et EPCI)
- Le montant de la prime ainsi octroyée par l'Anah est égale au triple de la participation totale des cofinanceurs (collectivités) dans la limite de 150€ / m² de surface habitable fiscale et dans la limite de 80m2 par logement.

Sur le territoire de gestion Etat, les communes suivantes sont éligibles à la prime selon la surface habitable :

<u>De 16 m² à 49 m²</u> :	De $16 \text{ m}^2 \text{ à } 60 \text{ m}^2$:	De 16 m² à 80 m²: - la Baule Escoublac
GuérandeSavenaySaint Père en Retz	Batz sur MerSaint Brévin les PinsSaint Etienne de Montluc	La Bernerie en RetzLe PouliguenPornicSaint Michel Chef Chef

> La prime de réservation pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire (ménages éligibles DALO, PDALHPD, LHI) : cette prime n'est pas mobilisable sur le territoire de gestion Etat, ses conditions d'attribution n'étant pas réunies.

> La prime d'intermédiation locative (prime forfaitaire de 1000€ par logement)

Cette prime est octroyée aux propriétaires bailleurs ou assimilés dont le logement est conventionné en loyer social ou très social, à la condition que le propriétaire accepte de recourir pour une durée de 3 ans au moins à un dispositif d'intermédiation locative. La PIL peut être octroyée uniquement pour les logements situés en zones B1 et B2.

7-4- Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée, mais avec l'exigence de l'atteinte de l'étiquette E
- Pour les logements de «dégradation moyenne» dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, mais avec l'exigence de l'atteinte de l'étiquette E
- Ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2020-51 du 2 décembre 2020 pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération

Les logements de propriétaires bailleurs doivent respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence
- Normes minimales d'habitabilité
 - A titre exceptionnel, il pourra être dérogé aux normes minimales d'habitabilité par décision expresse et motivée du délégué de l'Agence
- Tous les conventionnements seront de 9 ans minimum

7-5- Organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH

En fonction de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, ces projets pourront ne pas être financés ou le taux de subvention et le plafond appliqués au national revus à la baisse.

7-6- Conventionnement avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans en social et très social. Cette disposition n'empêchera pas toutefois, en cas de dispositif financièrement trop favorable, et après appréciation des caractéristiques du projet, de moduler les aides à la baisse ou d'accorder la subvention sous condition d'allonger la durée du conventionnement.

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

7-7 Loyers conventionnés

Loyers conventionnés: Les grilles des plafonds de loyers conventionnés avec travaux et sans travaux (cf annexe 5 et 6) comportent 4 secteurs d'application: B1, B2, C1 et C2 (dispositions de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation). Ces secteurs figurent à l'annexe 3.

➤ Modalités d'application du dispositif fiscal « Louer abordable » prorogé jusqu'au 31/12/2022 .

Tableau de synthèse du dispositif « Louer abordable »

Dispositif Louer abordable (% de l'abattement fiscal sur les revenus fonciers bruts du logement)	Zone B1	Zone B2	Zone C		
			Conv. Avec travaux	Conv. Sans travaux	
Intermédiaire	30%	15%	_		
Social/très social	70%	50%	50%	85 % avec intermédiation	
+ Avec Intermédiation Locative/ mandat de gestion	85%	85%	85%	locative obligatoire	

4- Règles de financement

4-1 : Règles de financement pour les propriétaires occupants

	Plafonds de travaux subvention nables	Taux de subve ntion	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources (cf annexe 5)	AMO Secteur Diffus* (accompagnemen t obligatoire selon les cas) montant maximal	
très dégrad (situation de (constatée s	de péril, insalubrité, forte dégradation sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont et le coût justifient l'application du plafond de	50 000 € H.T	50 %	- Ménages aux ressources très modestes - Ménages aux ressources modestes	875 € (avec ou sans prime Habiter Mieux »
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité-périlsécurité des équipements communs-risque saturnin)	20 000 € H.T	50 %	Ménages aux ressources très modestes	813 € sans prime Habiter Mieux
	Sum min			Ménages aux ressources modestes	
Travaux d'amélior ation de l'habitat	- Travaux de rénovation énergétique globale (avec prime Habiter mieux)	30 000€ HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	583 € avec prime Habiter Mieux
	- Travaux maintien à domicile couplés avec des travaux d'économie d'énergie (avec prime Habiter mieux)	20 000 € H.T	35 %	Ménages aux ressources modestes	sans prime Habiter mieux 156 €
	Travaux de maintien à domicile liés à la perte d'autonomie ou au handicap - sur justificatifs de la CDAPH - évaluation de la perte d'autonomie en groupe	20 000 € H.T	35 %	Ménages aux ressources très modestes	313€
	iso-ressource (GIR)		25%	Ménages aux ressources modestes	

Travaux de rénovation énergétique globale – Financements complémentaires (primes cumulables) Prime Habiter mieux **Conditions** Prime « sortie de passoire Prime « Basse consommation » générales thermique » Montant : Aide de 10% du montant Ménages aux Etat initial correspondant à une ressources très des travaux subventionnables hors étiquette « F » ou « G » + Prime « Basse consommation » modestes taxes plafonnée: Consommation après travaux Etat inital correspondant à une et modestes équivalant au moins à l'étiquette « étiquette « C » à « G »+ E » inclus - à 3 000 € pour les PO très Consommation après travaux - Gain énergétique équivalent à une étiquette projeté avant et modestes après travaux égal - à **2000** € pour les PO modestes Montant forfaitaire: 1 500€ « A » ou « B » ou supérieur à 35 Montant forfaitaire: 1 500€

%

-Accompagnement par un opérateur

obligatoire

* secteur diffus : territoire non couvert par une opération programmée

4-2 - Règles de financement pour les propriétaires bailleurs

4-2- 1- Règles générales

	4-2- 1- Règles générales Nature des travaux subventionnés		Taux maximu	+ primes é	ventuelles	particuliè l'attributio	n de l'aide
			m de la	Prime de « réduction du loyer »	Prime « intermédiation locative »	Convention nement et niveau du loyer maximum	Eco- conditionn alité
logo (situatio dégradati nécessitan	e travaux lourds pour réhabiliter un ement indigne ou très dégradé. on du péril, d'insalubrité ou de forte ion [grille de dégradation :ID ≥ 0,55] at des travaux lourds, dont l'ampleur et justifient l'application du plafond de travaux majoré)	dans la limite de 80m2 par logement (soit au maximum 80 000€ par logement)	35%				
Projet de travaux d'amélior ation	Travaux pour l'autonomie de la	750€ HT/m2	35%	Prime Anah égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150€ / m² (SHF) (-cf conditions d'attribution au §3-10²1)	recours, pour une durée de 3 ans au moins, à un	minimum en application	Niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » (2)
(visant à répondre à une autre situation)	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») : grille de dégradation avec 0,35≤ ID <0,55 Travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35% et production obligatoire de la grille de dégradation [ID < 0,35]) Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence.	dans la limite de 80m2 par logement (soit au maximum 60 000€ par logement)	25%		dispositif d'intermédiation locative en zone B1et B2	de l'article L. 321-8 (LCS/LCTS)	

NB: La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, constaté localement (cf V-3-11). Possibilité d'octroyer **une prime Habiter mieux de 1 500€** (ou de 2 000 € si sortie de passoires thermiques : passage d'une étiquette énergétique F ou G à une étiquette finale au moins égale à E inclus) en complément d'une subvention de l'Anah en cas d'amélioration de la performance énergétique d'au moins 35% (y compris transformation d'usage)

⁽¹⁾⁻Il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)(2) Dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)

4-2- 2- Financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) propriétaires bailleurs

FINANCEMENT DE L'AMO PROPRIETAIRES BAILLEURS (un complément de subvention par logement)

Type d'intervention	Montant du complément de subvention	Observations
« travaux lourds » avec ou sans prime Habiter Mieux	875 €	
« petite LHI » ou « autonomie » ou « MD », sans prime Habiter Mieux	313 €	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	583 €	
« RSD/décence » ou « transformation d'usage », sans prime Habiter Mieux	156 €	
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	520 €	

4-2-3- Cas spécifique des organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Bénéficiai re	Nature des	Plafond des	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide			
	travaux subventionn és	travaux subventionnables		éco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée de l'engagement	
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH	Tous les travaux subventionna bles	1 250 € HT/m² (SHF) dans la limite de 120m² par logement (soit au maximum 150 000€ par logement)	60%	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette «D», dans tous les cas	Engagement d'hébergement (art 15-A du RGA) ou engagement de louer (art 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'art L321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum dans tous les cas	

NB : Éligibilité à la prime Habiter mieux selon les mêmes conditions que celles fixées pour les autres bailleurs

4-3- Aide aux syndicats de copropriétaires (copropriétés en difficulté ou fragiles)

4-3- Aide aux syndicats de copropriétaires (cop			proprietes en unificate ou fragiles)
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier de subvention	Plafond de travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal de la subvention	Conditions
Copropriété dégradée en territoire opérationnel (OPAH ou volet « copropriétés dégradées ») Travaux de parties communes (1) (2)	Pas de plafond	35% ou 50% si - dégradation ≥ 055 - désordres structurels inhabituels sur le bâti	
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde) (1) (2)	Pas de plafond	50%	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne	Pas de plafond	50%	> Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou à mettre fin à la situation d'habitat indigne
Administration provisoire et administration provisoire renforcée: travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond	50%	> travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès d'immeuble rendu adapté	50%	> par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté
Copropriétés fragiles (aide aux travaux)	15 000 € par lot d'habitation principale	25%	Réservé aux travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique d'au moins 35%). Conditions minimales d'éligibilité : Taux d'impayés de charges de copropriétés d'au moins 8% du budget voté de l'année N-2 ou copropriétés situées dans un quartier identifié au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
Copropriétés fragiles (prestation d'AMO)	600 € par lot d'habitation principale	30%	La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale afin de déterminer les critères de fragilité sociale de la copropriété
Primes MPR Copropriétés Habiter Mieux attribuées au syndicat de copropriétaires si gain énergétique de 35 % + Primes individuelles	- prime de 3 000 € par logement sous réserve que l'Anah valorise les CEE générés - Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500 € par logement - Prime « Basse consommation »		Ne concerne pas les mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne, ni les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble

Pour tous les dossiers:

- réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété
- existence d'un potentiel de redressement et élaboration d'une stratégie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété
- définition préalable d'un programme de travaux cohérent
- dérogation possible pour une 1ère tranche de travaux d'urgence -
- évaluation énergétique avant / après travaux (sauf tranche de travaux d'urgence sans impact énergétique)
- (1) Majoration du taux de 100 % (en OPAH-CD ou en plan de sauvegarde) pour les travaux urgents (première tranche de travaux dont la réalisation présente un caractère d'urgence en raison d'un risque avéré pour la santé ou la sécurité des personnes) si la collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage à cofinancer les travaux de redressement ou de déficit de recyclage et à mettre en place tous les outils d'ingénierie y compris l'accompagnement au relogement des habitants
- (2) Majoration du taux en cas de cofinancement des travaux par une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s) ou EPCI: en cas de participation d'au moins 5 % d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI au financement des travaux HT subventionnés par l'Agence. La majoration du taux de l'aide de l'Anah est égale au taux de participation complémentaire de la collectivité ou EPCI concernée.

4-4- Aide aux syndicats de copropriétaires (MaPrimeRénov' Copropriétés) hors copropriétés en diffi-

cultés ou fragiles : travaux de rénovation énergétique

Type de prestations	Plafond de travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal de la subvention	Conditions		
Travaux	15 000 € par logement	25%	Gain énergétique d'au moins 35 %		
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	600 € par logement	30 % avec financement minimum de 900 € par copropriété	AMO obligatoire (gratuite si prise en compte par une collectivité)		
Primes MPR Copropriétés Habiter Mieux attribuées au syndicat de copropriétaires + Primes individuelles	G et C/étiquette finale A ou B) : 500 € par logement		Valorisation des CEE par la copropriété		
+ Primes individuelles	mandataire commun) : PO	- Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : PO très modestes : 1 500 € ; PO modestes : 750 €			

4-5 : Ingénierie des opérations programmées

Prestations	Opérations	Plafonds des dépenses subventionnables HT	Taux maximaux de subvention
Diagnostic préalable ou de repérage		100 000 €	50%
Etude d'évaluation	Toutes	100 000 €	50%
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes	opérations programmées	100 000 €	50%
	ОРАН	200 000 €	50%
	OPAH-RR	200 000 €	50%
	OPAH-RU	200 000 €	50%
	ORQAD	200 000 €	50%
Etude pré-opérationnelle	PIG	200 000 €	50%
	OPAH Copropriété	100 000 € +	50%
	ORCOD	100 000 € + 500€ par logement	50 %
	Plan de sauvegarde	300e par logement	50%
Etude de faisabilité d'une opération de RHI ou THIRORI		200 000 €	50 %
	OPAH OPAH-RR PIG	250 000 € par an	35%
Suivi animation	OPAH, OPAH- RR, PIG,OPAH- RU	sans prime Habiter Mieux: 840 - Prime aux dossiers d'améliorati PO ou PB (dossiers donnant lieu Mieux): 560 € / logt - Prime à l'appui renforcé du PO moyennement dégradé PB): 30 - Prime complémentaire en secteu du logement social (330 € / logt logement conventionné très soc	urds » (LHI / TD) PO ou PB avec ou € / logt on de la performance énergétique u à l'octroi d'une prime Habiter ou PB (autonomie PO ou PB, 0 € / logt ur tendu : prime au développement) et prime pour l'attribution d'un ial à un ménage prioritaire ou loué n locative (660 € / log) et donnant

V-Les opérations programmées (OPAH-PIG)

Depuis 2012, la délégation locale s'est engagée dans une action visant à promouvoir auprès des EPCI les opérations programmées en faveur de la lutte contre la précarité énergétique. Ces dispositifs constituent un effet de levier par la mise en place d'une animation opérationnelle du territoire. Dans le cadre des programmes d'intérêt général, les collectivités financent l'ingénierie mise en place sur leur territoire (actions de communication, permanences d'information et gratuité de l'AMO pour les ménages) et pour certaines concourent au financement des dossiers Habiter mieux en abondant la prime Habiter mieux.

En 2020, dans le cadre du programme Action Cœur de ville la communauté de communes de Châteaubriant-Derval s'est engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat avec un volet rénovation urbaine axé sur le centre bourg de Châteaubriant.

En 2021, la communauté de communes d'Estuaire et Sillon lancera un programme d'intérêt général de lutte contre la précarité énergétique avec volet maintien à domicile d'une durée de 2 ans et 18 mois .

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Retz a décidé de prolonger d'une année son programme d'intérêt général de lutte contre la précarité énergétique soit jusqu'au 28 février 2022.

La carte jointe en annexe 2 mentionne les territoires couverts en opérations programmées

VI- Politique menée en matière de contrôle

La charte de contrôle de la délégation Anah de Loire- Atlantique organise les modalités des contrôles effectués afin de s'assurer du respect des engagements des bénéficiaires dans le cadre des subventions accordées ou des loyers conventionnés. Un bilan annuel des contrôles réalisés dans l'année est présenté en CLAH.

VII- Conditions de suivi et d'évaluation des actions mises en œuvre

Le bilan de l'activité est réalisé chaque année. Des points réguliers de la consommation des crédits et des actions mises en œuvre sont effectués en cours d'année à chaque CLAH.

L'animation des actions de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est assurée au sein de comités techniques et de comités de pilotage. Les PIG et OPAH font l'objet de comités de pilotages périodiques.

VIII- Durée du programme d'actions

Les dispositions du programme d'actions sont applicables pour les dossiers déposés à compter du 15 mars 2021.

Le délégué adjoint de l'Anah

Thierry LATAPIE -BAYROO

ANNEXE 1: PLAFONDS DE RESSOURCES 2021

1- Pour les propriétaires occupants

(Arrêté du 24/05/2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah-Ces montants sont révisés annuellement))

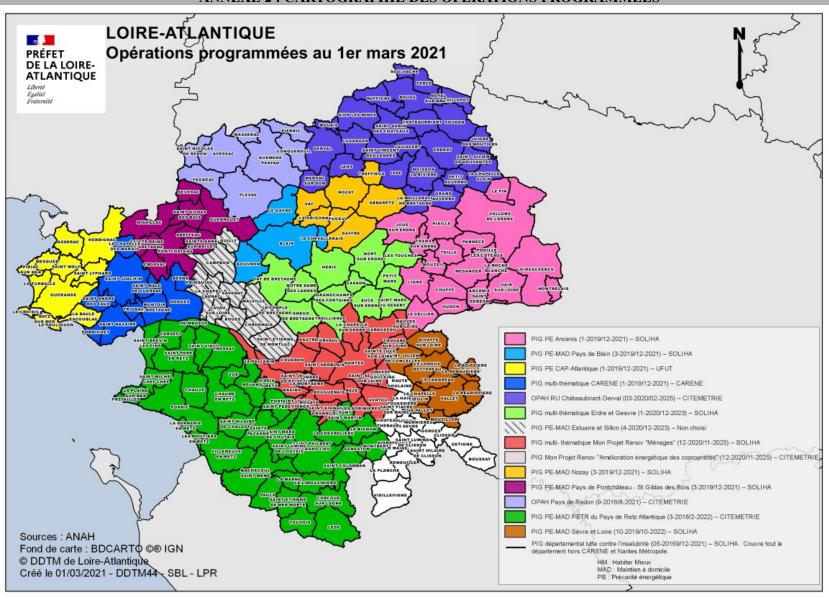
Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2021

Nombre de personnes	Plafond de ressources 2021				
composant le ménage	des ménages à ressources « très modestes »	des ménages à ressources « modestes »			
1	14 879	19 074			
2	21 760	27 896			
3	26 170	33 547			
4	30 572	39 192			
5	34 993	44 860			
Par personne supplémentaire	4 412	5 651			

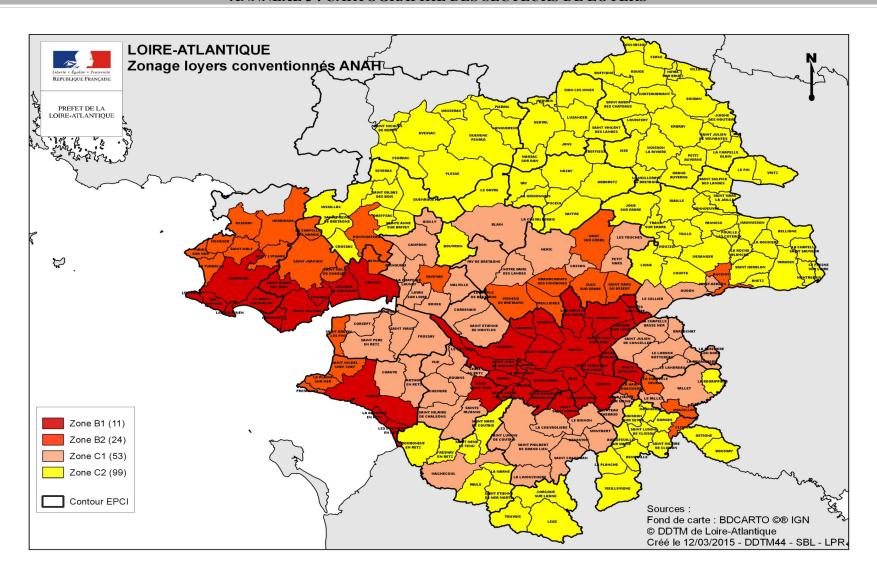
2- Pour les locataires d'un logement conventionné avec l'Anah (Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif)

Revenu fiscal de référence	Plafonds de re	essources 2021		
Catégorie de ménages	Conventionné très social (toutes zones)	Conventionné social (toutes zones)	Conventionnement en loyer intermédiair (Valeurs 2020, les valeurs 2021 ne seront disponibles qu'en mars 2021	
			Zone B1	Zone B2 et C
1- Une personne seule	11 531	20 966	31 352	28 217
2- Deux personnes à l'exclusion des jeunes ménages	16 800	27 998	41 868	37 681
3- Trois personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou un jeune ménage sans ners. à charge	20 203	33 670	50 349	45 314
4- Quatre personnes, ou une pers. seule avec deux personnes à charge	22 479	40 648	60 783	54 705
5- Cinq personnes ou pers. seule avec trois personnes à charge	26 300	47 818	71 504	64 354
6- Six personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	29 641	53 891	80 584	72 526
Majoration par pers. à charge à partir de la cinquième	3 306	6 011	8 990	8 089

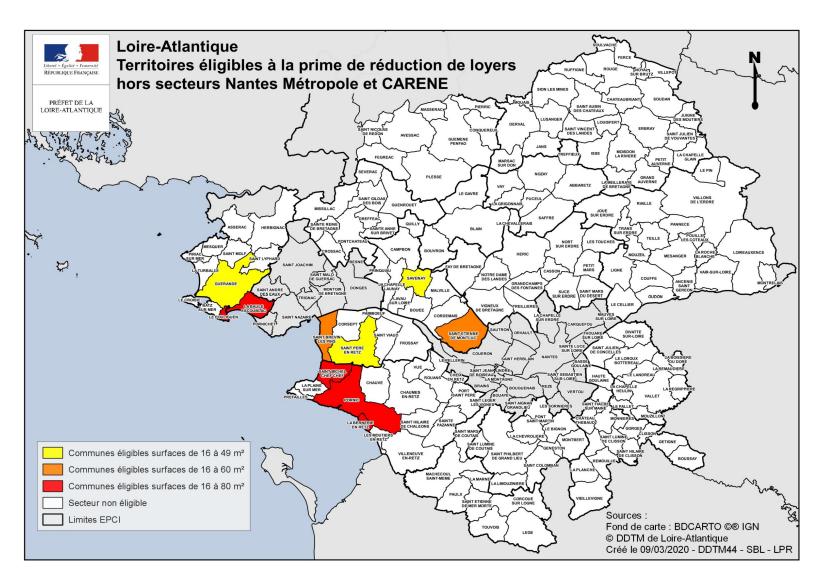
ANNEXE 2: CARTOGRAPHIE DES OPERATIONS PROGRAMMEES



ANNNEXE 3: CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LOYERS



ANNEXE 4 : PRIME DE RÉDUCTION DE LOYER : cartographie des territoires éligibles



CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ETAT : zone B1 – 2020 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16 17	100,64 106,93	6,29 6,29	129,28	8,08	84 85	512,40 518,50	6,10	651,00	7,75
18	113,22	6,29	137,36 145,44	8,08	86	516,50	6,10 6,10	658,75 666,50	7,75 7,75
19	119,51	6,29	153,52	8,08	87	530,70	6,10	674,25	7,75
20	125,80	6,29	161,60	8,08	88	536,80	6,10	682,00	7,75
21	132,09	6,29	169,68	8,08	89	542,90	6,10	689,75	7,75
22	138,38	6,29	177,76	8,08	90	546,30	6,07	690,30	7,67
23	144,67	6,29	185,84	8,08	91	552,37	6,07	697,97	7,67
24	150,96	6,29	193,92	8,08	92	558,44	6,07	705,64	7,67
25	157,25	6,29	202,00	8,08	93	564,51	6,07	713,31	7,67
26	163,54	6,29	210,08	8,08	94	570,58	6,07	720,98	7,67
27	169,83	6,29	218,16	8,08	95	576,65	6,07	728,65	7,67
28 29	176,12 182,41	6,29 6,29	226,24 234,32	8,08	96	582,72 588,79	6,07 6,07	736,32 743,99	7,67 7,67
30	188,70	6,29	242,40	8,08	98	594,86	6,07	751,66	7,67
31	190,65	6,15	244,90	7,90	99	600,93	6,07	759,33	7,67
32	196,80	6,15	252,80	7,90	100	607,00	6,07	767,00	7,67
33	202,95	6,15	260,70	7,90	101	613,07	6,07	774,67	7,67
34	209,10	6,15	268,60	7,90	102	619,14	6,07	782,34	7,67
35	215,25	6,15	276,50	7,90	103	625,21	6,07	790,01	7,67
36	221,40	6,15	284,40	7,90	104	631,28	6,07	797,68	7,67
37	227,55	6,15	292,30	7,90	105	637,35	6,07	805,35	7,67
38	233,70	6,15	300,20	7,90	106	643,42	6,07	813,02	7,67
39	239,85	6,15	308,10	7,90	107	649,49	6,07	820,69	7,67
40	246,00 252,15	6,15 6,15	316,00 323,90	7,90 7,90	108	655,56 661,63	6,07 6,07	828,36 836,03	7,67 7,67
41	252,15	6,15	323,90	7,90	110	667,70	6,07	843,70	7,67
43	264,45	6,15	339,70	7,90	111	673,77	6,07	851,37	7,67
44	270,60	6,15	347,60	7,90	112	679,84	6,07	859,04	7,67
45	276,75	6,15	355,50	7,90	113	685,91	6,07	866,71	7,67
46	282,90	6,15	363,40	7,90	114	691,98	6,07	874,38	7,67
47	289,05	6,15	371,30	7,90	115	698,05	6,07	882,05	7,67
48	295,20	6,15	379,20	7,90	116	704,12	6,07	889,72	7,67
49	301,35	6,15	387,10	7,90	117	710,19	6,07	897,39	7,67
50	305,00	6,10	387,50	7,75	118	716,26	6,07	905,06	7,67
51	311,10	6,10	395,25	7,75	119	722,33	6,07	912,73	7,67
52	317,20	6,10	403,00	7,75	120	728,40	6,07	920,40	7,67
53 54	323,30 329,40	6,10 6,10	410,75 418,50	7,75 7,75	121 122	734,47 740,54	6,07 6,07	928,07 935,74	7,67 7,67
55	335,50	6,10	426,25	7,75	123	746,61	6,07	943,41	7,67
56	341,60	6,10	434,00	7,75	124	752,68	6,07	951,08	7,67
57	347,70	6,10	441,75	7,75	125	758,75	6,07	958,75	7,67
58	353,80	6,10	449,50	7,75	126	764,82	6,07	966,42	7,67
59	359,90	6,10	457,25	7,75	127	770,89	6,07	974,09	7,67
60	366,00	6,10	465,00	7,75	128	776,96	6,07	981,76	7,67
61	372,10	6,10	472,75	7,75	129	783,03	6,07	989,43	7,67
62 63	378,20 384,30	6,10	480,50 488,25	7,75 7,75	130	789,10 795,17	6,07 6,07	997,10 1004,77	7,67 7,67
64	390,40	6,10 6,10	488,25	7,75	131	795,17 801,24	6,07	1004,77	7,67
65	396,50	6,10	503,75	7,75	133	807,31	6,07	1012,44	7,67
66	402,60	6,10	511,50	7,75	134	813,38	6,07	1027,78	7,67
67	408,70	6,10	519,25	7,75	135	819,45	6,07	1035,45	7,67
68	414,80	6,10	527,00	7,75	136	825,52	6,07	1043,12	7,67
69	420,90	6,10	534,75	7,75	137	831,59	6,07	1050,79	7,67
70	427,00	6,10	542,50	7,75	138	837,66	6,07	1058,46	7,67
71	433,10	6,10	550,25	7,75	139	843,73	6,07	1066,13	7,67
72	439,20	6,10	558,00	7,75	140	849,80	6,07	1073,80	7,67
73	445,30	6,10	565,75	7,75	141	855,87	6,07	1081,47	7,67
74	451,40	6,10	573,50	7,75	142	861,94	6,07	1089,14	7,67
75 76	457,50 463,60	6,10	581,25	7,75 7,75	143 144	868,01	6,07	1096,81	7,67
76	469,70	6,10 6,10	589,00 596,75	7,75	144	874,08 880,15	6,07 6,07	1104,48 1112,15	7,67 7,67
78	475,80	6,10	604,50	7,75	145	886,22	6,07	1119,82	7,67
79	481,90	6,10	612,25	7,75	147	892,29	6,07	1127,49	7,67
80	488,00	6,10	620,00	7,75	148	898,36	6,07	1135,16	7,67
81	494,10	6,10	627,75	7,75	149	904,43	6,07	1142,83	7,67
82	500,20	6,10	635,50	7,75	150	910,50	6,07	1150,50	7,67
83	506,30	6,10	643,25	7,75					

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ETAT : zone B2 - 2020 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	96,32	6,02	124,16	7,76	84	479,64	5,71	627,48	7,47
17	102,34	6,02	131,92	7,76	85	485,35	5,71	634,95	7,47
18	108,36	6,02	139,68	7,76	86	491,06	5,71	642,42	7,47
19	114,38	6,02	147,44	7,76	87	496,77	5,71	649,89	7,47
20	120,40	6,02	155,20	7,76	88	502,48	5,71	657,36	7,47
21	126,42	6,02	162,96	7,76	89 90	508,19	5,71	664,83	7,47
22	132,44	6,02	170,72	7,76		508,50	5,65	665,10	7,39
23	138,46 144,48	6,02 6,02	178,48 186,24	7,76 7,76	91	508,69 514,28	5,59 5,59	665,21 672,52	7,31 7,31
25	150,50	6,02	194,00	7,76	93	519,87	5,59	679,83	7,31
26	156,52	6,02	201,76	7,76	94	525,46	5,59	687,14	7,31
27	162,54	6,02	209,52	7,76	95	531,05	5,59	694,45	7,31
28	168,56	6,02	217,28	7,76	96	536,64	5,59	701,76	7,31
29	174,58	6,02	225,04	7,76	97	542,23	5,59	709,07	7,31
30	180,60	6,02	232,80	7,76	98	547,82	5,59	716,38	7,31
31	180,42	5,82	234,05	7,55	99	553,41	5,59	723,69	7,31
32	186,24	5,82	241,60	7,55	100	559,00	5,59	731,00	7,31
33	192,06	5,82	249,15	7,55	101	564,59	5,59	738,31	7,31
34	197,88	5,82	256,70	7,55	102	570,18	5,59	745,62	7,31
35	203,70	5,82	264,25	7,55	103	575,77	5,59	752,93	7,31
36	209,52	5,82	271,80	7,55	104	581,36	5,59	760,24	7,31
37	215,34	5,82	279,35	7,55	105	586,95	5,59	767,55	7,31
38	221,16	5,82	286,90	7,55	106	592,54	5,59	774,86	7,31
39	226,98	5,82	294,45	7,55	107	598,13	5,59	782,17	7,31
40	232,80	5,82	302,00	7,55	108	603,72	5,59	789,48	7,31
41	238,62	5,82	309,55	7,55	109	609,31	5,59	796,79	7,31
42 43	244,44 250,26	5,82 5,82	317,10	7,55 7,55	110	614,90 620,49	5,59 5,59	804,10	7,31 7,31
44	256,08	5,82	324,65 332,20	7,55	112	626,08	5,59	811,41 818,72	7,31
45	261,90	5,82	339,75	7,55	113	631,67	5,59	826,03	7,31
46	267,72	5,82	347,30	7,55	114	637,26	5,59	833,34	7,31
47	273,54	5,82	354,85	7,55	115	642,85	5,59	840,65	7,31
48	279,36	5,82	362,40	7,55	116	648,44	5,59	847,96	7,31
49	285,18	5,82	369,95	7,55	117	654,03	5,59	855,27	7,31
50	285,50	5,71	373,50	7,47	118	659,62	5,59	862,58	7,31
51	291,21	5,71	380,97	7,47	119	665,21	5,59	869,89	7,31
52	296,92	5,71	388,44	7,47	120	670,80	5,59	877,20	7,31
53	302,63	5,71	395,91	7,47	121	676,39	5,59	884,51	7,31
54	308,34	5,71	403,38	7,47	122	681,98	5,59	891,82	7,31
55	314,05	5,71	410,85	7,47	123	687,57	5,59	899,13	7,31
56 57	319,76 325,47	5,71 5,71	418,32 425,79	7,47 7,47	124 125	693,16 698,75	5,59 5,59	906,44 913,75	7,31 7,31
58	331,18	5,71	433,26	7,47	126	704,34	5,59	921,06	7,31
59	336,89	5,71	440,73	7,47	127	709,93	5,59	928,37	7,31
60	342,60	5,71	448,20	7,47	128	715,52	5,59	935,68	7,31
61	348,31	5,71	455,67	7,47	129	721,11	5,59	942,99	7,31
62	354,02	5,71	463,14	7,47	130	726,70	5,59	950,30	7,31
63	359,73	5,71	470,61	7,47	131	732,29	5,59	957,61	7,31
64	365,44	5,71	478,08	7,47	132	737,88	5,59	964,92	7,31
65	371,15	5,71	485,55	7,47	133	743,47	5,59	972,23	7,31
66	376,86	5,71	493,02	7,47	134	749,06	5,59	979,54	7,31
67	382,57	5,71	500,49	7,47	135	754,65	5,59	986,85	7,31
68	388,28	5,71	507,96	7,47	136	760,24	5,59	994,16	7,31
69	393,99	5,71	515,43	7,47	137	765,83	5,59	1001,47	7,31
70	399,70	5,71	522,90	7,47	138	771,42	5,59	1008,78	7,31
71	405,41	5,71	530,37	7,47	139	777,01	5,59	1016,09	7,31
72	411,12	5,71	537,84	7,47	140	782,60	5,59	1023,40	7,31
73 74	416,83 422,54	5,71	545,31 552.78	7,47	141	788,19 793,78	5,59 5,59	1030,71 1038,02	7,31
75	422,54	5,71 5,71	552,78 560,25	7,47 7,47	142	793,78	5,59	1038,02	7,31 7,31
76	428,25	5,71	567,72	7,47	143	804,96	5,59	1045,33	7,31
77	439,67	5,71	575,19	7,47	145	810,55	5,59	1052,04	7,31
78	445,38	5,71	582,66	7,47	146	816,14	5,59	1067,26	7,31
79	451,09	5,71	590,13	7,47	147	821,73	5,59	1074,57	7,31
80	456,80	5,71	597,60	7,47	148	827,32	5,59	1081,88	7,31
81	462,51	5,71	605,07	7,47	149	832,91	5,59	1089,19	7,31
82	468,22	5,71	612,54	7,47	150	838,50	5,59	1096,50	7,31
83	473,93	5,71	620,01	7,47					

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX : zone C1 – 2020 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	•	loyer LCS	prix m²	Surface	loyer LCTS	•	loyer LCS	prix m²
16	88,64	5,54	112,00	7,00	84	442,68	5,27	559,44	6,66
17	94,18	5,54	119,00	7,00	85	447,95	5,27	566,10	6,66
18	99,72	5,54	126,00	7,00	86	453,22	5,27	572,76	6,66
19 20	105,26 110,80	5,54 5.54	133,00 140,00	7,00 7,00	87 88	458,49 463,76	5,27 5,27	579,42 586,08	6,66 6,66
21	116,34	5,54	140,00	7,00	89	469,03	5,27	592,74	6,66
22	121,88	5,54	154,00	7,00	90	469,80	5,27	592,74	6,59
23	127,42	5,54	161,00	7,00	91	470,47	5,17	599,69	6,59
24	132,96	5,54	168,00	7,00	92	471,04	5,12	606,28	6,59
25	138,50	5,54	175,00	7,00	93	472,44	5,08	612,87	6,59
26	144,04	5,54	182,00	7,00	94	473,76	5,04	619,46	6,59
27	149.58	5,54	189.00	7,00	95	478,80	5,04	626,05	6,59
28	155,12	5,54	196,00	7,00	96	483,84	5,04	632,64	6,59
29	160,66	5,54	203,00	7,00	97	488,88	5,04	639,23	6,59
30	166,20	5,54	210,00	7,00	98	493,92	5,04	645,82	6,59
31	166,47	5,37	210,49	6,79	99	498,96	5,04	652,41	6,59
32	171,84	5,37	217,28	6,79	100	504,00	5,04	659,00	6,59
33	177,21	5,37	224,07	6,79	101	509,04	5,04	665,59	6,59
34	182,58	5,37	230,86	6,79	102	514,08	5,04	672,18	6,59
35	187,95	5,37	237,65	6,79	103	519,12	5,04	678,77	6,59
36	193,32	5,37	244,44	6,79	104	524,16	5,04	685,36	6,59
37	198,69	5,37	251,23	6,79	105	529,20	5,04	691,95	6,59
38	204,06	5,37	258,02	6,79	106	534,24	5,04	698,54	6,59
39	209,43	5,37	264,81	6,79	107	539,28	5,04	705,13	6,59
40	214,80	5,37	271,60	6,79	108	544,32	5,04	711,72	6,59
41	220,17	5,37	278,39	6,79	109	549,36	5,04	718,31	6,59
42	225,54	5,37	285,18	6,79	110	554,40	5,04	724,90	6,59
43	230,91	5,37	291,97	6,79	111	559,44	5,04	731,49	6,59
44	236,28	5,37	298,76	6,79	112	564,48	5,04	738,08	6,59
45	241,65	5,37	305,55	6,79	113	569,52	5,04	744,67	6,59
46	247,02	5,37	312,34	6,79	114	574,56	5,04	751,26	6,59
47	252,39	5,37	319,13	6,79	115	579,60	5,04	757,85	6,59
48	257,76	5,37	325,92	6,79	116	584,64	5,04	764,44	6,59
49	263,13	5,37	332,71	6,79	117	589,68	5,04	771,03	6,59
50	263,50	5,27	333,00	6,66	118	594,72	5,04	777,62	6,59
51 52	268,77	5,27	339,66	6,66 6,66	119 120	599,76	5,04	784,21	6,59
52	274,04 279,31	5,27	346,32 352,98		120	604,80 609,84	5,04	790,80	6,59
54	284,58	5,27 5,27	352,98	6,66 6.66	122	614,88	5,04 5,04	797,39 803,98	6,59 6,59
55	289,85	5,27	366,30	6,66	123	619,92	5,04	810,57	6,59
56	295,12	5,27	372,96	6,66	124	624.96	5,04	817,16	6,59
57	300,39	5,27	379,62	6,66	125	630,00	5,04	823,75	6,59
58	305,66	5,27	386,28	6,66	126	635,04	5,04	830,34	6,59
59	310,93	5,27	392,94	6,66	127	640,08	5,04	836,93	6,59
60	316,20	5,27	399,60	6,66	128	645,12	5,04	843,52	6,59
61	321,47	5,27	406,26	6,66	129	650,16	5,04	850,11	6,59
62	326,74	5,27	412,92	6,66	130	655,20	5,04	856,70	6,59
63	332,01	5,27	419,58	6,66	131	660,24	5,04	863,29	6,59
64	337,28	5,27	426,24	6,66	132	665,28	5,04	869,88	6,59
65	342,55	5,27	432,90	6,66	133	670,32	5,04	876,47	6,59
66	347,82	5,27	439,56	6,66	134	675,36	5,04	883,06	6,59
67	353,09	5,27	446,22	6,66	135	680,40	5,04	889,65	6,59
68	358,36	5,27	452,88	6,66	136	685,44	5,04	896,24	6,59
69	363,63	5,27	459,54	6,66	137	690,48	5,04	902,83	6,59
70	368,90	5,27	466,20	6,66	138	695,52	5,04	909,42	6,59
71	374,17	5,27	472,86	6,66	139	700,56	5,04	916,01	6,59
72	379,44	5,27	479,52	6,66	140	705,60	5,04	922,60	6,59
73	384,71	5,27	486,18	6,66	141	710,64	5,04	929,19	6,59
74	389,98	5,27	492,84	6,66	142	715,68	5,04	935,78	6,59
75 76	395,25	5,27	499,50	6,66	143	720,72	5,04	942,37	6,59
76 77	400,52	5,27	506,16	6,66	144	725,76	5,04	948,96	6,59
77 78	405,79	5,27	512,82 519.48	6,66	145	730,80	5,04	955,55 962,14	6,59
78 79	411,06 416,33	5,27 5,27	519,48 526,14	6,66 6,66	146 147	735,84 740,88	5,04 5,04	962,14	6,59 6,59
80	421,60	5,27	532,80	6,66	147	740,88	5,04	975,32	6,59
81	426,87	5,27	539,46	6,66	149	750,96	5,04	981,91	6,59
82	432,14	5,27	546,12	6,66	150	756,00	5,04	988,50	6,59
83	437,41	5,27	552,78	6,66	.50	. 55,56	0,04	030,30	0,00
- 55	→ 57 , + 1	5,21	002,70	5,00					

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX : zone C2 - 2020 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	86,40	5,40	102,40	6,40
17	91,80	5,40	108,80	6,40
18	97,20	5,40	115,20	6,40
19	102,60	5,40	121,60	6,40
20	108,00	5,40	128,00	6,40
21	113,40	5,40	134,40	6,40
22	118,80	5,40	140,80	6,40
23	124,20	5,40	147,20	6,40
24	129,60	5,40	153,60	6,40
25	135,00	5,40	160,00	6,40
26	140,40	5,40	166,40	6,40
27	145,80	5,40	172,80	6,40
28	151,20	5,40	179,20	6,40
29	156,60	5,40	185,60	6,40
30	162,00	5,40	192,00	6,40
31	164,92	5,32	192,51	6,21
32	170,24	5,32	194,88	6,09
33	175,56	5,32	200,97	6,09
34	180,88	5,32	207,06	6,09
35	186,20	5,32	213,15	6,09
36	191,52	5,32	219,24	6,09
37	196,84	5,32	225,33	6,09
38	202,16	5,32	231,42	6,09
39	207,48	5,32	237,51	6,09
40	212,80	5,32	243,60	6,09
41	218,12	5,32	249,69	6,09
42	223,44	5,32	255,78	6,09
43	228,76	5,32	261,87	6,09
44	234,08	5,32	267,96	6,09
45	239,40	5,32	274,05	6,09
46	244,72	5,32	280,14	6,09
47	250,04	5,32	286,23	6,09
48	255,36	5,32	292,32	6,09
49	260,68	5,32	298,41	6,09
50	261,50	5,23	298,50	5,97
51	262,65	5,15	298,86	5,86
52	264,16	5,08	299,00	5,75
53	269,24	5,08	299,45	5,65
54	274,32	5,08	305,10	5,65
55	279,40	5,08	310,75	5,65
56 57	284,48 289,56	5,08 5,08	316,40 322,05	5,65 5,65
58	294,64	5,08	327,70	5,65
59	299,72	5,08	333,35	5,65
60	304,80	5,08	339,00	5,65
61	304,80	5,08	344,65	5,65
62	314,96	5,08	350,30	5,65
63	320,04	5,08	355,95	5,65
64	325,12	5,08	361,60	5,65
65	330,20	5,08	367,25	5,65
66	335,28	5,08	372,90	5,65
67	340,36	5,08	378,55	5,65
68	345,44	5,08	384,20	5,65
69	350,52	5,08	389,85	5,65
70	355,60	5,08	395,50	5,65
71	360,68	5,08	401,15	5,65
72	365,76	5,08	406,80	5,65
73	370,84	5,08	412,45	5,65
74	375,92	5,08	418,10	5,65
75	381,00	5,08	423,75	5,65
76	386,08	5,08	429,40	5,65
77	391,16	5,08	435,05	5,65
78	396,24	5,08	440,70	5,65
79	401,32	5,08	446,35	5,65
80	406,40	5,08	452,00	5,65
81	411,48	5,08	457,65	5,65
82	416,56	5,08	463,30	5,65
83	421,64	5,08	468,95	5,65
	,5-	-,00	. 50,50	2,00

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84 85	426,72	5,08	474,60	5,65
86	431,80 436,88	5,08 5,08	480,25 485,90	5,65 5,65
87	441,96	5,08	491,55	5,65
88	447,04	5,08	497,20	5,65
89	452,12	5,08	502,85	5,65
90	452,70	5,03	503,10	5,59
91	457,73	5,03	508,69	5,59
92	462,76	5,03	514,28	5,59
93	467,79	5,03	519,87	5,59
94	472,82	5,03	525,46	5,59
95	477,85	5,03	531,05	5,59
96	482,88	5,03	536,64	5,59
97	487,91	5,03	542,23	5,59
98	492,94	5,03	547,82	5,59
99	497,97	5,03	553,41	5,59
100	503,00	5,03	559,00	5,59
101	508,03	5,03	564,59	5,59
102	513,06	5,03	570,18	5,59
103	518,09	5,03	575,77	5,59
104	523,12	5,03	581,36	5,59
105	528,15	5,03	586,95	5,59
106	533,18	5,03	592,54	5,59
107	538,21	5,03	598,13	5,59
108	543,24	5,03	603,72	5,59
109	548,27	5,03	609,31	5,59
110	553,30	5,03	614,90	5,59
111	558,33	5,03	620,49	5,59
112	563,36	5,03	626,08	5,59
113	568,39	5,03	631,67	5,59
114	573,42	5,03	637,26	5,59
115	578,45	5,03	642,85	5,59
116	583,48	5,03	648,44	5,59
117 118	588,51	5,03	654,03 659,62	5,59
119	593,54 598,57	5,03 5,03	665,21	5,59 5,59
120	603,60	5,03	670,80	5,59
121	608,63	5,03	676,39	5,59
122	613,66	5,03	681,98	5,59
123	618,69	5,03	687,57	5,59
124	623,72	5,03	693,16	5,59
125	628,75	5,03	698,75	5,59
126	633,78	5,03	704,34	5,59
127	638,81	5,03	709,93	5,59
128	643,84	5,03	715,52	5,59
129	648,87	5,03	721,11	5,59
130	653,90	5,03	726,70	5,59
131	658,93	5,03	732,29	5,59
132	663,96	5,03	737,88	5,59
133	668,99	5,03	743,47	5,59
134	674,02	5,03	749,06	5,59
135	679,05	5,03	754,65	5,59
136	684,08	5,03	760,24	5,59
137	689,11	5,03	765,83	5,59
138	694,14	5,03	771,42	5,59
139	699,17	5,03	777,01	5,59
140	704,20	5,03	782,60	5,59
141	709,23	5,03	788,19	5,59
142	714,26	5,03	793,78	5,59
143	719,29	5,03	799,37	5,59
144	724,32	5,03	804,96	5,59
145	729,35	5,03	810,55 816.14	5,59
146 147	734,38 739,41	5,03	816,14	5,59
147	739,41	5,03 5,03	821,73 827,32	5,59 5,59
149	744,44	5,03	832,91	5,59
150	754,50	5,03	838,50	5,59
130	754,50	3,03	000,00	5,59

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone B1 - 2020 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

prix m²

12,24

12,24

12,24

12,24

12,24

12.24

12,24

12,24

12,24

12,24

12,24

12,24

12,24

12,24

12,24

11,87

11,50

11,20

11,20

11,00

10,85

10,85

10,85

10,85

10,85

10,59

10,59

10,59

10,59

10,59

10,59

10,59

10,59

10,59

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Loyer LI
16 17	100,64 106,93	6,29 6,29	129,28 137,36	8,08 8,08	195,84 208,08
18	113,22	6,29	145,44	8,08	220,32
19	119,51	6,29	153,52	8,08	232,56
20	125,80	6,29	161,60	8,08	244,80
21	132,09	6,29	169,68	8,08	257,04
22	138,38	6,29	177,76	8,08	269,28
23	144,67	6,29	185,84	8,08	281,52
24	150,96	6,29	193,92	8,08	293,76
25	157,25	6,29	202,00	8,08	306,00
26	163,54	6,29	210,08	8,08	318,24
27 28	169,83	6,29 6,29	218,16 226,24	8,08	330,48
29	176,12 182,41	6,29	234,32	8,08	342,72 354,96
30	188,70	6,29	242,40	8,08	367,20
31	190,65	6,15	244,90	7,90	367,97
32	196,80	6,15	252,80	7,90	368,00
33	202,95	6,15	260,70	7,90	369,60
34	209,10	6,15	268,60	7,90	380,80
35	215,25	6,15	276,50	7,90	385,00
36	221,40	6,15	284,40	7,90	390,60
37	227,55	6,15	292,30	7,90	401,45
38	233,70	6,15	300,20	7,90	412,30
39	239,85	6,15	308,10	7,90	423,15
40	246,00	6,15	316,00	7,90	434,00
41	252,15	6,15	323,90	7,90	434,19
42	258,30	6,15	331,80	7,90	444,78
43	264,45 270,60	6,15 6,15	339,70 347,60	7,90 7,90	455,37 465,96
45	276,75	6,15	355,50	7,90	476,55
46	282,90	6,15	363,40	7,90	487,14
47	289,05	6,15	371,30	7,90	497,73
48	295,20	6,15	379,20	7,90	508,32
49	301,35	6,15	387,10	7,90	518,91
50	305,00	6,10	387,50	7,75	
51	311,10	6,10	395,25	7,75	
52	317,20	6,10	403,00	7,75	
53	323,30	6,10	410,75	7,75	
54	329,40	6,10	418,50	7,75	
55 56	335,50 341,60	6,10 6,10	426,25 434,00	7,75 7,75	
57	347,70	6,10	441,75	7,75	
58	353,80	6,10	449,50	7,75	
59	359,90	6,10	457,25	7,75	
60	366,00	6,10	465,00	7,75	
61	372,10	6,10	472,75	7,75	
62	378,20	6,10	480,50	7,75	
63	384,30	6,10	488,25	7,75	
64	390,40	6,10	496,00	7,75	
65	396,50	6,10	503,75	7,75	
66 67	402,60	6,10	511,50	7,75	
68	408,70 414,80	6,10 6,10	519,25 527,00	7,75 7,75	
69	420,90	6,10	534,75	7,75	
70	427,00	6,10	542,50	7,75	
71	433,10	6,10	550,25	7,75	
72	439,20	6,10	558,00	7,75	
73	445,30	6,10	565,75	7,75	
74	451,40	6,10	573,50	7,75	
75	457,50	6,10	581,25	7,75	
76	463,60	6,10	589,00	7,75	
77	469,70	6,10	596,75	7,75	
78	475,80	6,10	604,50	7,75	
79	481,90	6,10	612,25	7,75	
80	488,00	6,10	620,00	7,75	
81	494,10	6,10	627,75 635,50	7,75	
82 83	500,20 506,30	6,10 6,10	643,25	7,75 7,75	
	550,50	3,10	U-TU,ZU	1,13	

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	512,40	6,10	651,00	7,75
85	518,50	6,10	658,75	7,75
86	524,60	6,10	666,50	7,75
87	530,70	6,10	674,25	7,75
88	536,80	6,10	682,00	7,75
89 90	542,90 546,30	6,10 6,07	689,75 690,30	7,75 7,67
91	552,37	6,07	697,97	7,67
92	558,44	6,07	705,64	7,67
93	564,51	6,07	713,31	7,67
94	570,58	6,07	720,98	7,67
95	576,65	6,07	728,65	7,67
96	582,72	6,07	736,32	7,67
97	588,79	6,07	743,99	7,67
98	594,86	6,07	751,66	7,67
99	600,93	6,07	759,33	7,67
100	607,00	6,07	767,00	7,67
101	613,07	6,07	774,67	7,67
102 103	619,14	6,07 6,07	782,34 790,01	7,67
103	625,21 631,28	6,07	790,01	7,67 7,67
104	637,35	6,07	805,35	7,67
106	643,42	6,07	813,02	7,67
107	649,49	6,07	820,69	7,67
108	655,56	6,07	828,36	7,67
109	661,63	6,07	836,03	7,67
110	667,70	6,07	843,70	7,67
111	673,77	6,07	851,37	7,67
112	679,84	6,07	859,04	7,67
113	685,91	6,07	866,71	7,67
114	691,98	6,07	874,38	7,67
115	698,05	6,07	882,05	7,67
116	704,12	6,07	889,72	7,67
117 118	710,19 716,26	6,07 6,07	897,39 905,06	7,67 7,67
119	710,20	6,07	912,73	7,67
120	728,40	6,07	920,40	7,67
121	734,47	6,07	928,07	7,67
122	740,54	6,07	935,74	7,67
123	746,61	6,07	943,41	7,67
124	752,68	6,07	951,08	7,67
125	758,75	6,07	958,75	7,67
126 127	764,82	6,07	966,42	7,67
128	770,89 776,96	6,07 6,07	974,09 981,76	7,67 7,67
129	783,03	6,07	989,43	7,67
130	789,10	6,07	997,10	7,67
131	795,17	6,07	1004,77	7,67
132	801,24	6,07	1012,44	7,67
133	807,31	6,07	1020,11	7,67
134	813,38	6,07	1027,78	7,67
135	819,45	6,07	1035,45	7,67
136	825,52	6,07	1043,12	7,67
137	831,59	6,07	1050,79	7,67
138	837,66	6,07	1058,46	7,67
139	843,73 849,80	6,07	1066,13	7,67
140 141	849,80 855,87	6,07 6,07	1073,80 1081,47	7,67 7,67
141	861,94	6,07	1081,47	7,67
143	868,01	6,07	1096,81	7,67
144	874,08	6,07	1104,48	7,67
145	880,15	6,07	1112,15	7,67
146	886,22	6,07	1119,82	7,67
147	892,29	6,07	1127,49	7,67
148	898,36	6,07	1135,16	7,67
149	904,43	6,07	1142,83	7,67
150	910,50	6,07	1150,50	7,67

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone B2 - 2020 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

prix m²

10,88

10,88

10,88

10,88

10.88

10,88

10,88

10,88

10,88

10,88

10,88

10,88

10,88

10,88

10,88

10,56

10,56

10,56

10.56

10,56

10,56

10,56

10,56

10,45

10,23

10,11

10.01

9,92

9,84

9,75

9,67

9,60

9,52

9,45

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Loyer LI
16	96,32	6,02	124,16	7,76	174,08
17	102,34	6,02	131,92	7,76	184,96
18	108,36	6,02	139,68	7,76	195,84
19	114,38	6,02	147,44	7,76	206,72
20	120,40	6,02	155,20	7,76	217,60
21	126,42	6,02	162,96	7,76	228,48
22	132,44	6,02	170,72	7,76	239,36
23	138,46	6,02	178,48	7,76	250,24
24 25	144,48 150,50	6,02	186,24	7,76	261,12
26	156,52	6,02 6,02	194,00 201,76	7,76 7,76	272,00 282,88
27	162,54	6,02	201,70	7,76	293,76
28	168,56	6,02	217,28	7,76	304,64
29	174,58	6,02	225,04	7,76	315,52
30	180,60	6,02	232,80	7,76	326,40
31	180,42	5,82	234,05	7,55	327,36
32	186,24	5,82	241,60	7,55	337,92
33	192,06	5,82	249,15	7,55	348,48
34	197,88	5,82	256,70	7,55	359,04
35	203,70	5,82	264,25	7,55	369,60
36	209,52	5,82	271,80	7,55	380,16
37	215,34	5,82	279,35	7,55	390,72
38	221,16	5,82	286,90	7,55	401,28
39	226,98	5,82	294,45	7,55	407,55
40	232,80	5,82	302,00	7,55	409,20
41	238,62	5,82	309,55	7,55	414,51
42	244,44	5,82	317,10	7,55	420,42
43	250,26	5,82	324,65	7,55	426,56
44	256,08	5,82	332,20	7,55	432,96
45	261,90	5,82	339,75	7,55	438,75
46	267,72	5,82	347,30	7,55	444,82
47	273,54	5,82	354,85	7,55	451,20
48	279,36	5,82	362,40	7,55	456,96
49	285,18	5,82	369,95	7,55	463,05
50 51	285,50 291,21	5,71 5,71	373,50 380,97	7,47 7,47	
52	296,92	5,71	388,44	7,47	
53	302,63	5,71	395,91	7,47	
54	308,34	5,71	403,38	7,47	
55	314,05	5,71	410,85	7,47	
56	319,76	5,71	418,32	7,47	
57	325,47	5,71	425,79	7,47	
58	331,18	5,71	433,26	7,47	
59	336,89	5,71	440,73	7,47	
60	342,60	5,71	448,20	7,47	
61	348,31	5,71	455,67	7,47	
62	354,02	5,71	463,14	7,47	
63	359,73	5,71	470,61	7,47	
64	365,44	5,71	478,08	7,47	
65	371,15	5,71	485,55	7,47	
66	376,86	5,71	493,02	7,47	
67	382,57	5,71	500,49	7,47	
68	388,28	5,71	507,96 515,43	7,47	
69 70	393,99 399,70	5,71 5,71	515,43	7,47 7,47	
71	405,41	5,71	530,37	7,47	
72	411,12	5,71	537,84	7,47	
73	416,83	5,71	545,31	7,47	
74	422,54	5,71	552,78	7,47	
			560,25	7,47	
75	428,25	0,71			
75 76	428,25 433,96	5,71 5,71	567,72	7,47	
				7,47 7,47	
76	433,96	5,71	567,72		
76 77	433,96 439,67	5,71 5,71	567,72 575,19	7,47	
76 77 78	433,96 439,67 445,38	5,71 5,71 5,71	567,72 575,19 582,66	7,47 7,47	
76 77 78 79	433,96 439,67 445,38 451,09	5,71 5,71 5,71 5,71	567,72 575,19 582,66 590,13	7,47 7,47 7,47	
76 77 78 79 80	433,96 439,67 445,38 451,09 456,80	5,71 5,71 5,71 5,71 5,71	567,72 575,19 582,66 590,13 597,60	7,47 7,47 7,47 7,47	

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	479,64	5,71	627,48	7,47
85	485,35	5,71	634,95	7,47
86	491,06	5,71	642,42	7,47
87	496,77	5,71	649,89	7,47
88	502,48	5,71	657,36	7,47
89	508,19	5,71	664,83	7,47
90	508,50	5,65	665,10	7,39
91	508,69	5,59	665,21	7,31
92	514,28	5,59	672,52	7,31
93	519,87	5,59	679,83	7,31
94	525,46	5,59	687,14	7,31
95	531,05	5,59	694,45	7,31
96	536,64	5,59	701,76	7,31
97	542,23	5,59	709,07	7,31
98	547,82	5,59	716,38	7,31
99	553,41	5,59	723,69	7,31
100	559,00	5,59	731,00	7,31
101	564,59	5,59	738,31	7,31
102	570,18	5,59	745,62	7,31
103	575,77	5,59	752,93	7,31
104	581,36	5,59	760,24	7,31
105				
	586,95	5,59	767,55	7,31
106	592,54	5,59	774,86	7,31
107	598,13	5,59	782,17	7,31
108	603,72	5,59	789,48	7,31
109	609,31	5,59	796,79	7,31
110	614,90	5,59	804,10	7,31
111	620,49	5,59	811,41	7,31
112	626,08	5,59	818,72	7,31
113	631,67	5,59	826,03	7,31
114	637,26	5,59	833,34	7,31
115	642,85	5,59	840,65	7,31
116	648,44	5,59		
			847,96	7,31
117	654,03	5,59	855,27	7,31
118	659,62	5,59	862,58	7,31
119	665,21	5,59	869,89	7,31
120	670,80	5,59	877,20	7,31
121	676,39	5,59	884,51	7,31
122	681,98	5,59	891,82	7,31
123	687,57	5,59	899,13	7,31
124	693,16	5,59	906,44	7,31
125	698,75	5,59	913,75	7,31
126	704,34	5,59	921,06	7,31
127	709,93	5,59	928,37	7,31
128	715,52	5,59	935,68	7,31
129	721,11	5,59	942,99	7,31
130	726,70	5,59	950,30	7,31
131	732,29	5,59	957,61	7,31
132	737,88			
		5,59	964,92	7,31
133	743,47	5,59	972,23	7,31
134	749,06	5,59	979,54	7,31
135	754,65	5,59	986,85	7,31
136	760,24	5,59	994,16	7,31
137	765,83	5,59	1001,47	7,31
138	771,42	5,59	1008,78	7,31
139	777,01	5,59	1016,09	7,31
140	782,60	5,59	1023,40	7,31
141	788,19	5,59	1030,71	7,31
142	793,78	5,59	1038,02	7,31
143	799,37	5,59	1045,33	7,31
144	804,96	5,59	1052,64	7,31
145	810,55	5,59	1059,95	7,31
146	816,14	5,59	1067,26	7,31
147	821,73	5,59	1074,57	7,31
148	827,32	5,59	1081,88	7,31
149	832,91	5,59	1089,19	7,31
150	838,50	5,59	1096,50	7,31

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX : zone C1 – 2020 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	Invest CTC	prix m²	James I CC	
16	88,64	5,54	112,00	prix m² 7,00
17	94,18	5,54	119,00	7,00
18	99,72	5,54	126,00	7,00
19	105,26	5,54	133,00	7,00
20	110,80	5,54	140,00	7,00
21	116,34	5,54	147,00	7,00
22	121,88	5,54	154,00	7,00
23	127,42	5,54	161,00	7,00
24	132,96	5,54	168,00	7,00
25	138,50	5,54	175,00	7,00
26	144,04	5,54	182,00	7,00
27	149,58	5,54	189,00	7,00
28	155,12	5,54	196,00	7,00
29	160,66	5,54	203,00	7,00
30	166,20	5,54	210,00	7,00
31	166,47	5,37	210,49	6,79
32	171,84	5,37	217,28	6,79
33	177,21	5,37	224,07	6,79
34	182,58	5,37	230,86	6,79
35	187,95	5,37	237,65	6,79
36 37	193,32 198,69	5,37	244,44	6,79 6,79
38	204,06	5,37 5,37	251,23 258,02	6,79
38	204,06	5,37	258,02	6,79
40	214,80	5,37	271,60	6,79
41	220,17	5,37	278,39	6,79
42	225,54	5,37	285,18	6,79
43	230,91	5,37	291,97	6,79
44	236,28	5,37	298,76	6,79
45	241,65	5,37	305,55	6,79
46	247,02	5,37	312,34	6,79
47	252,39	5,37	319,13	6,79
48	257,76	5,37	325,92	6,79
49	263,13	5,37	332,71	6,79
50	263,50	5,27	333,00	6,66
51	268,77	5,27	339,66	6,66
52	274,04	5,27	346,32	6,66
53	279,31	5,27	352,98	6,66
54	284,58	5,27	359,64	6,66
55	289,85	5,27 5.27	366,30	6,66
56 57	295,12 300,39	5,27	372,96 379,62	6,66 6,66
58	305,66	5,27	386,28	6,66
59	310,93	5,27	392,94	6,66
60	316,20	5,27	399,60	6,66
61	321,47	5,27	406,26	6,66
62	326,74	5,27	412,92	6,66
63	332,01	5,27	419,58	6,66
64	337,28	5,27	426,24	6,66
65	342,55	5,27	432,90	6,66
66	347,82	5,27	439,56	6,66
67	353,09	5,27	446,22	6,66
68	358,36	5,27	452,88	6,66
69	363,63	5,27	459,54	6,66
70	368,90	5,27	466,20	6,66
	374,17	5,27	472,86	6,66
		5,27		6,66
	384,71	5,27		6,66
				6,66
				6,66
				6,66
				6,66
				6,66
69	363,63 368,90 374,17 379,44	5,27 5,27 5,27 5,27	459,54 466,20	6,66 6,66 6,66 6,66 6,66 6,66 6,66 6,6

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	442,68	5,27	559,44	6,66
85 86	447,95 453,22	5,27	566,10	6,66
87	453,22	5,27 5,27	572,76 579,42	6,66 6,66
88	463,76	5,27	586,08	6,66
89	469,03	5,27	592,74	6,66
90	469,80	5,22	593,10	6,59
91	470,47	5,17	599,69	6,59
92	471,04	5,12	606,28	6,59
93	472,44	5,08	612,87	6,59
94	473,76	5,04	619,46	6,59
95	478,80	5,04	626,05	6,59
96	483,84	5,04	632,64	6,59
97	488,88	5,04	639,23	6,59
98	493,92	5,04	645,82	6,59
99	498,96	5,04	652,41	6,59
100	504,00	5,04	659,00	6,59
101	509,04	5,04	665,59	6,59
102	514,08	5,04	672,18	6,59
103	519,12	5,04	678,77	6,59
104 105	524,16	5,04 5,04	685,36 691,95	6,59 6,59
105	529,20 534,24	5,04	698,54	6,59
107	539,28	5,04	705,13	6,59
108	544,32	5,04	711,72	6,59
109	549,36	5,04	718,31	6,59
110	554,40	5,04	724,90	6,59
111	559,44	5,04	731,49	6,59
112	564,48	5,04	738,08	6,59
113	569,52	5,04	744,67	6,59
114	574,56	5,04	751,26	6,59
115	579,60	5,04	757,85	6,59
116	584,64	5,04	764,44	6,59
117	589,68	5,04	771,03	6,59
118	594,72	5,04	777,62	6,59
119	599,76	5,04	784,21	6,59
120	604,80	5,04	790,80	6,59
121	609,84	5,04	797,39	6,59
122	614,88 619,92	5,04	803,98	6,59
123 124	624,96	5,04 5,04	810,57 817,16	6,59 6,59
125	630,00	5,04	823,75	6,59
126	635,04	5,04	830,34	6,59
127	640,08	5,04	836,93	6,59
128	645,12	5,04	843,52	6,59
129	650,16	5,04	850,11	6,59
130	655,20	5,04	856,70	6,59
131	660,24	5,04	863,29	6,59
132	665,28	5,04	869,88	6,59
133	670,32	5,04	876,47	6,59
134	675,36	5,04	883,06	6,59
135	680,40	5,04	889,65	6,59
136	685,44	5,04	896,24	6,59
137 138	690,48	5,04	902,83	6,59
139	695,52 700,56	5,04 5,04	909,42 916,01	6,59 6,59
140	705,60	5,04	922,60	6,59
141	710,64	5,04	929,19	6,59
142	715,68	5,04	935,78	6,59
143	720,72	5,04	942,37	6,59
144	725,76	5,04	948,96	6,59
145	730,80	5,04	955,55	6,59
146	735,84	5,04	962,14	6,59
147	740,88	5,04	968,73	6,59
148	745,92	5,04	975,32	6,59
149	750,96	5,04	981,91	6,59
150	756,00	5,04	988,50	6,59

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX : zone C2 - 2020 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	86,40	5,40	102,40	6,40
17 18	91,80	5,40	108,80	6,40
18	97,20	5,40 5,40	115,20 121,60	6,40 6,40
20	102,60 108,00	5,40	121,00	6,40
21	113,40	5,40	134,40	6,40
22	118,80	5,40	140,80	6,40
23	124,20	5,40	147,20	6,40
24	129,60	5,40	153,60	6,40
25	135,00	5,40	160,00	6,40
26	140,40	5,40	166,40	6,40
27	145,80	5,40	172,80	6,40
28	151,20	5,40	179,20	6,40
29	156,60	5,40	185,60	6,40
30	162,00	5,40	192,00	6,40
31	164,92	5,32	192,51	6,21
32	170,24	5,32	194,88	6,09
33	175,56	5,32	200,97	6,09
34	180,88	5,32	207,06	6,09
35	186,20	5,32	213,15	6,09
36	191,52	5,32	219,24	6,09
37	196,84	5,32	225,33	6,09
38	202,16	5,32	231,42	6,09
39	207,48	5,32	237,51	6,09
40	212,80	5,32	243,60	6,09
41	218,12	5,32	249,69	6,09
42	223,44 228,76	5,32	255,78	6,09
43	234,08	5,32 5,32	261,87 267,96	6,09
45	239,40	5,32	274,05	6,09
46	244,72	5,32	280,14	6,09
47	250,04	5,32	286,23	6,09
48	255,36	5,32	292,32	6,09
49	260,68	5,32	298,41	6,09
50	261,50	5,23	298,50	5,97
51	262,65	5,15	298,86	5,86
52	264,16	5,08	299,00	5,75
53	269,24	5,08	299,45	5,65
54	274,32	5,08	305,10	5,65
55	279,40	5,08	310,75	5,65
56	284,48	5,08	316,40	5,65
57	289,56	5,08	322,05	5,65
58	294,64	5,08	327,70	5,65
59	299,72	5,08	333,35	5,65
60	304,80	5,08	339,00	5,65
61 62	309,88 314,96	5,08 5,08	344,65	5,65 5,65
63	320,04	5,08	350,30 355,95	5,65 5,65
64	325,12	5,08	361,60	5,65
65	330,20	5,08	367,25	5,65
66	335,28	5,08	372,90	5,65
67	340,36	5,08	378,55	5,65
68	345,44	5,08	384,20	5,65
69	350,52	5,08	389,85	5,65
70	355,60	5,08	395,50	5,65
71	360,68	5,08	401,15	5,65
72	365,76	5,08	406,80	5,65
73	370,84	5,08	412,45	5,65
74	375,92	5,08	418,10	5,65
75	381,00	5,08	423,75	5,65
76	386,08	5,08	429,40	5,65
77	391,16	5,08	435,05	5,65
78	396,24	5,08	440,70	5,65
79	401,32	5,08	446,35	5,65
80	406,40	5,08	452,00	5,65
81	411,48	5,08	457,65	5,65
82	416,56	5,08	463,30	5,65
83	421,64	5,08	468,95	5,65

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	426,72	5,08	474,60	5,65
85	431,80	5,08	480,25	5,65
86	436,88	5,08	485,90	5,65
87	441,96	5,08	491,55	5,65
88	447,04	5,08	497,20	5,65
89	452,12	5,08	502,85	5,65
90	452,70	5,03	503,10	5,59
91	457,73	5,03	508,69	5,59
92	462,76	5,03	514,28	5,59
93	467,79	5,03	519,87	5,59
94	472,82	5,03	525,46	5,59
95	477,85	5,03	531,05	5,59
96	482,88	5,03	536,64	5,59
97	487,91	5,03	542,23	5,59
98	492,94	5,03	547,82	5,59
99	497,97	5,03	553,41	5,59
100	503,00	5,03	559,00	5,59
101	508,03	5,03	564,59	5,59
102	513,06	5,03	570,18	5,59
103	518,09	5,03	575,77	5,59
104	523,12	5,03	581,36	5,59
105	528,15	5,03	586,95	5,59
106	533,18	5,03	592,54	5,59
107	538,21	5,03	598,13	5,59
108	543,24	5,03	603,72	5,59
109	548,27	5,03	609,31	5,59
110 111	553,30 558,33	5,03	614,90 620,49	5,59 5,59
112	563,36	5,03 5,03	626,08	
113	568,39	5,03	631,67	5,59 5,59
114	573,42	5,03	637,26	5,59
115	578,45	5,03	642,85	5,59
116	583,48	5,03	648,44	5,59
117	588,51	5,03	654,03	5,59
118	593,54	5,03	659,62	5,59
119	598,57	5,03	665,21	5,59
120	603,60	5,03	670,80	5,59
121	608,63	5,03	676,39	5,59
122	613,66	5,03	681,98	5,59
123	618,69	5,03	687,57	5,59
124	623,72	5,03	693,16	5,59
125	628,75	5,03	698,75	5,59
126	633,78	5,03	704,34	5,59
127	638,81	5,03	709,93 715,52	5,59 5,59
128	643,84	5,03		-
129 130	648,87 653,90	5,03 5,03	721,11 726,70	5,59 5,59
131	658,93	5,03	732,29	5,59
132	663,96	5,03	737,88	5,59
133	668,99	5,03	743,47	5,59
134	674,02	5,03	749,06	5,59
135	679,05	5,03	754,65	5,59
136	684,08	5,03	760,24	5,59
137	689,11	5,03	765,83	5,59
138	694,14	5,03	771,42	5,59
139	699,17	5,03	777,01	5,59
140	704,20	5,03	782,60	5,59
141	709,23	5,03	788,19	5,59
142	714,26	5,03	793,78	5,59
143	719,29	5,03	799,37	5,59
144	724,32	5,03	804,96	5,59
145	729,35	5,03	810,55	5,59
146	734,38	5,03	816,14	5,59
147	739,41	5,03	821,73	5,59
148	744,44	5,03	827,32	5,59
149	749,47	5,03	832,91	5,59
150	754,50	5,03	838,50	5,59



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Département Loire-Atlantique

ARRETE Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 17 février 2021 par Madame Anne-Laure MESGUEN pour le compte de PARTAGER SON TEMPS SAS ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise PARTAGER SON TEMPS SAS, 28, bis Quai François Mitterrand - 44200 NANTES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 mars 2021

Pour le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Le directeur adjoint

Daniel GALLIQU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exercant

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,

- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS

- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Service Intermodalité Aménagement Logement Division Politiques de l'Habitat Nantes.

0 9 MARS 2021

DÉCISION N° DREAL/SIAL/2021-017 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes »

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :
- VU la décision DREAL n°2015/SIAL/240 du 02 juin 2015 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « Association des Amitiés Sociales » sur les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne, devenue caduc le 03 juin 2020 ;
- VU la demande déposée par « Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes », le 18 novembre 2020, auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, et déclarée complète le même jour, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, aux fins d'obtention d'un nouvel agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;



Tél: 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne le 18 février 2021 ;
- VU l'avis défavorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, le 19 février 2021, pour l'activité de « location de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées », au motif que cette activité n'est pas déployée par l'association et ne fait pas partie des perspectives de déploiement;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, le 19 février 2021, pour les autres activités sollicitées par l'association ;
- VU l'absence de réserves de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU l'avis défavorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, pour l'activité de « location de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées », au motif que cette activité n'est pas exercée par l'association et ne fait pas partie des perspectives de développement au cours des 5 prochaines années ;
- VU l'avis favorable rendu, sur les autres activités sollicitées par l'association, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1:

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes », pour exercer les activités suivantes sur les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation :
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- · à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3:

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La directrice régionale,

La directrice régionale

a Luvernera da est.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Service Intermodalité Aménagement Logement Division Politiques de l'Habitat Nantes, 0 9 MARS 2021

DÉCISION N° DREAL/SIAL/2021-016 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes »

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la décision DREAL n°2015/SIAL/241 du 02 juin 2015 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « Association des Amitiés Sociales » sur les départements du Maine-et-Loire et de la Mayenne, devenue caduc le 03 juin 2020 ;
- VU la demande déposée par « Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes », le 18 novembre 2020, auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, et déclarée complète le même jour, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, aux fins d'obtention d'un nouvel agrément ingénierie sociale, financière et technique;



Tél: 02.72.74.73.00

Mél: dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU les avis favorables rendus par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne le 18 février 2021 et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire le 19 février 2021 ;
- VU l'absence de réserves de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1:

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes », pour exercer les activités suivantes sur les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées;
- la participation aux réunions des commissions d'attributions des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- · à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3:

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La directrice régionale,

ARTONIS STATE IN



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des Finances publiques
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de
la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

ARRETE:

ARTICLE 1:SUCCESSIONS:

- 1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2020.
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	2

Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Pascal CHISSON	Contrôleur des Finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Dominique TARIN	Contrôleur des Finances publiques	
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Marie-Bernadette RODULFO	Contrôleur des Finances publiques	

ARTICLE 2: DOMAINE

- 1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé.
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Inspecteur des Finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Laetitia DRAUNET	Contrôleur des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Alain HERVE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Jean-Marc ROMERO	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Danièle SORLIN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

ARTICLE 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2020 et prendra effet le 15 février 2021.

ARTICLE 4:

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 9 février 2021

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des Finances publiques
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de
la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

ARRETE:

ARTICLE 1:SUCCESSIONS:

- 1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2020.
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	2

Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Pascal CHISSON	Contrôleur des Finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Dominique TARIN	Contrôleur des Finances publiques	
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Marie-Bernadette RODULFO	Contrôleur des Finances publiques	

ARTICLE 2: DOMAINE

- 1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé.
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Inspecteur des Finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Laetitia DRAUNET	Contrôleur des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Alain HERVE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Jean-Marc ROMERO	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Danièle SORLIN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

ARTICLE 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2020 et prendra effet le 15 février 2021.

ARTICLE 4:

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 9 février 2021

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme MARAIS Charlotte**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 10 000 €,

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €,
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BARBELETTE Lucie
- BERNARD, Laurence
- BERTHIER, Catherine
- CHOURAQUI, Armand
- DIDIER, Barbara
- DUHAMEL, Catherine
- EHRISMANN, Catherine
- GAILLARD, Isabelle
- HINTERLANG Clémence
- LARZUL Cassandra
- LE BRUN, Marie-Claire
- OILLIC, Carole
- PADELLEC, Fabienne
- PLATEAU, Sylviane
- PRIEURE, Sylvie
- RANNOU Guénolé
- VALTON, Monique

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 2 000 €,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BARRIER, Isabelle
- BOTHOREL, Damien
- CHIPAN, Alexandra
- CLAPIER, Johan
- COLLIAUX, Charlotte
- CROUE, Arielle
- CASSIN, Elodie
- DESVILETTES, Valérie
- ESNAULT, Johann
- FARGUES, Jean-Baptiste
- GOURDON, Sylvie
- LARTIGUE, Gilles
- PAQUEREAU-CLEQUIN, Simon
- PERRAUD, Alain
- PIVETEAU, Vincent

- TALON, Charline
- WATTEBLED, David

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A......NANTES......, le.....09/03/2021

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2

Bertrand LE TALLUDEC

Chef de Service Comptable



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 Qual de Versailles

BP 93503 44035 NANTES CEDEX 1 Nantes, le 04 mars 2021

NOTIFICATION

OBJET: Affectation locale

CIVILITE: Monsieur NOM: MOCHON

PRENOM: Emmanuel

IDENTIFIANT DGFiP: 156934

GRADE: AFIPA

est affecté dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP 44/ Résidence NANTES /	DRFIP 44 /Résidence NANTES /	01/04/2021 * *
SPF NANTES 1 *	SIP NANTES EST(comptable intérimaire)	

^{*} du 01 04 2021 au 09/ 05/2021 maintien titulaire SPF Nantes 1

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires:

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dössier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques La responsable du SRHD

Jocelyne PIGEONNEAU

^{**}du 01 04 2021 au 30 11 2021 ; à compter du 01 12 2021 M. MOCHON est affecté SPF La Roche sur Yon (85)



LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur BIGAUD Yannick, ancien maire de la ville de Guéméné-Penfao, en date du 2 février 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Guéméné-Penfao (Loire-Atlantique);

CONSIDERANT que Monsieur BIGAUD Yannick remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur BIGAUD Yannick, ancien maire de la ville de Guéméné-Penfao est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 8 mars 2021

Le préfet

Didier MARTIN





Liberté Égalité Fraternité

Service des polices administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2021/n°130 portant autorisation de travaux de rénovation de l'école maternelle située dans la Maison Radieuse – Le Corbusier à Rezé

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 122-11 1;
- VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;
- VU L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 18 février 2021 au projet de travaux de rénovation de l'école maternelle située dans La Maison Radieuse Le Corbusier, 121 La Maison Radieuse à Rezé;
- VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 14 janvier 2021 précisant que les travaux susvisés ne concernent pas les parties soumises à l'accessibilité aux PMR :

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Les travaux de rénovation de l'école maternelle située dans La Maison Radieuse Le Corbusier, 121 La Maison Radieuse à Rezé, sont autorisés.

<u>Article 2</u> – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

<u>Article 3</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Rezé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la présidente du syndic BRAS Syndic.

Nantes, le 1 1 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet Le fréfet,

François DRAPÉ

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/025 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de La Baule-Escoublac

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/233 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de La Baule-Escoublac ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA BAULE-ESCOUBLAC

Code INSEE: 44055

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	ances (nètres d l'autre nalisat	de part de la
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1961-HERBIGNAC LE GASSUN LA BAULE	67,7	100	1,141	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1994-SAINT-NAZAIRE GUERANDE VILLEJAMES	67,7	100	4,792	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à part	-	.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison / Sectionnement	LA BAULE ESCOUBLAC	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM

47 Avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m et d'a	nces S. ètres c utre de isation	le part e la
					SUP1	SUP2	SUP3
DON B-D	14,25	600	1,301	ENTERRÉ	125	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation		Implantation	(en mèt	Distances S res de part et canalisatio	d'autre de la		
·				•	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	3,694	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 100	25	100	0,015	AÉRIEN	9	8	8
GRDF MPC 150	25	150	4,776	ENTERRÉ	25	. 5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	que LA BAULE FORET	mètre (à par	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)			
		SUP1	SUP2	SUP3		
Distribution publique	LA BAULE FORET	20	5	5		
Distribution publique	GUEZY	20	5	5		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la	PMS	DN	Implantation	Distances S.U.P.
canalisation	(bar)			(en mètres de part et d'autre de la

				canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/233 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz et de la société SFDM sur la commune de La Baule-Escoublac, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/233 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de La Baule-Escoublac.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Baule-Escoublac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz, de SFDM et de GRDF.

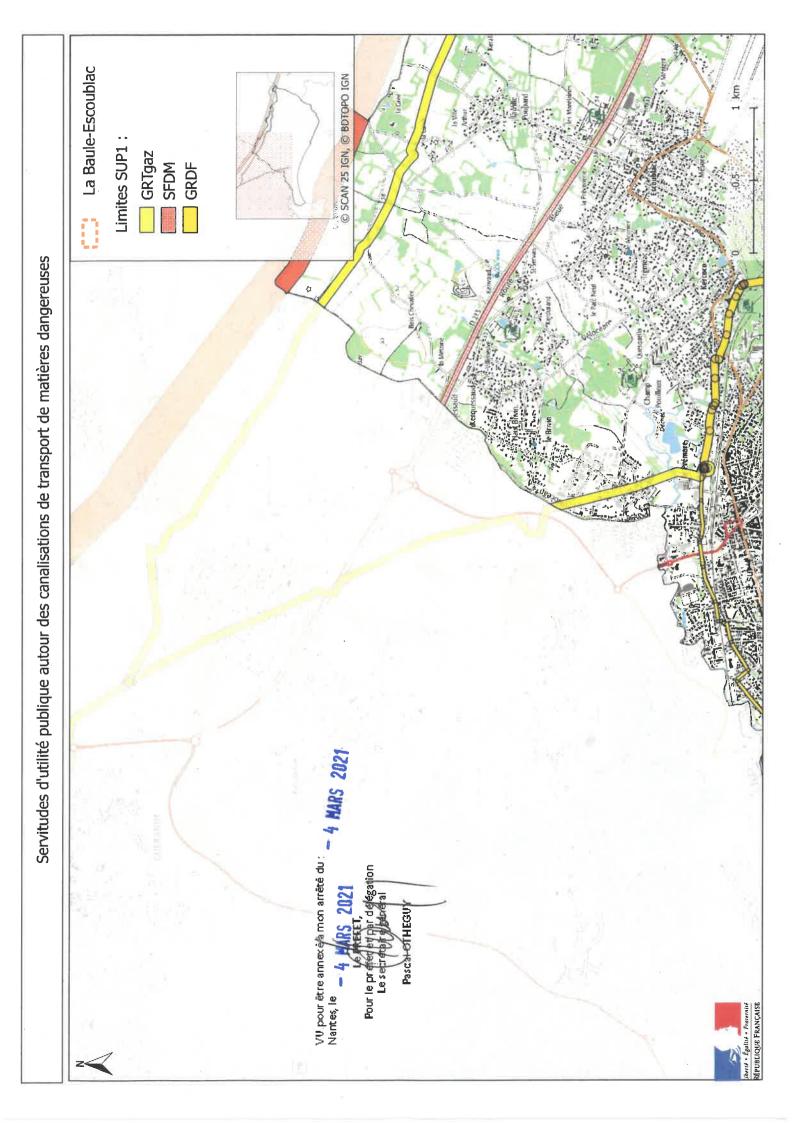
Fait à, Nantes le

- 4 MARS 2021

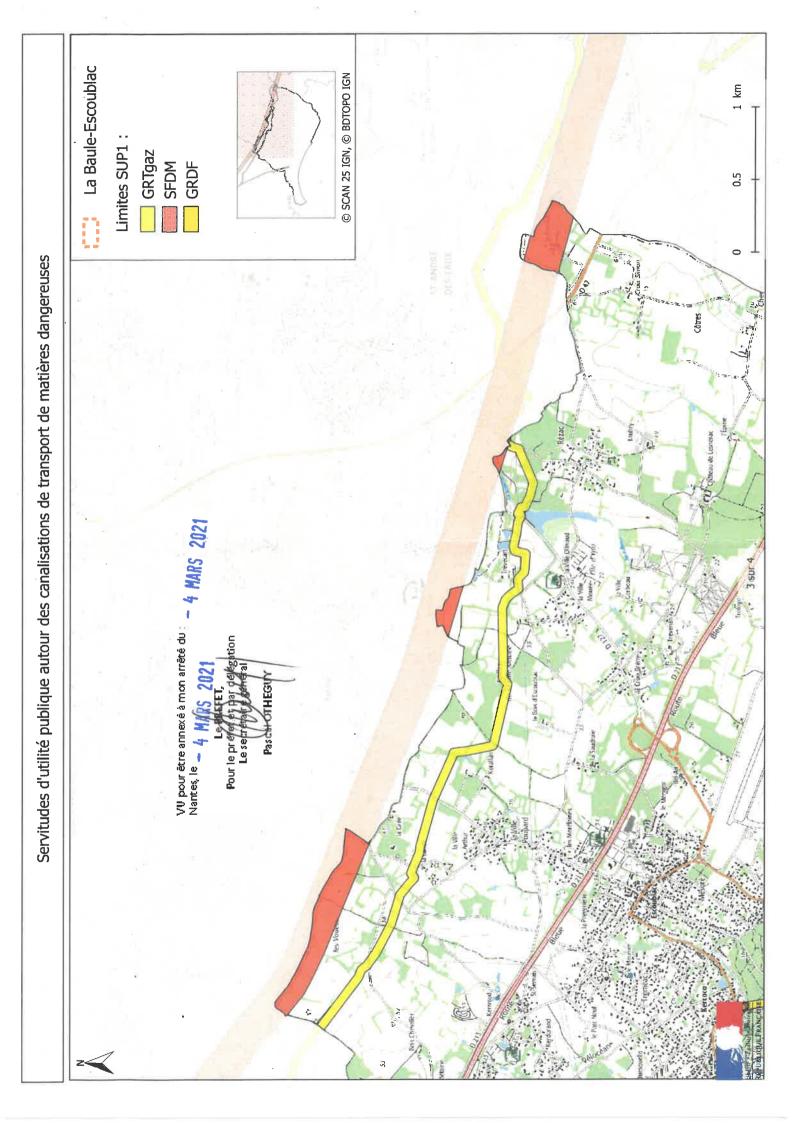
Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

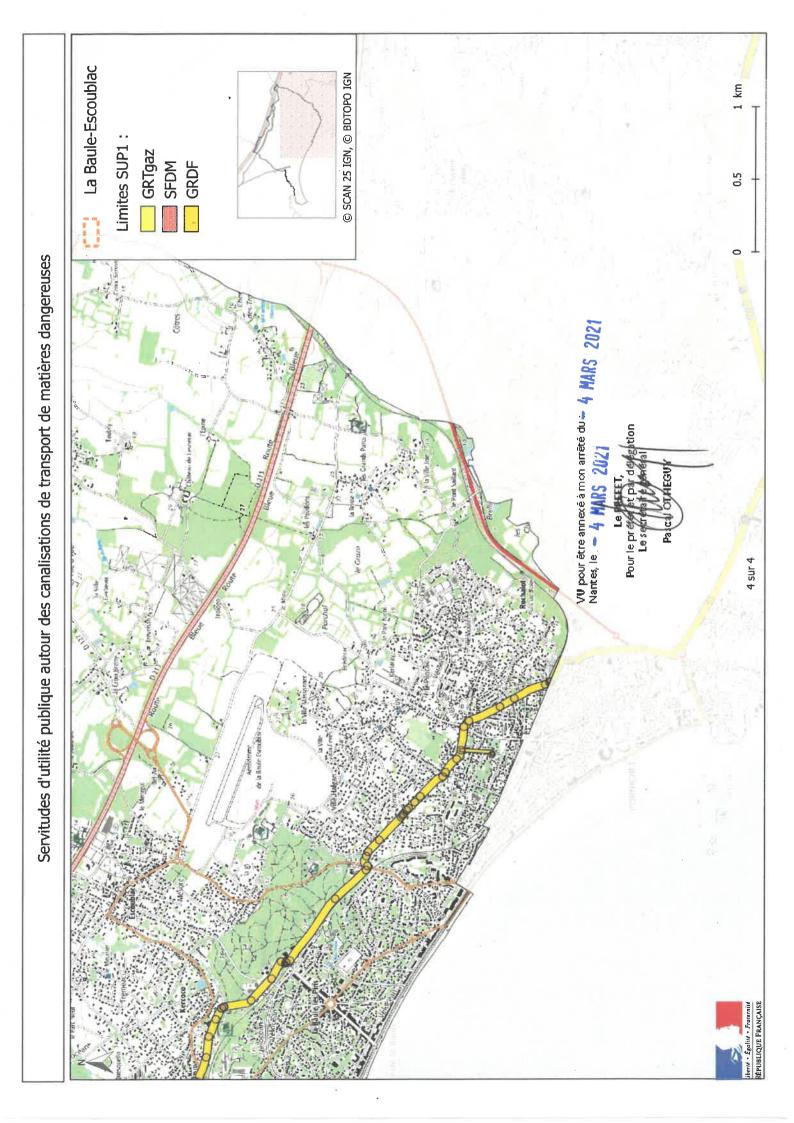
Passal OTHEGU

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - la mairie concernée











Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/026 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de La Boissière-du-Doré

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA BOISSIÈRE-DU-DORÉ

Code INSEE: 44016

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation		Distances S.U es de part et c canalisation	d'autre de la
			(CIT KITI)		SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	0,254	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	-	.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	BOISSIERE DU DORE	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)				
		_		SUP1	SUP2	SUP3		
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5		

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au</u> sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de La Boissière-du-Doré.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté de communes Sèvre et Loire, le maire de la commune de La Boissière-du-Doré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à, Nantes le

- 4 MARS 2021

Le PRÉ ET, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

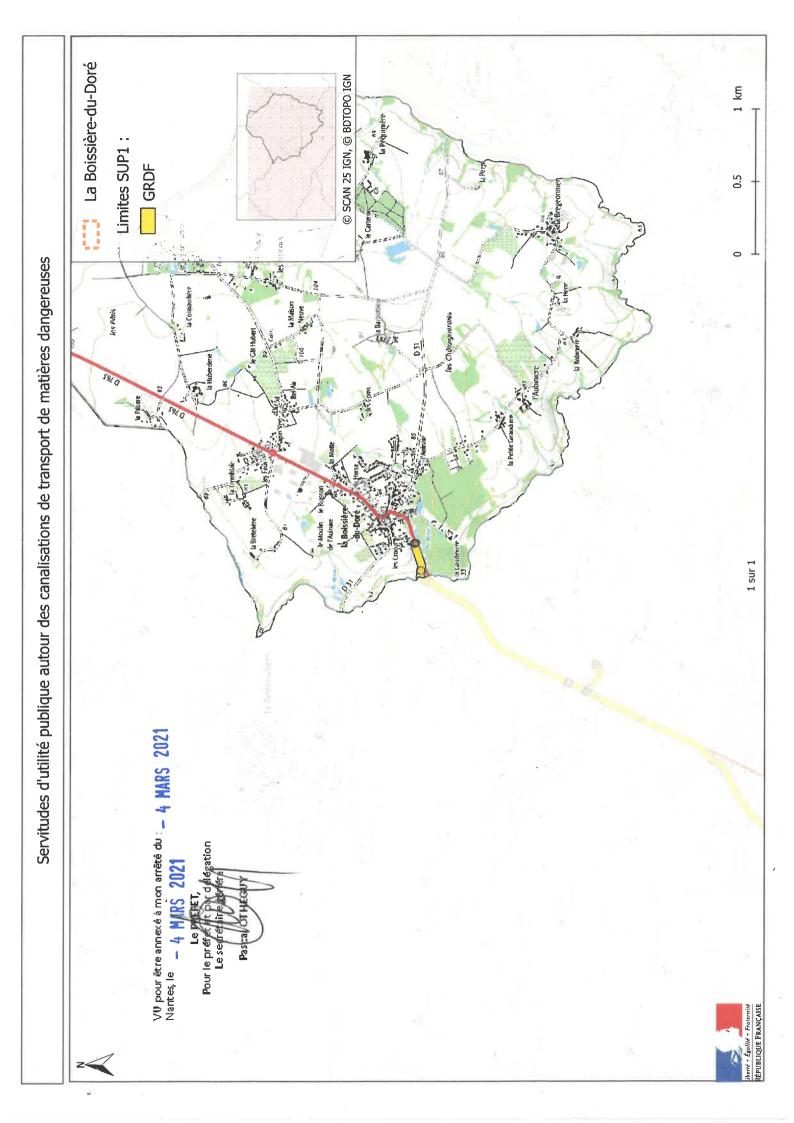
Pascal OTHEGUY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

• la préfecture de la Loire-Atlantique

• la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

• la Communauté de communes Sèvre et Loire ou la mairie de La Boissière-du-Doré





Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/027 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de La Chapelle-Heulin

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/235 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de La Chapelle-Heulin ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA CHAPELLE-HEULIN

Code INSEE: 44032

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR:

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	Distances S.U.P en mètres de pa et d'autre de la canalisation) UP1 SUP2 SUF	
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-LE LANDREAU LA CHAPELLE-HEULIN	25,0	100	1,092	ENTERRÉ	10	5	5

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'au canalisation)		d'autre de la	
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 50	25	50	0,004	ENTERRÉ	10	5	5

GRDF MPC 100	25	100	4,504	ENTERRÉ	10	5	5 ,
GRDF MPC 100	25	100	0,003	AÉRIEN	9	8	8
GRDF MPC 300	25	300	5, <i>77</i> 1	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	Distances S.U mètres (à partir de l'installation) SUP1 SUP2	
•		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	CHAPELLE HEULIN	20	5	5
Distribution publique	BERNARDIERES	20	5	5
Distribution publique	CERCLERIE	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	(en mètre		Distances S.U.P. s de part et d'autre de la canalisation)		
		(8)		SUP1	SUP2	SUP3		
GRDF MPC 100	25	100	ENTERRÉ	10	5	5		

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/235 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de La Chapelle-Heulin, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/235 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de La Chapelle-Heulin.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

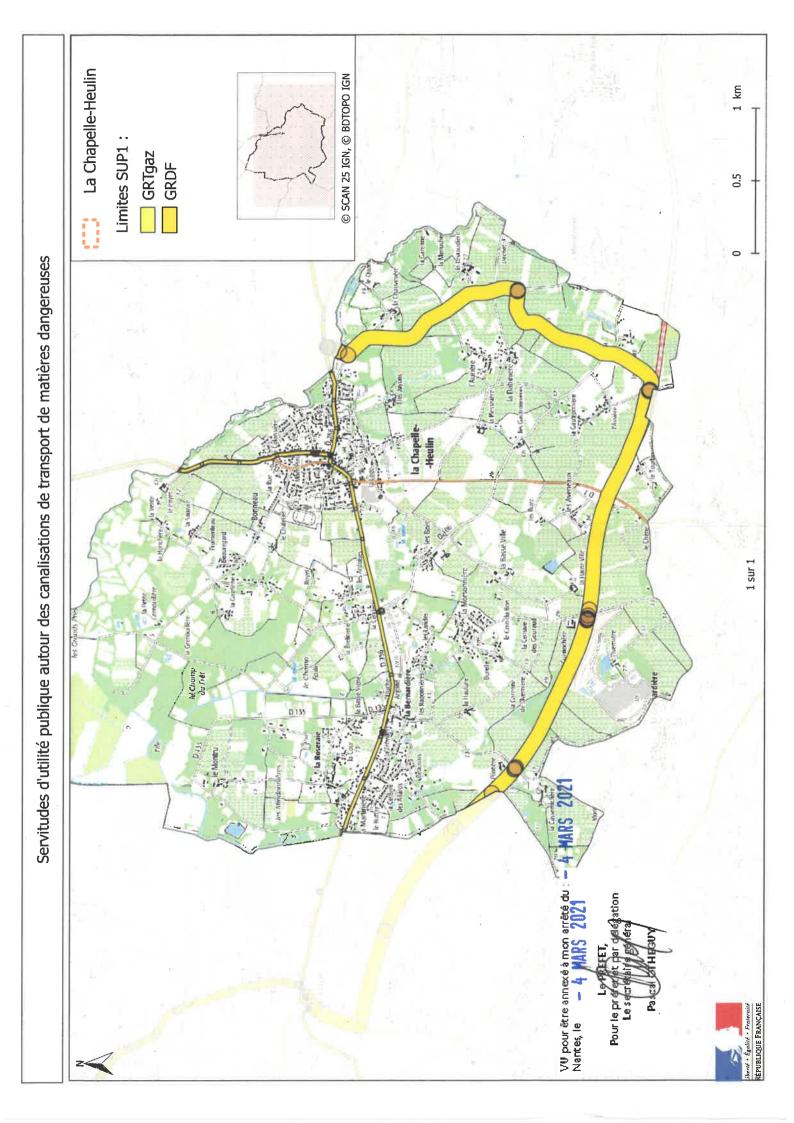
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de Communauté de communes Sèvre et Loire, le maire de la commune de La Chapelle-Heulin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

Fait à, Nantes le _ 4 MARS 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet de par délégation,
le secrétaire général

PascaLOTHEGI

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - Communauté de communes Sèvre et Loire ou la mairie de La Chapelle-Heulin





Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/028 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de La Chapelle-Launay

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/236 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de La Chapelle-Launay ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu les études de dangers du transporteur Air Liquide France Industrie en date du 1er décembre 2009, du 27 décembre 2016 et du 15 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

• **Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA CHAPELLE-LAUNAY

Code INSEE: 44033

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	Distances S.U. (en mètres de p et d'autre de canalisation	
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1961-LA CHAPELLE- LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	67,7	150	2,422	ENTERRÉ	45	5	5
DN200-1961-LA CHAPELLE- LAUNAY MONTOIR PRIORY CI	67,7	200	2,157	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE- LAUNAY	67,7	200	1,105	ENTERRÉ	55	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE- BRETAGNE NOZAY	80,0	800	2,903	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE- BRETAGNE NOZAY	80,0	800	2,898	ENTERRÉ	390	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT- SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	2,450	ENTERRÉ	165	5	5
DN500-2008-PRINQUIAU LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	500	2,514	ENTERRÉ	195	5	5

DN450-1980-1981-1988-PONT-	67,7	450	1,721	ENTERRÉ	165	5	5	
SAINT-MARTIN PRINQUIAU			,					

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à part	-	.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Coupure / Livraison	LA CHAPELLE-LAUNAY	245	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM 47 Avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	n	(en m	Distances S.U.I (en mètres de et d'autre de la canalisation)	
•					SUP1	SUP2	SUP3
DON B-C	13,28	500	0,763	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-C	9,61	600	0,768	ENTERRÉ	105	15	10
Donges - Angrie	75,55	300	2,330	ENTERRÉ	90	15	10

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AZOTE EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR Air Liquide France Industrie (ALFI) dont le siège est situé 6, rue Cognacq Jay - 75007 PARIS dont la gestion est confiée à :

Air Liquide France Industrie La Barillais 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	Distances S (en mètres d et d'autre c canalisatio		de par de la
					SUP1	SUP2	SUP3
273 - DONGES-CORDEMAIS- CHEVIRE	64	300	2,147	ENTERRÉ	5	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/236 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de La Chapelle-Launay, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/236 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de Montoir-de-Bretagne.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon ou le maire de la commune de La Chapelle-Launay, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz, de SFDM et d'Air Liquide France Industrie.

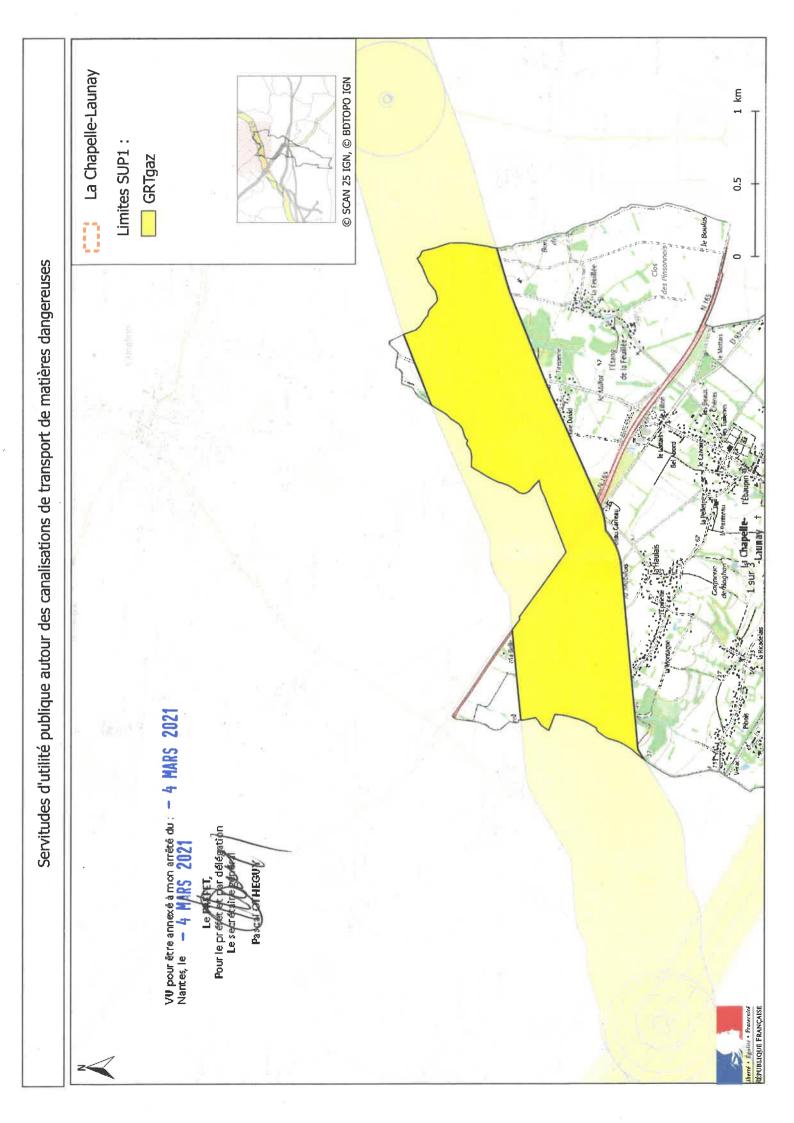
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

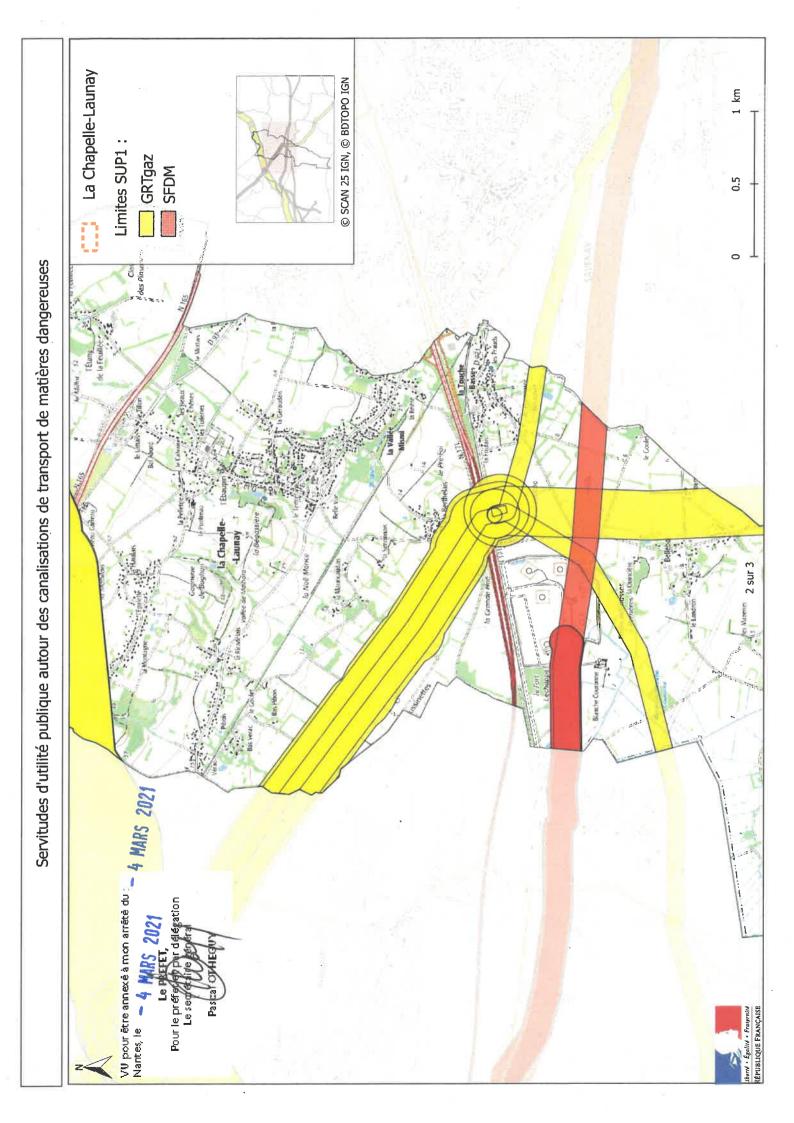
Le PRÉET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secretaire, général

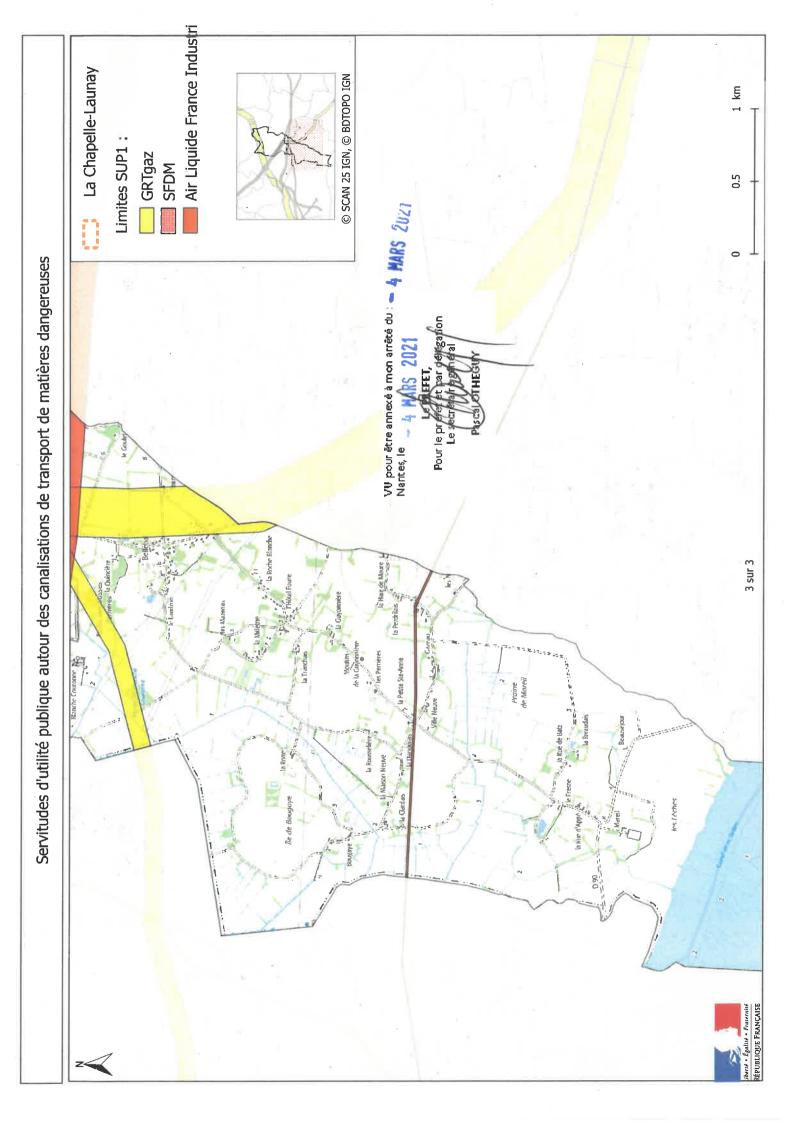
Pascal OTHEGUY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- · la communauté de communes Estuaire et Sillon ou la mairie de La Chapelle-Launay









Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/029 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Code INSEE: 44035

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en mètr	Distances S.U. (en mètres de part et c canalisation	
		.,			SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	25	300	0,148	ENTERRÉ	50	5	5
GRDF MPC 300	25	300	0,092	AÉRIEN	9	8	8

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement</u> :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7:

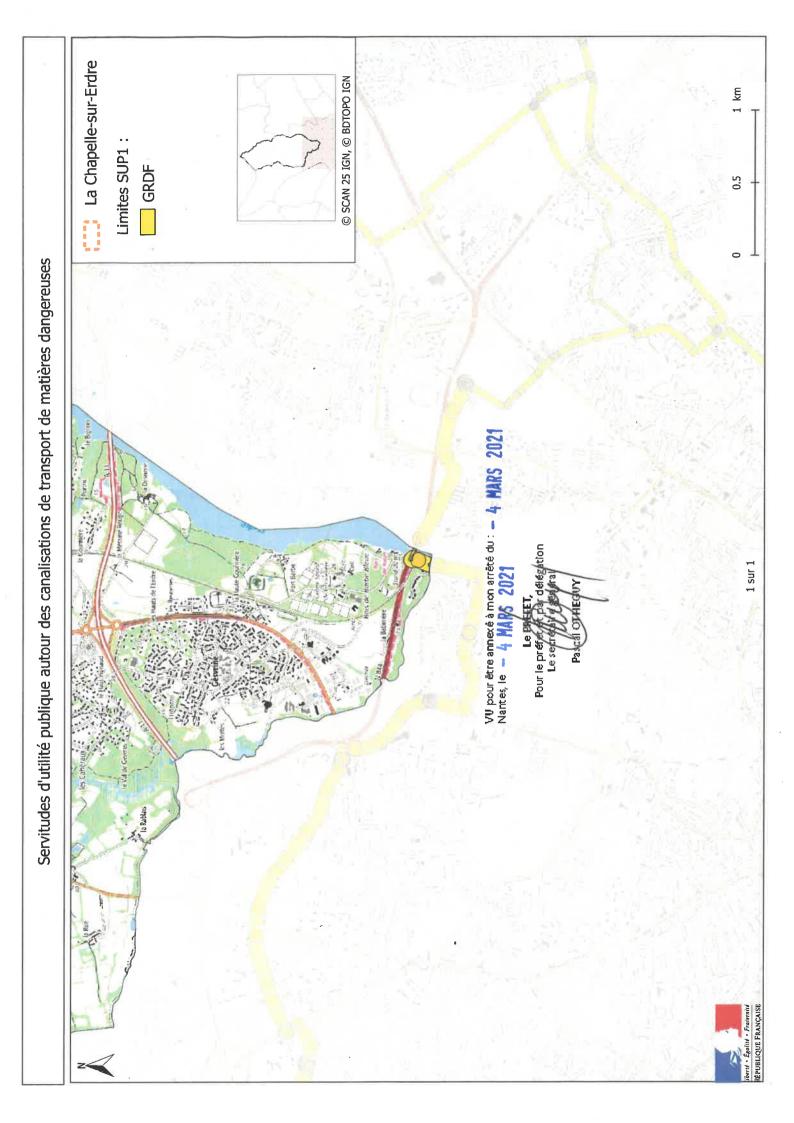
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à, Nantes le _ 4 MARS 2021

Le PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le secrévaire général

Pascal OTHEGU

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - Nantes Métropole ou la mairie de La Chapelle-sur-Erdre





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/030 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de La Haie-Fouassière

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA HAIE-FOUASSIÈRE

Code INSEE: 44070

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.I (en mètres de part et d' canalisation)		d'autre de la
			(2,		SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	1,235	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 300	25	300	2,218	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à part		.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison client	BELIN LU	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 300	25	300	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de La Haie-Fouassière.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le maire de la commune de La Haie-Fouassière, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

Le PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

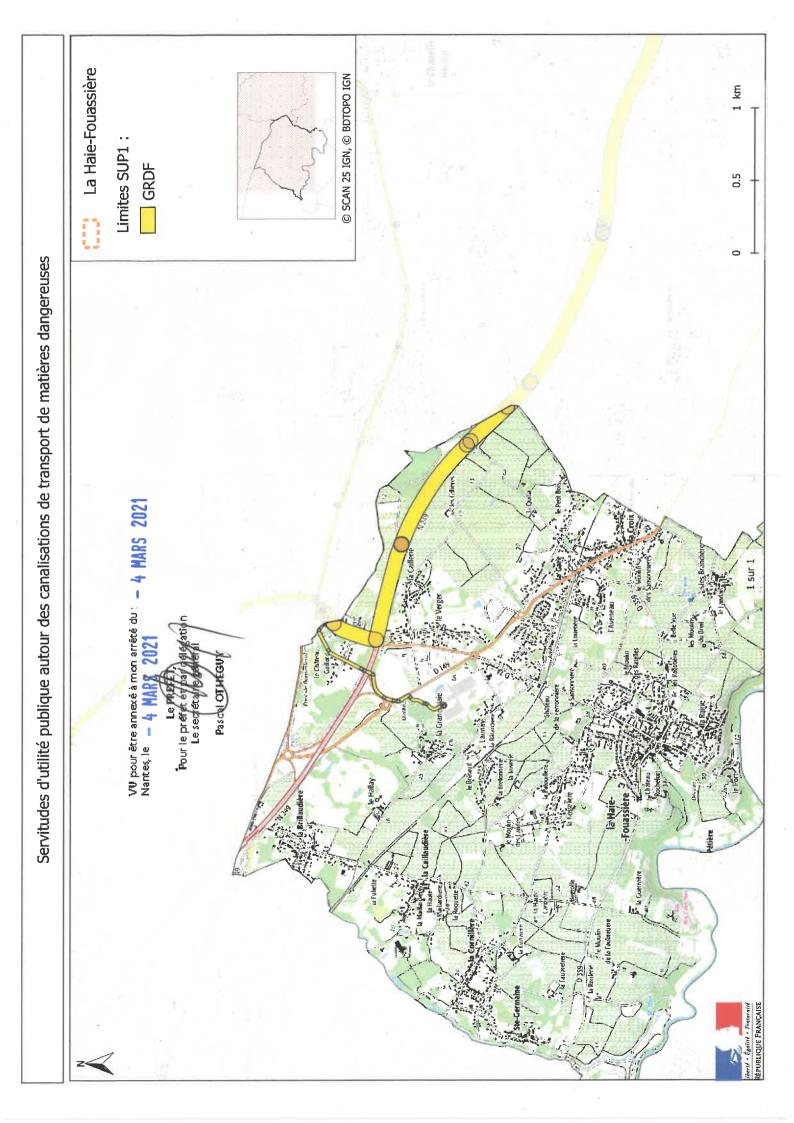
Pascal OTHERYY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

• la préfecture de la Loire-Atlantique

• la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

• Clisson Sèvre et Maine Agglo ou la mairie de La Haie-Fouassière





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/031 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de La Remaudière

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA REMAUDIÈRE

Code INSEE: 44141

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en mèt	Distances S res de part e canalisatio	d'autre de la
			, ,		SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	1,501	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	-	.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	LA REMAUDIERE	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Carialisation					
	, ,			SUP1	SUP2	SUP3			
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5			

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de La Remaudière.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté de communes Sèvre et Loire, le maire de la commune de La Remaudière, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

Le PRÉFÉT, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire genéral

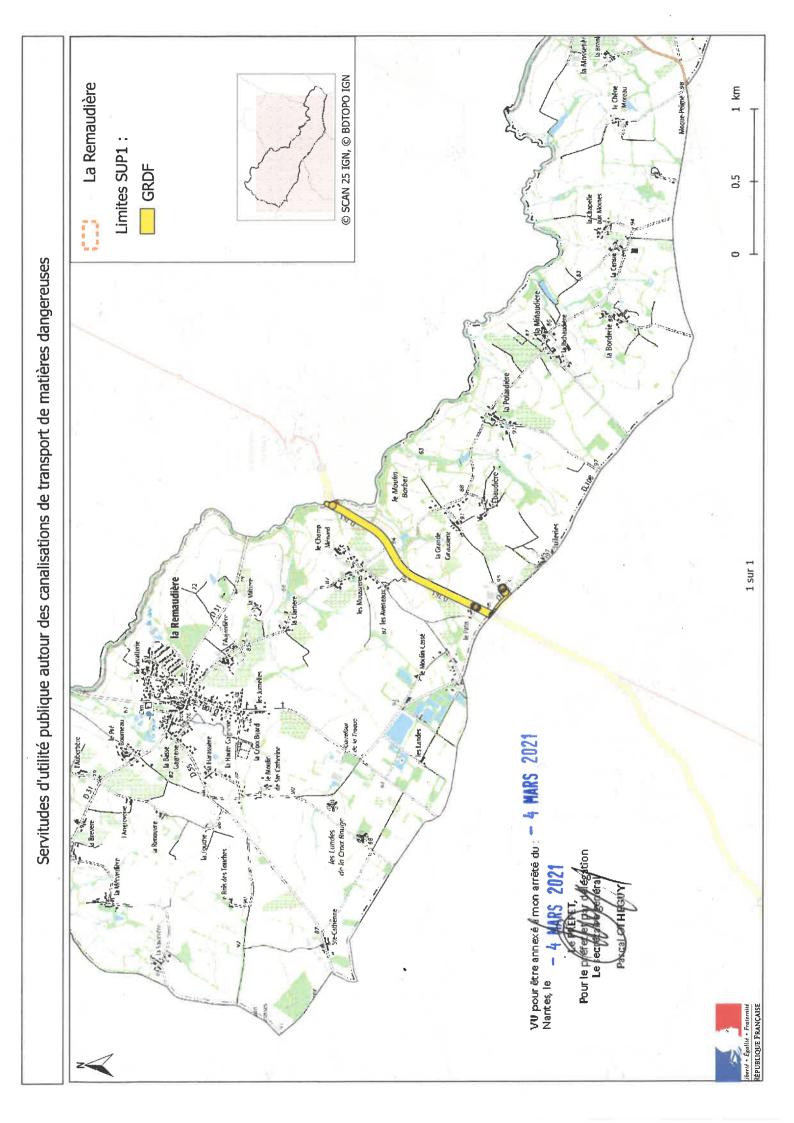
Pascal OTAEG

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

• la préfecture de la Loire-Atlantique

• la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

la Communauté de communes Sèvre et Loire ou la mairie de La Remaudière





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/032 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Lavau-sur-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/241 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Lavau-sur-Loire ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014;

Vu les études de dangers du transporteur Air Liquide France Industrie en date du 1er décembre 2009, du 27 décembre 2016 et du 15 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LAVAU-SUR-LOIRE

Code INSEE: 44080

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS DN (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1980-1981-1988-PONT- SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	4,378	ENTERRÉ	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AZOTE EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR Air Liquide France Industrie (ALFI) dont le siège est situé 6, rue Cognacq Jay - 75007 PARIS dont la gestion est confiée à :

Air Liquide France Industrie
La Barillais
44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur	Implantatio	Distances S.U.P.

	(bar		(en km)	n	et c	(en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3	
273 - DONGES-CORDEMAIS- CHEVIRE	64	300	3,735	ENTERRÉ	5.	5	5	

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/241 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Lavau-sur-Loire, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/241 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Lavau-sur-Loire.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8:

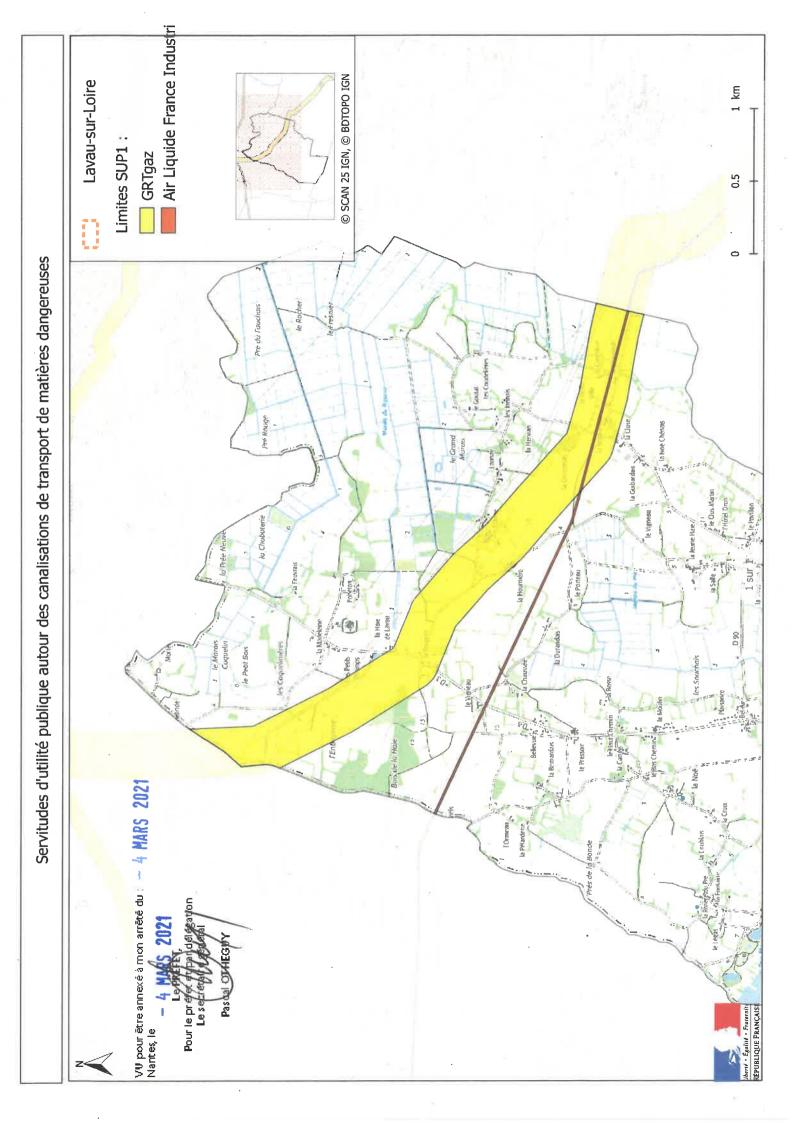
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon ou le maire de la commune de Lavau-sur-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et d'Air Liquide France Industrie.

Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

Le PRÉÉET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secretaire général

Pascal OTHEGUY

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - la communauté de communes Estuaire et Sillon ou la mairie de Lavau-sur-Loire





Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/033 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune du Cellier

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/243 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune du Cellier;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation.
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE CELLIER

Code INSEE: 44028

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	ances s nètres d l'autre nalisat	de part de la
			1		SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	6,047	ENTERRÉ	105	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantatio n	mètre (de pa	s	autre de
8				SUP1	SUP2	SUP3
DN80-2005-BRT LIGNE LA GRANGE	80,0	50	ENTERRÉ	20	5	5
DN80-2005-BRT LIGNE LA GRANGE	80,0	80	ENTERRÉ	20	5	5
DN80-2005-BRT LIGNE LA GRANGE	80,0	150	ENTERRÉ	50	5	5
DN80-2005-BRT LIGNE LA GRANGE	80,0	300	ENTERRÉ	105	5	5
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	ENTERRÉ	105	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)
		SUP1 SUP2 SUP3
Coupure / Livraison	LE CELLIER	60 7 7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)			
		SUP1	SUP2	SUP3	
Livraison	LIGNE LA GRANGE	40	40 7 7		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en	oistances s mètres de le de la ca	
	, ,				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	0,010	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 300	25	300	1,890	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)			
		SUP1	SUP2	SUP3		
Distribution publique	LE CELLIER	20	5	5		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Implan	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'au de la canalisation)		t et d'autre
			SUP1	SUP2	SUP3	
GRDF MPC 300	25	300	ENTERRÉ	50	5	. 5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/243 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune du Cellier, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/243 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune du Cellier.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, le maire de la commune du Cellier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

Fait à, Nantes le _ 4 MARS 2021

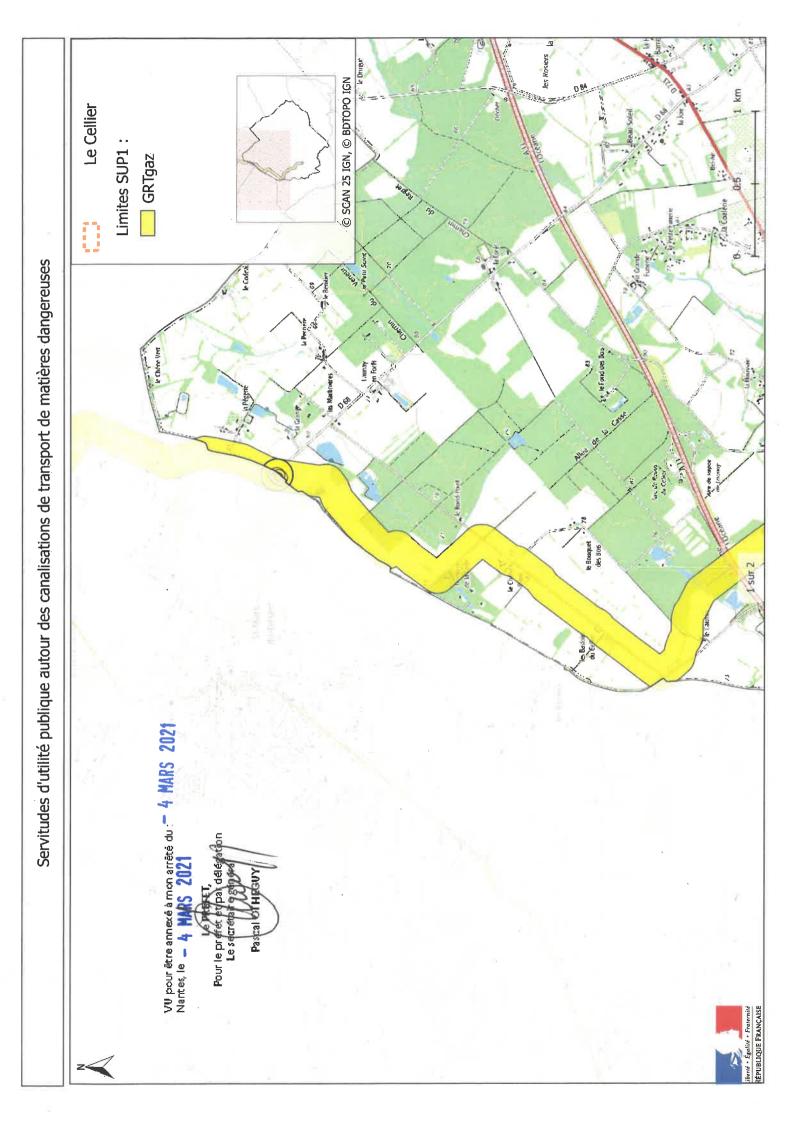
Le PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

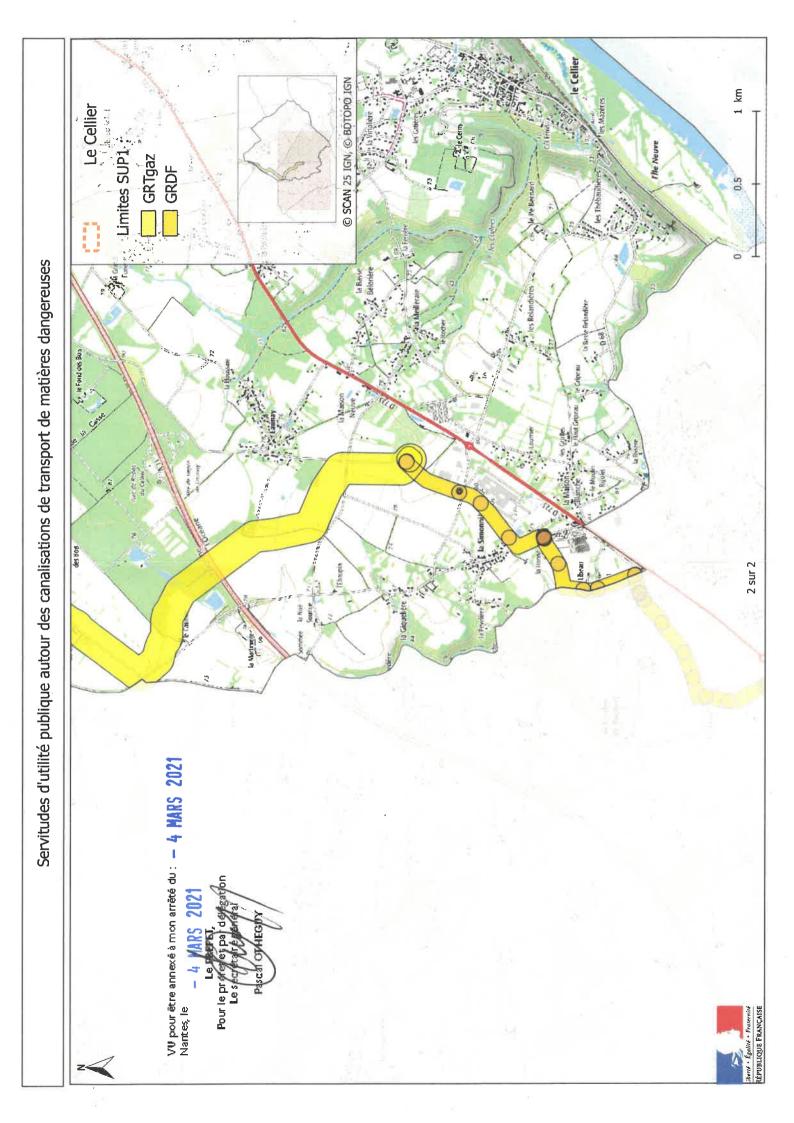
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

• la préfecture de la Loire-Atlantique

la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

• la Communauté de communes du Pays d'Ancenis ou la mairie de Le Cellier







Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/034 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Le Croisic

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE CROISIC

Code INSEE: 44049

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre (canalisation)		'autre de la
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	0,160	ENTERRÉ	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	Distances S.U.P mètres (à partir de l'installation)	
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	LE CROISIC	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre canalisation)		t d'autre de la
	, ,			SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	ENTERRÉ	10	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de</u> référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Le Croisic.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

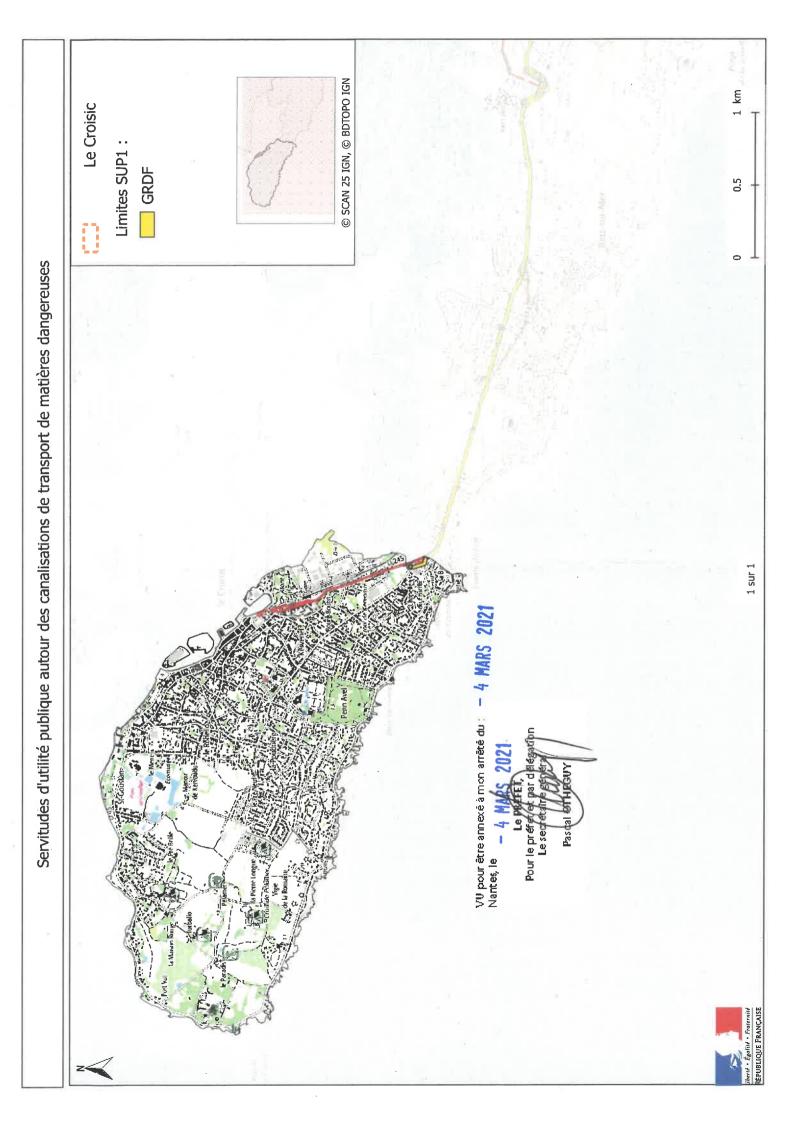
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, le maire de la commune de Le Croisic, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,

Pascal OTHEGUY

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique ou la mairie de Le Croisic





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/035 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune du Landreau

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/245 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune du Landreau ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE LANDREAU

Code INSEE: 44079

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-LE LANDREAU LA CHAPELLE-HEULIN	25,0	100	1,172	ENTERRÉ	10	5	5

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre d canalisation)		l'autre de la
. ,			SUP1	SUP2	SUP3		
GRDF MPC 100	25	100	1,174	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 150	25	150	0,104	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
		SUP1	SUP2	SUP3		
Distribution publique	BAS BRIACE	20	5	5		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'au canalisation)		d'autre de la
	` '			SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/245 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune du Landreau, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/245 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune du Landreau.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

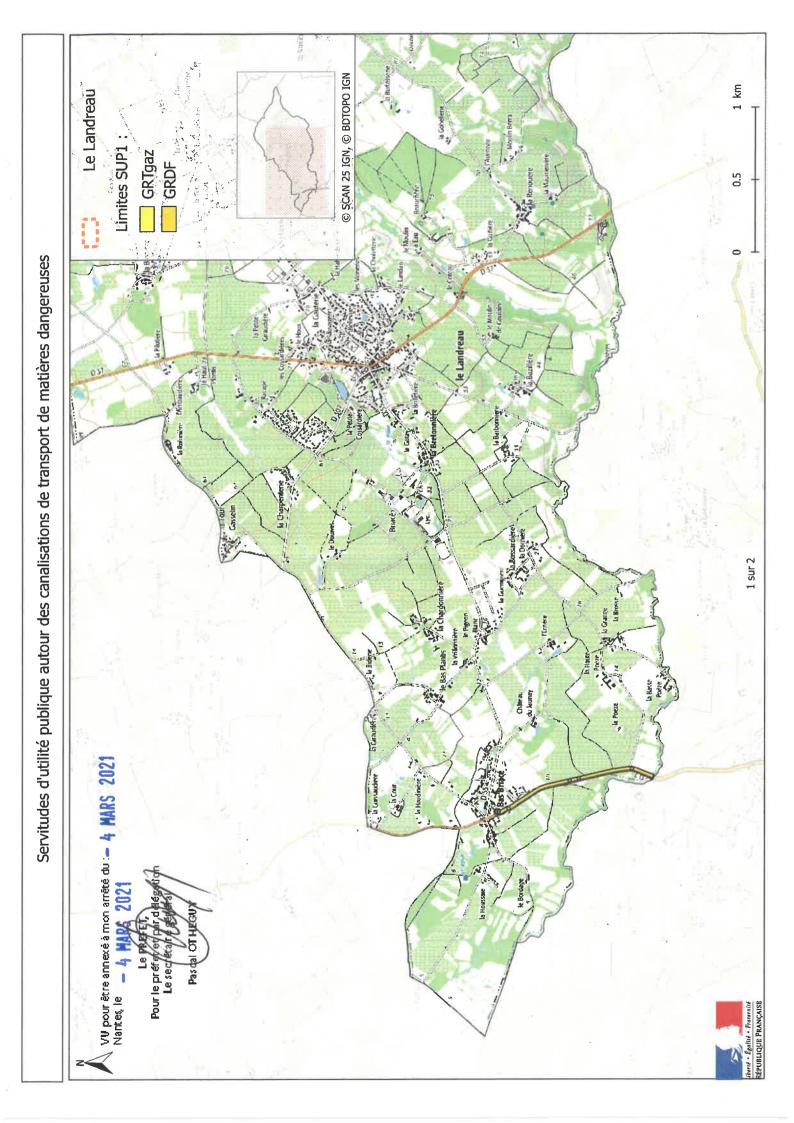
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Sèvre et Loire, le maire de la commune du Landreau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

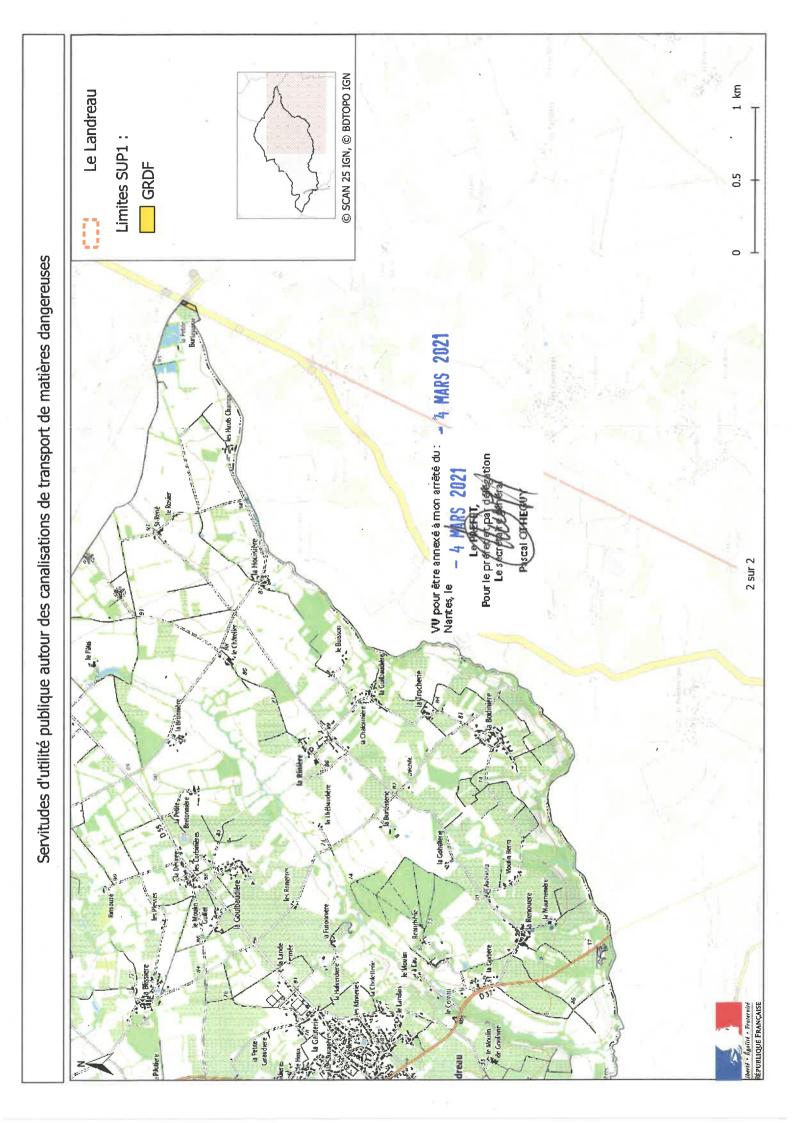
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - la communauté de communes Sèvre et Loire ou la mairie de Le Landreau







Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/036 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Le Pouliguen

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE POULIGUEN

Code INSEE: 44135

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre canalisation)		d'autre de la
,	` '		, i		SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	1,2	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 100	25	100	0,27	AÉRIEN	9	8	8

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U. mètres (à partir de l'installation)		P. en	
		SUP1	SUP2	SUP3	
Distribution publique	LE POULIGUEN	 20	5	5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement</u> :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Le Pouliguen.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

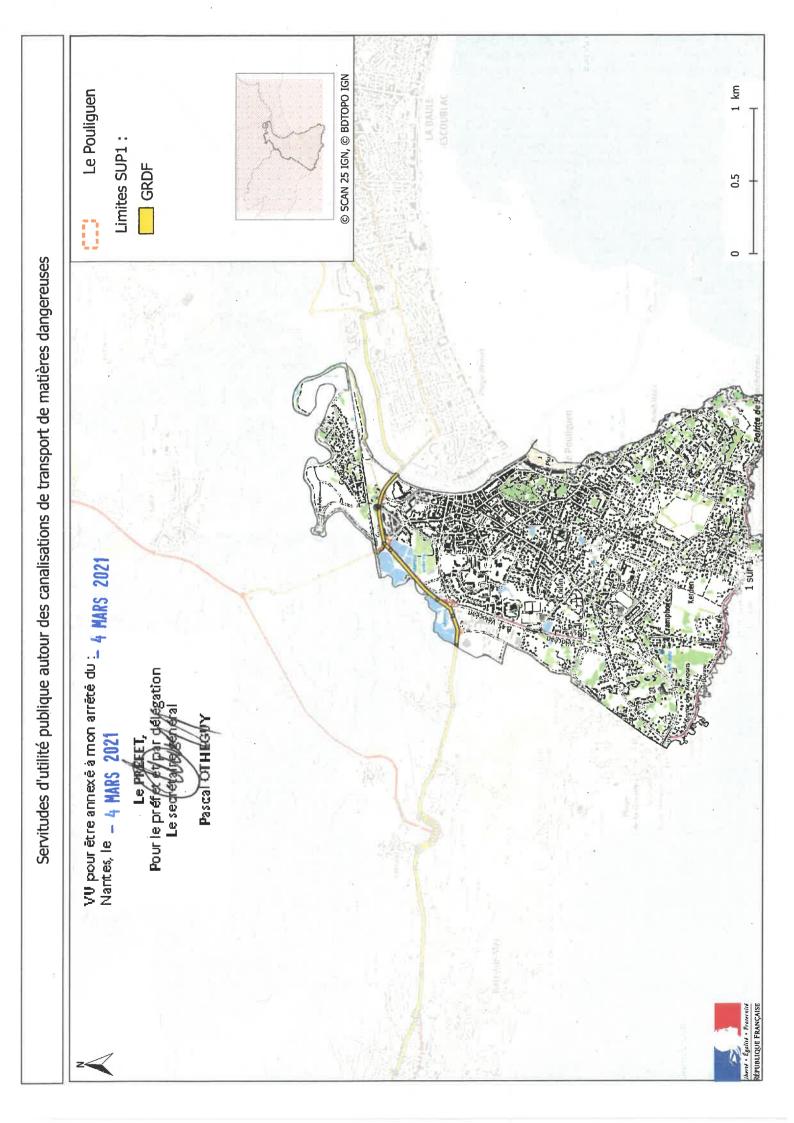
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, le maire de la commune de Le Pouliguen, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à, Nantes le _ 4 MARS 2021

Pour le Préfet et/par délégation,

Pascal OTHEG

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique ou la mairie de Le Pouliguen





Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/037 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Mauves-sur-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/254 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Mauves-sur-Loire ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MAUVES-SUR-LOIRE

Code INSEE: 44094

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantatio n	mètre (de pa	Distances S.U. mètres (de part et d'a la canalisation	
				SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	ENTERRÉ	105	5	5

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en mè	Distances S tres de part e canalisati	t d'autre de la
	. ,				SUP1	SUP2 ·	SUP3

GRDF MPC 100	25	100	0,013	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 300	25	300	3,134	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par			
		SUP1	SUP2	SUP3	
Distribution publique	DP POTIRON	20	5	5	
Distribution publique	MAUVES	20	5	5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	(en mèt	Distances S res de part e canalisati	t d'autre de la
	(**)		SUP1	SUP2	SUP3	
GRDF MPC 300	25	300	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :</u>

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :</u>

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/254 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Mauves-sur-Loire, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/254 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Mauves-sur-Loire.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

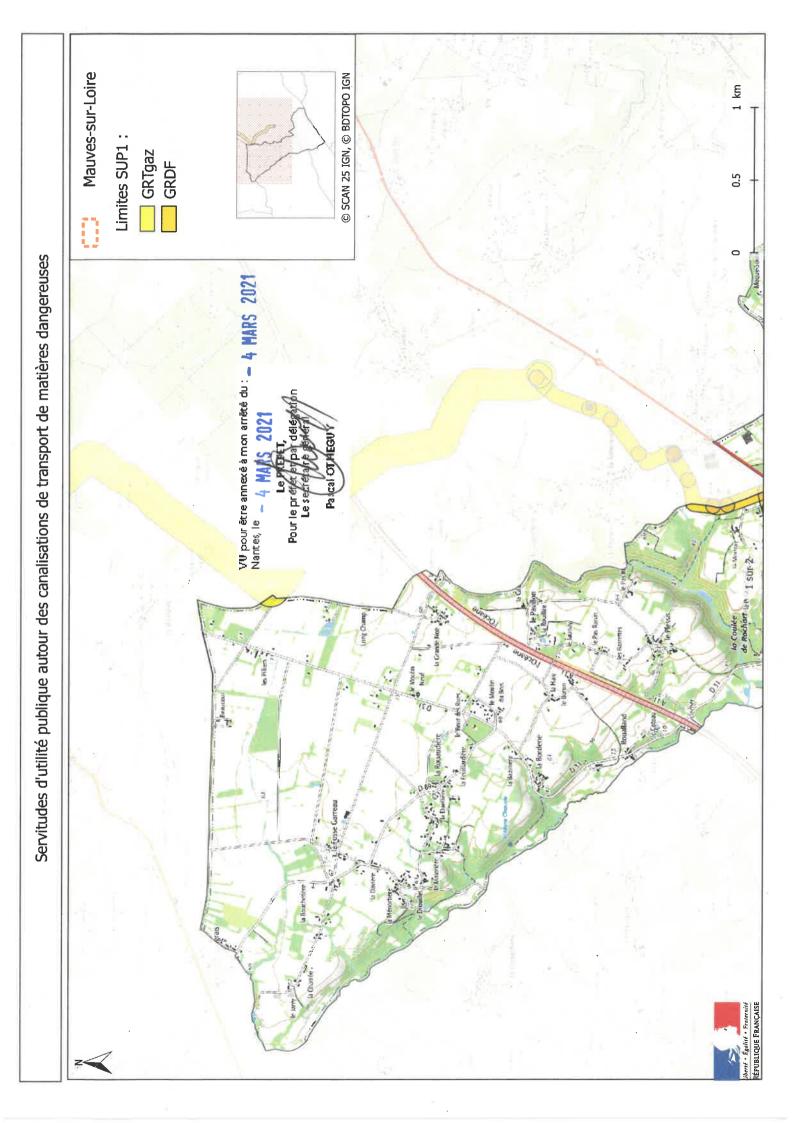
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Mauves-sur-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

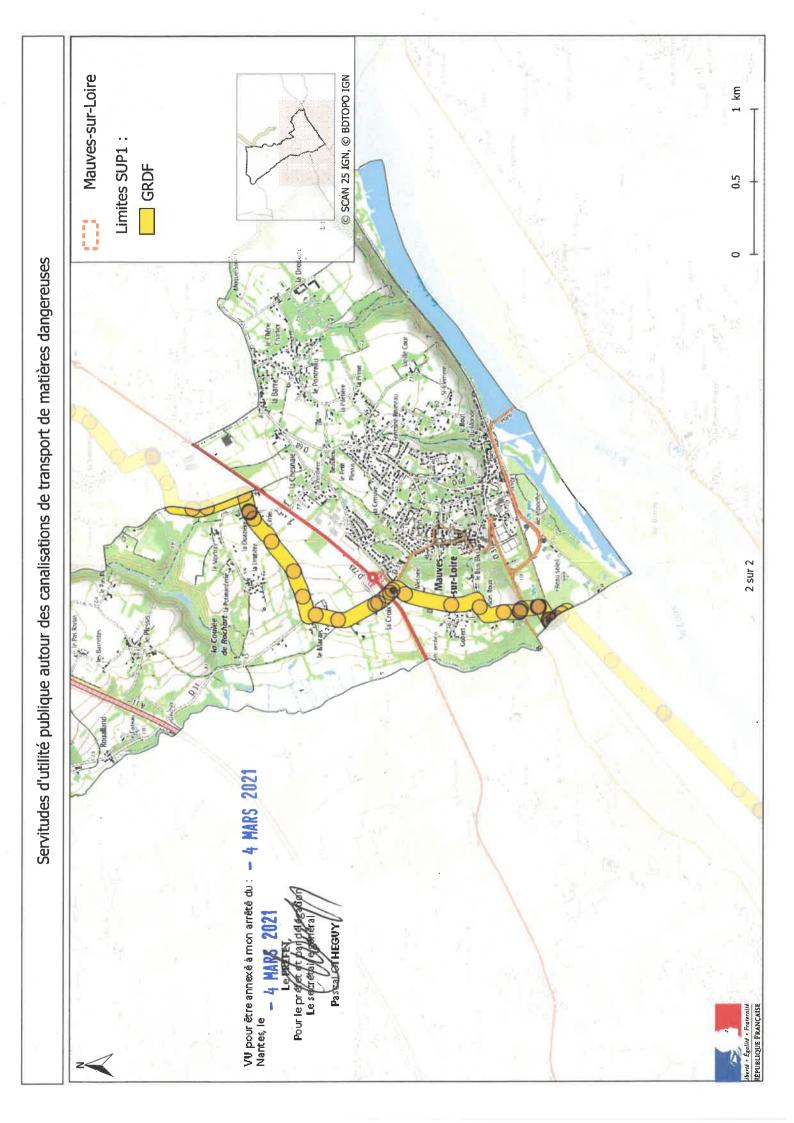
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire genéral

Pascal OTHEG

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - Nantes Métropole ou la mairie de Mauves-sur-Loire







Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/038 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Montoir-de-Bretagne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/BPEF/005 du 17 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Vu les études de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 et du 9 mai 2017;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu les études de dangers du transporteur Air Liquide France Industrie en date du 1er décembre 2009, du 27 décembre 2016 et du 15 novembre 2019 ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TOTAL Raffinage France en date du 15 février 2016;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques

susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MONTOIR-DE-BRETAGNE

Code INSEE: 44103

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	Distances S (en mètres c et d'autre canalisati	
·					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-LA CHAPELLE- LAUNAY MONTOIR PRIORY CI	67,7	200	0,381	ENTERRÉ	55	5	5
DN150-1976-1988-MONTOIR- DE-BRETAGNE ZI SAINT- NAZAIRE ETOILE	67,7	150	3,334	ENTERRÉ	45	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE- BRETAGNE NOZAY	80,0	800	4,882	ENTERRÉ	390	5	5
DN150-2000-BRT MONTOIR- DE-BRETAGNE CI	67,7	100	0,002	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-2000-BRT MONTOIR- DE-BRETAGNE CI	67,7	150	0,403	ENTERRÉ	45	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-	80,0	800	4,870	ENTERRÉ	390	5	5

BRETAGNE NOZAY							
DN200-2003-MONTOIR-DE- BRETAGNE DONGES CI	67,7	200	0,241	ENTERRÉ	55	5	5
DN300-2008-BRT MONTOIR- DE-BRETAGNE CI CCCG	80,0	300	0,274	ENTERRÉ	105	5	5
DN200-2020-MONTOIR DE BRETAGNE LES ROCHETTES_DONGES CI	80	200	1,3	ENTERRÉ	60	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
		SUP1	SUP2	SUP3		
Coupure / Détente / Livraison	MONTOIR-DE-BRETAGNE ZI	105	7	7		
Livraison	MONTOIR PRIORY CI	50	6	6		
Sectionnement / Coupure / Détente / Livraison	MONTOIR DE BRETAGNE	390	7.	7		
Sectionnement / Livraison	MONTOIR DE BRETAGNE CI CCCG	55	7	7		
Livraison	MONTOIR-DE-BRETAGNE PRIORY	35	6	6		
Livraison	MONTOIR DE BRETAGNE CI	35	6	6		
Coupure/Sectionnemen t	MONTOIR-DE-BRETAGNE - LES ROCHETTES	25	7	7		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM

47 Avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DON B-D	14,25	600	5,714	ENTERRÉ	125	15	10

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AZOTE EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR Air Liquide France Industrie (ALFI) dont le siège est situé 6, rue Cognacq Jay - 75007 PARIS dont la gestion est confiée à :

Air Liquide France Industrie La Barillais 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	Distances S (en mètres d et d'autre canalisati	
					SUP1	SUP2	SUP3
269 - MONTOIR DE BRETAGNE - TERMINAL METHANIER	64	100	3,207	ENTERRÉ	5	5	5
271 - MONTOIR DE BRETAGNE - POSTE PRIORY	64	100	1,019	ENTERRÉ	5	5	5
272 - POSTE PRIORY - DONGES	64	100	0,339	ENTERRÉ	5	5	5
272 - POSTE PRIORY - DONGES	64	100	0,015	AÉRIEN	5	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)			
s		SUP1	SUP2	SUP3	
Sectionnement	592 - DÉPART AZODUC SITE ALFI	5	5	5	
Sectionnement	106 - SECTIONNEMENT N2 ANTENNE ELENGY	5	5	5	
Livraison	107 - CABINE N2 ELENGY	5	5	5	
Sectionnement	108 - SECTIONNEMENT N2 PRIORY	5	5	5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

2, place Jean Millier La Défense 6 92400 COURBEVOIE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN		Implantatio n	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
24-AM152	14	1000	0,143	ENTERRÉ	100	15	10
71-FOD FLUXANT	16	150	0,149	ENTERRÉ	85	15	10

INSTALLATIONS ANNEXES SITUÉES SUR LA COMMUNE:

Non concerné.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF 6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en mèt	Distances S res de part e canalisati	t d'autre de la
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 200	25	200	0,601	ENTERRÉ	25	5	5

INSTALLATIONS ANNEXES SITUÉES SUR LA COMMUNE:

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS [.] (bar)	DN	Implantation	(en mèt	Distances S. res de part et canalisatio	d'autre de la
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2019/BPEF/005 du 17 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de Montoir-de-Bretagne, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2019/BPEF/005 du 17 janvier 2019 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de Montoir-de-Bretagne.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

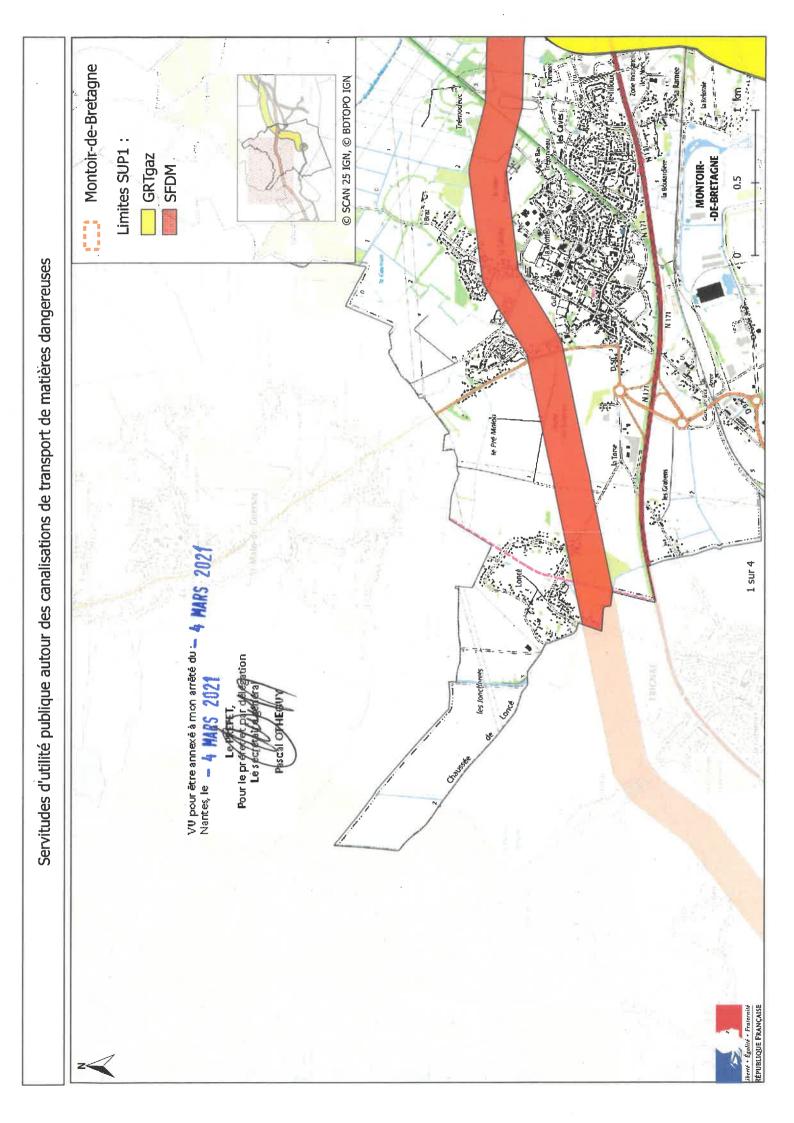
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la CARENE, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz, de SFDM, de TOTAL Raffinage France, d'Air Liquide France Industrie et de GRDF.

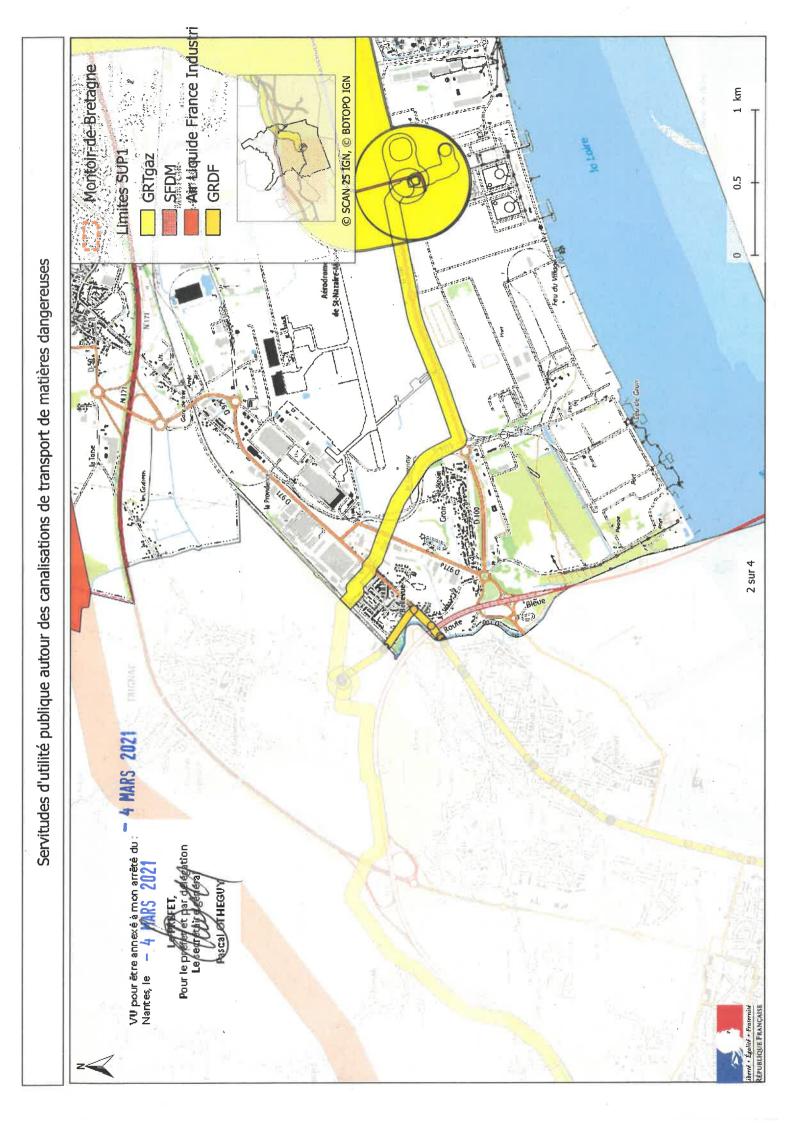
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

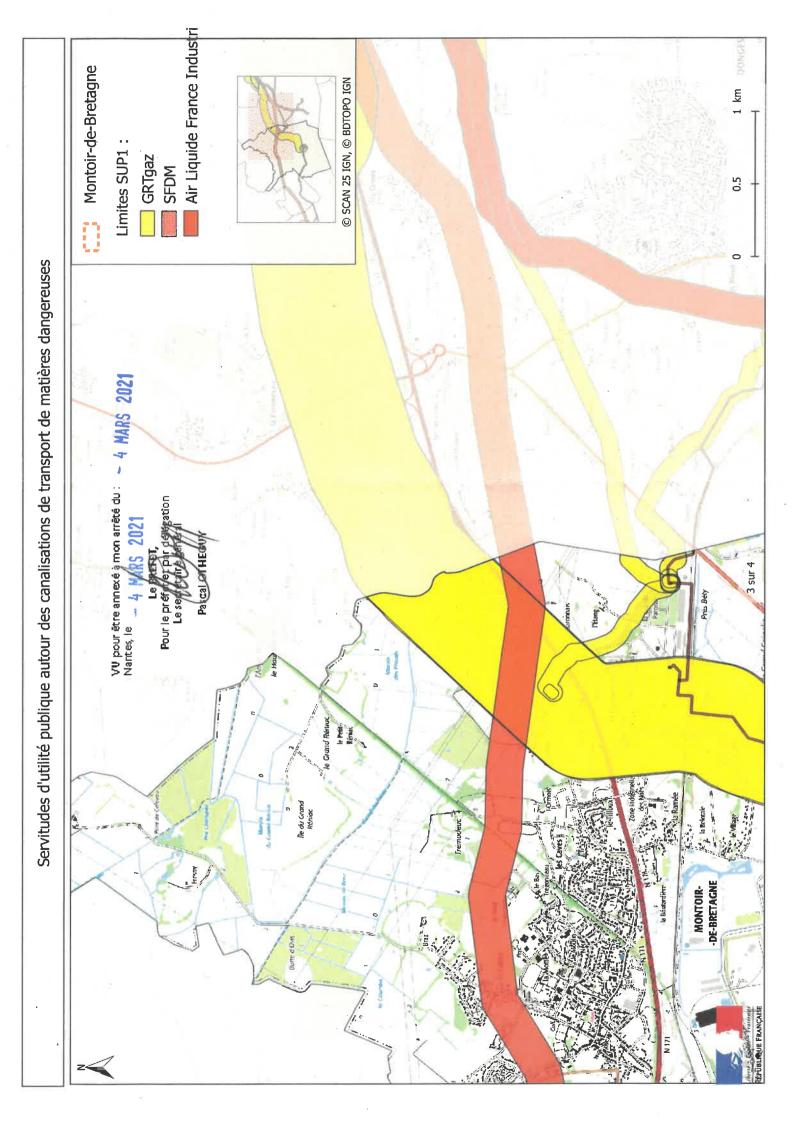
Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

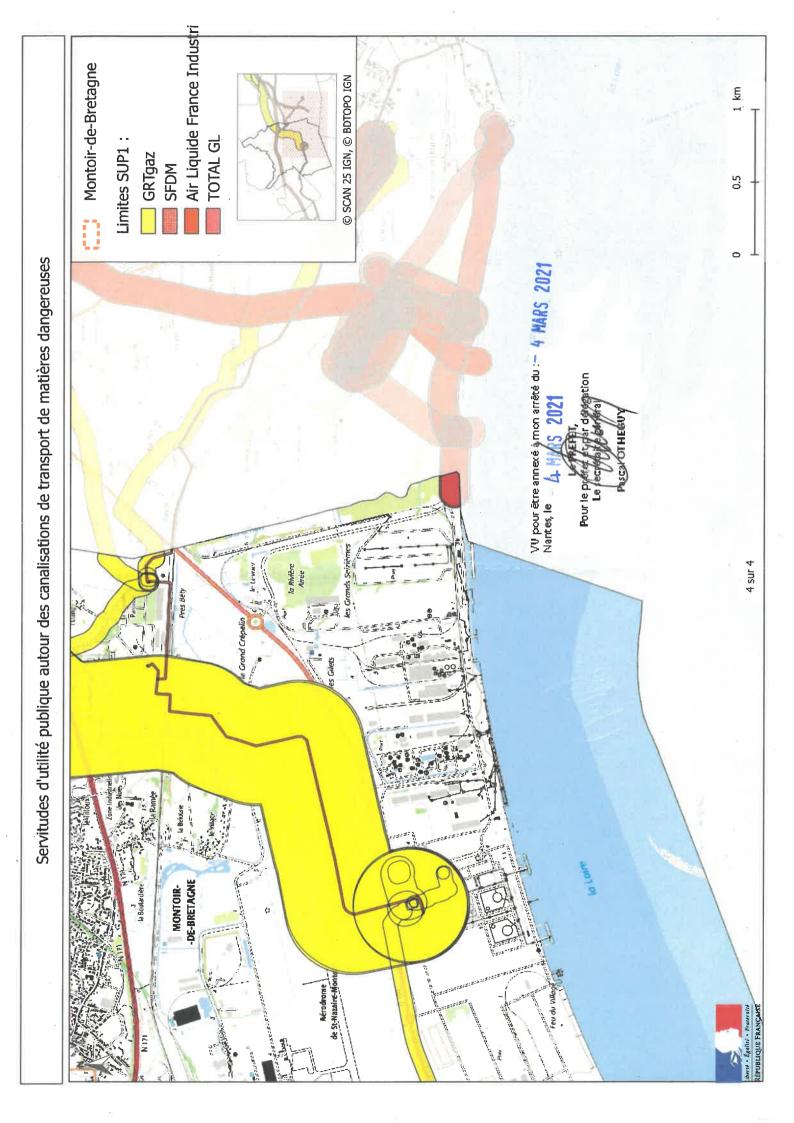
Pascal OTHEG

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - la CARENE ou la mairie de Montoir-de-Bretagne











Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/039 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Nantes

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/261 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Nantes ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu les études de dangers du transporteur Air Liquide France Industrie en date du 1er décembre 2009, du 27 décembre 2016 et du 15 novembre 2019 :

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : NANTES

Code INSEE: 44109

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-NANTES SAINT- HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,513	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT- HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,569	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-PONT-SAINT- MARTIN NANTES	67,7	250	0,050	ENTERRÉ	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	-	.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	NANTES	. 35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AZOTE EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR Air Liquide France Industrie (ALFI) dont le siège est situé 6, rue Cognacq Jay - 75007 PARIS dont la gestion est confiée à :

Air Liquide France Industrie La Barillais 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
273 - DONGES-CORDEMAIS- CHEVIRE	64	200	2,927	ENTERRÉ	5	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)			
·					SUP1	SUP2	SUP3	
GRDF MPC 50	25	50	0,070	ENTERRÉ	10	5	5	
GRDF MPC 100	25	100	1,823	ENTERRÉ	10	5	5	
GRDF MPC 150	25	150	2,947	ENTERRÉ	25	5	5	
GRDF MPC 200	25	200	6,383	ENTERRÉ	25	5	5	
GRDF MPC 250	25	250	0,012	ENTERRÉ	40	5	5	
GRDF MPC 300	16	300	5,719	ENTERRÉ	40	5	5	
GRDF MPC 300	25	300	5,686	ENTERRÉ	50	5	5	
GRDF MPC 300	25	1300	0,112	AÉRIEN	9	8	8	

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. e mètres (à partir de l'installation)				
		SUP1	SUP2	SUP3		
Distribution publique	PICHERIT	20	5	5		
Distribution publique	TOUTES AIDES	20	5	5		
Distribution publique	VESPREES	20	5	5		
Distribution publique	BOIS BRIAND	20	5	5		
Distribution publique	ST GEORGES	20	5	5		
Distribution publique	TOUTES AIDES MPC	20	5	5		
Poste client	GNV MPC AS24	20	5	·5		
Poste client	SEMITAN	20	5	5		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	(en mèt	Distances S res de part e canalisatio	t d'autre de la
,				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	25	300	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/261 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Nantes, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/261 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Nantes.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

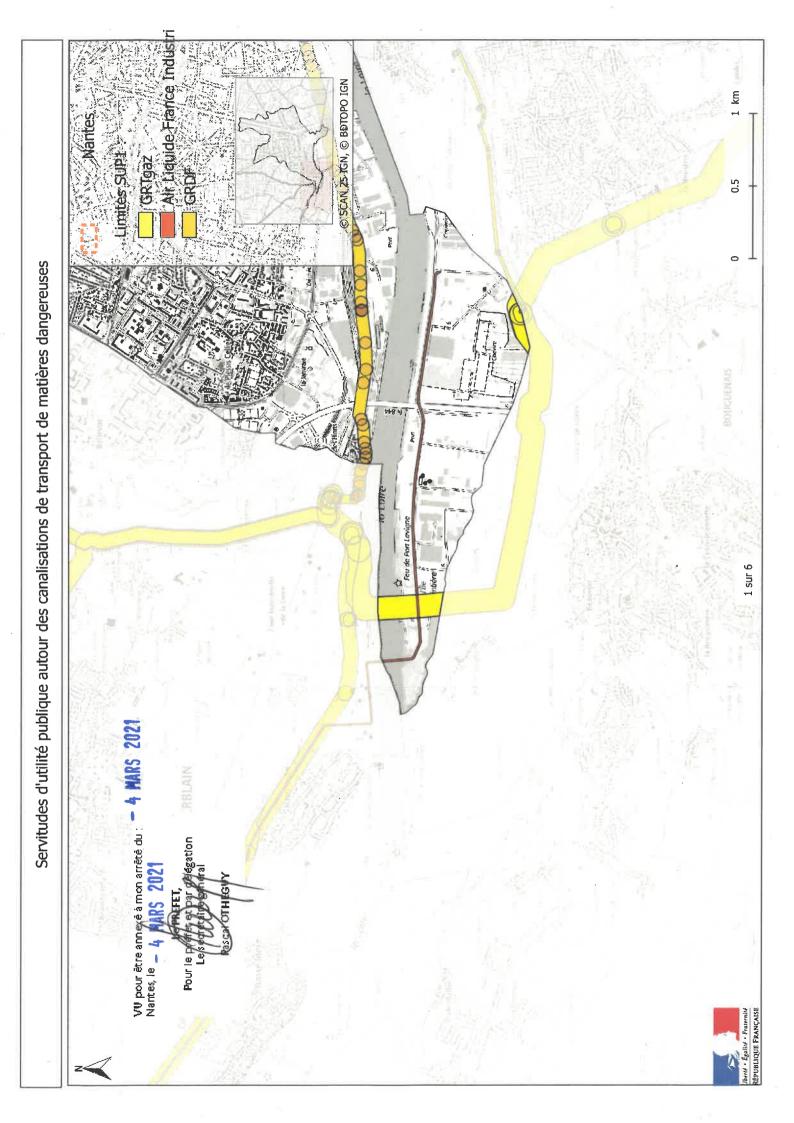
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, la maire de la commune de Nantes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz, d'Air Liquide France Industrie et de GRDF.

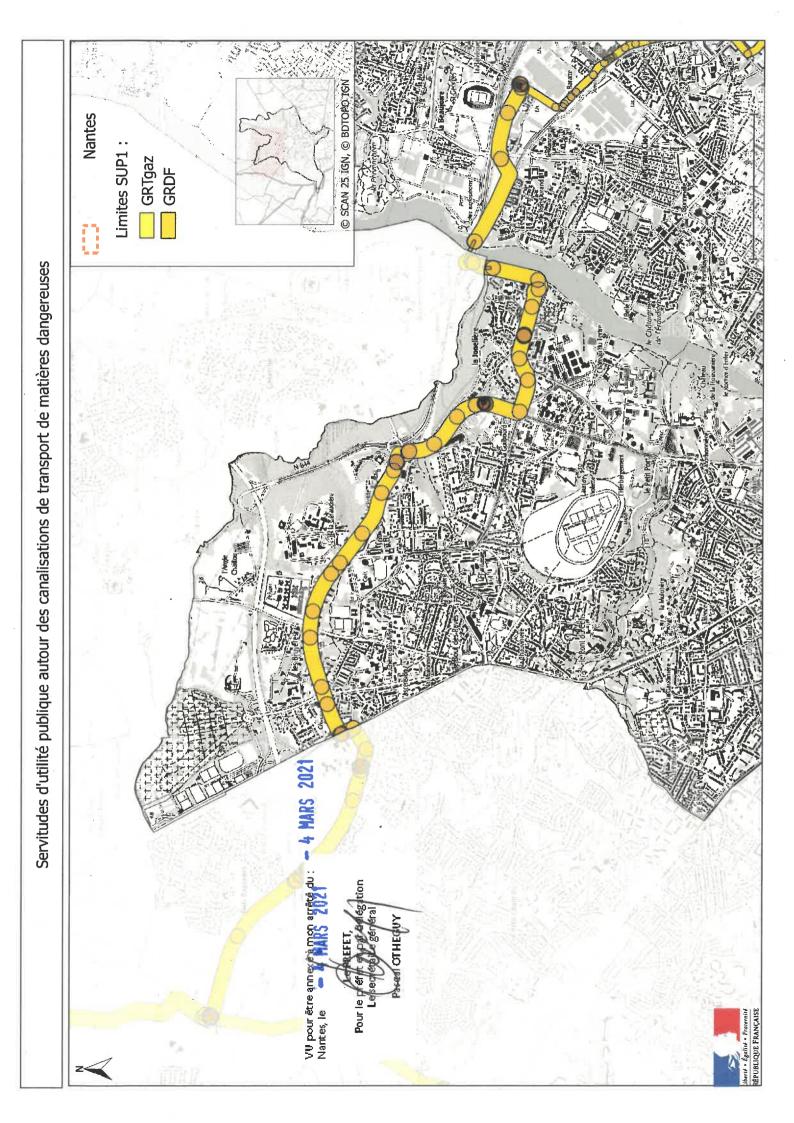
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

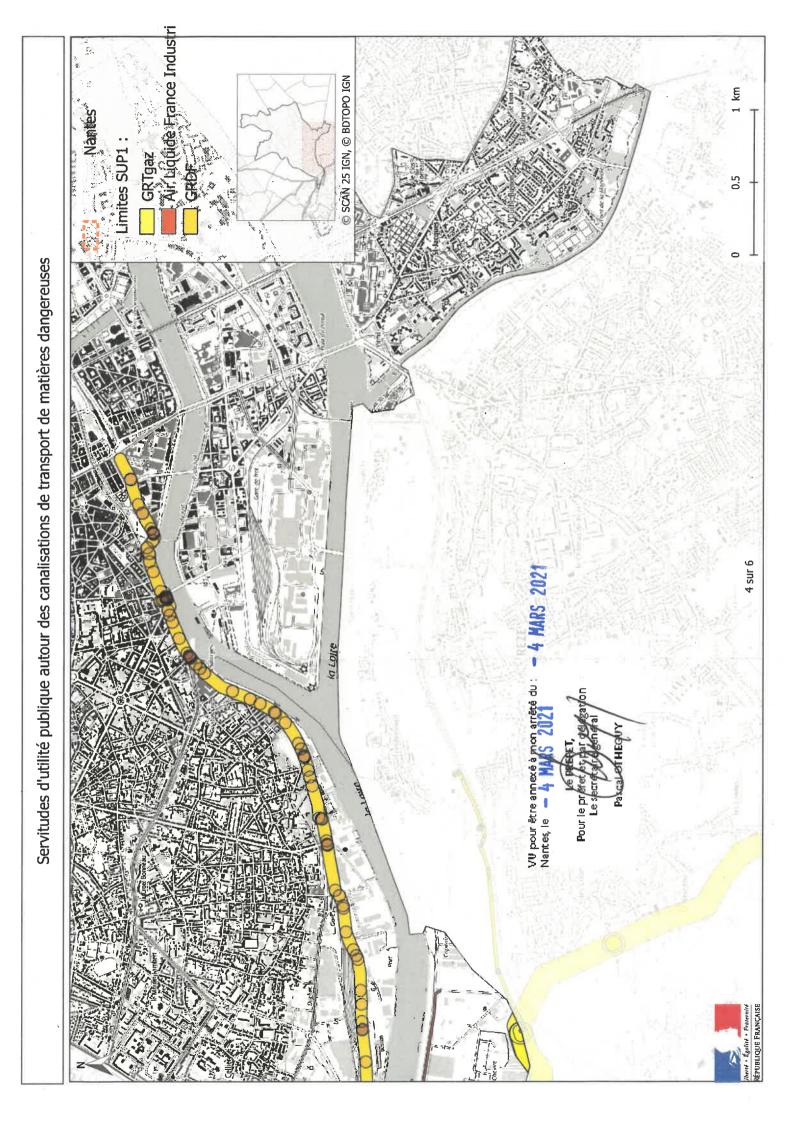
Le PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

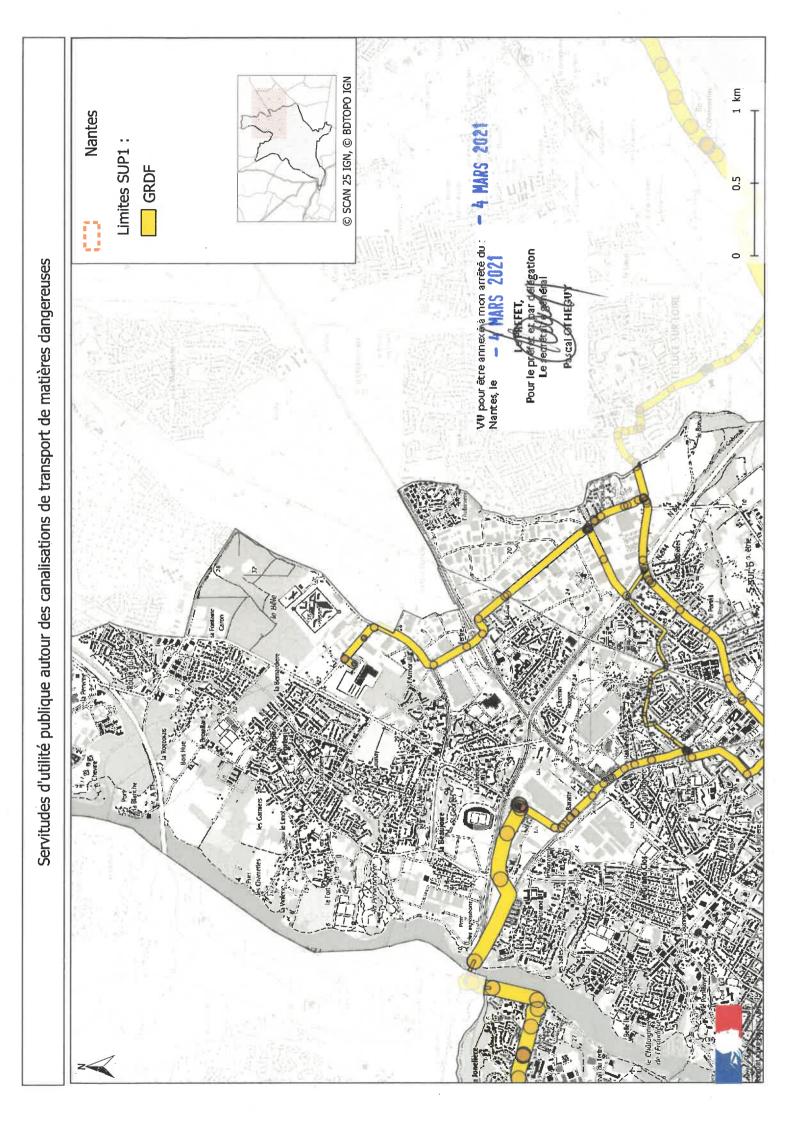
Pascal OTHEGU

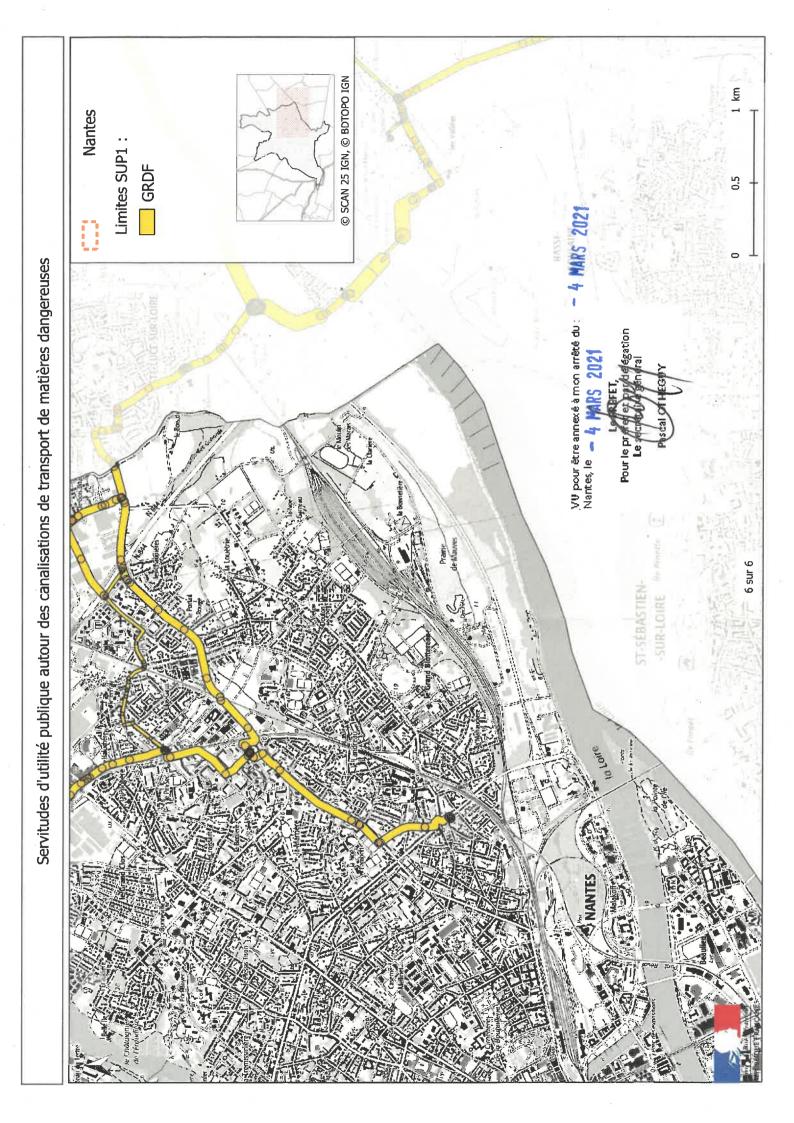
- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - Nantes Métropole ou la mairie de Nantes













Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/040 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Orvault

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/265 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune d'Orvault :

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : ORVAULT

Code INSEE: 44114

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	ances (nètres d l'autre nalisat	le part de la
			.,		SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1972-BRT ORVAULT LA BIGEOTTIERE	40,2	100	0,016	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	3,223	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	1,759	ENTERRÉ	40	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	0,483	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en
		1

		mètres (à partir de l'installation)			
		SUP1	SUP2	SUP3	
Détente / Sectionnement / Livraison	ORVAULT LE MAIL	55	6	6	
Livraison	ORVAULT BIGEOTTIERE	25	5	5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation		Distances S.les de part et canalisatio	d'autre de la
				mplantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	25	300	2;633	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U. mètres (à partir de l'installation)		P. en	
		SUP1	SUP2	SUP3	
Distribution publique	LE MAIL	20	5	5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/265 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune d'Orvault, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/265 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune d'Orvault.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

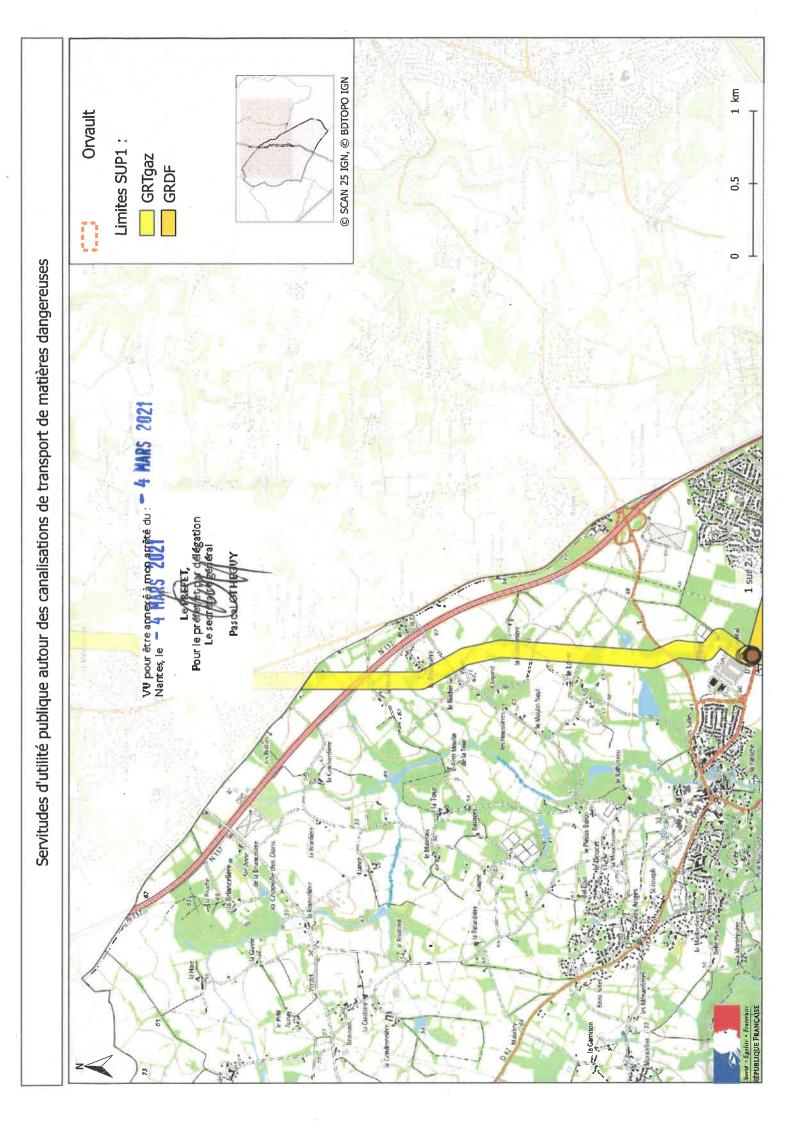
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune d'Orvault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

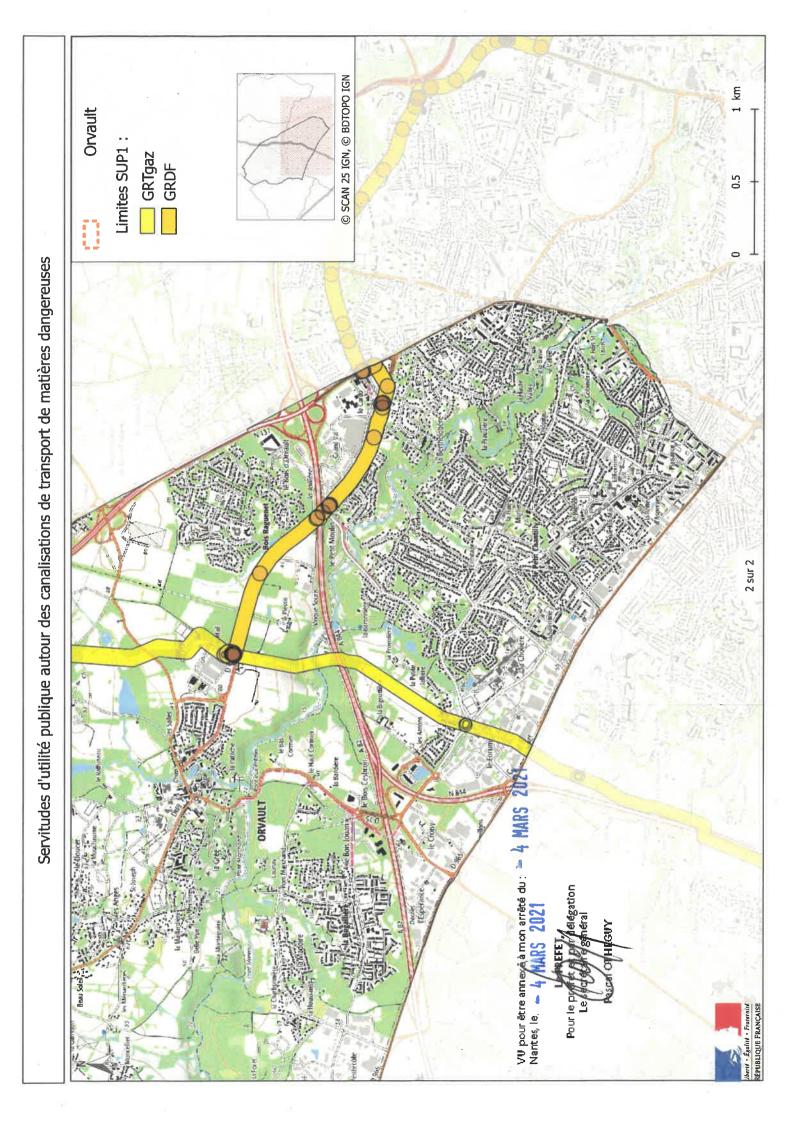
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secretaire général

Pascal OTHEGUY

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - Nantes Métropole ou la mairie de Orvault







Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/041 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Pornichet

Vule code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : PORNICHET

Code INSEE: 44132

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de l canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	0,022	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 150	25	150	4,779	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)			
		SUP1	SUP2	SUPS		
Distribution publique	ST SÉBASTIEN	20	5	5		
Distribution publique	ZA ATLANTIQUE	20	5	5		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Pornichet.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la CARENE le maire de la commune de Pornichet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

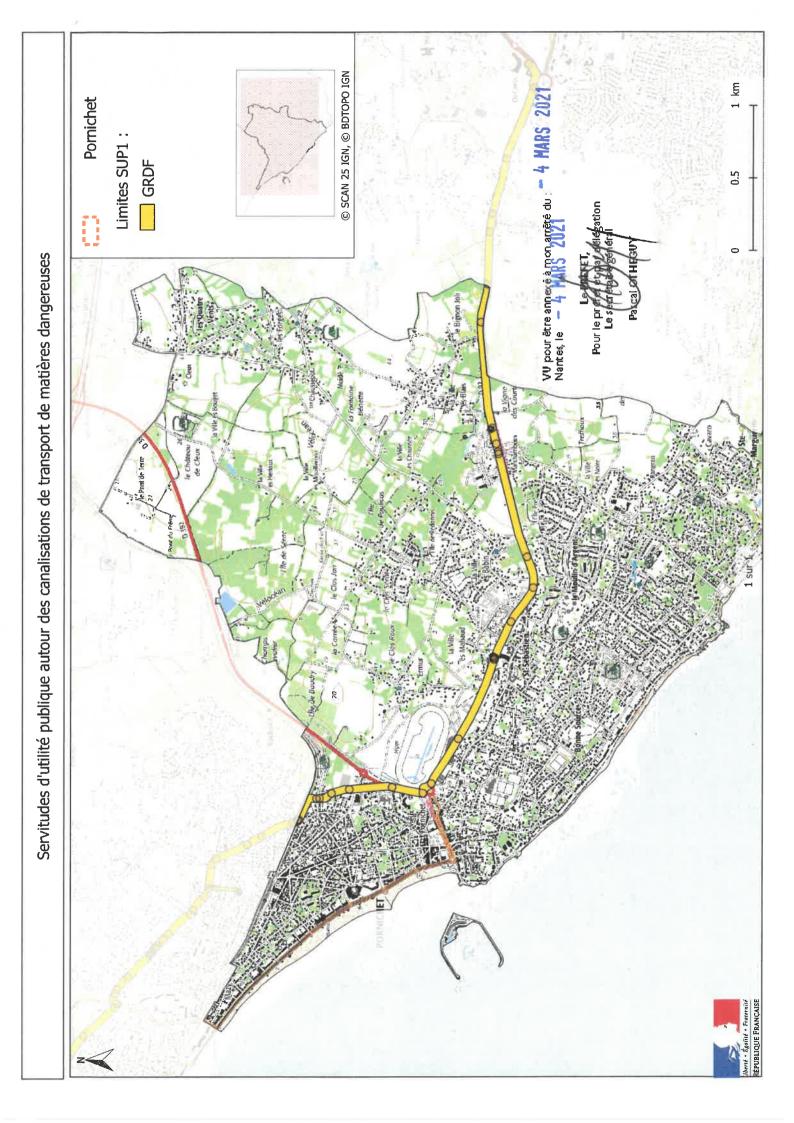
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

Le PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le secretaire général

Pascal OTHEGUY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la CARENE ou la mairie de Pornichet





Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/043 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Étienne-de-Montluc

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/286 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Saint-Étienne-de-Montluc ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu les études de dangers du transporteur Air Liquide France Industrie en date du 1er décembre 2009, du 27 décembre 2016 et du 15 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous!

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC

Code INSEE: 44158

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	Distances S.I (en mètres de et d'autre d canalisatio	
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE- LAUNAY	67,7	200	2,224	ENTERRÉ	55	5	5
DN50-1967-BRT SAINT- ETIENNE-DE-MONTLUC	67,7	50	0,013	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-1967-BRT SAINT- ETIENNE-DE-MONTLUC	67,7	80	0,002	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE- LAUNAY	67,7	200	3,802	ENTERRÉ	55	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT- SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	1,398	ENTERRÉ	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en

		mètre (à par l'insta		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AZOTE EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR Air Liquide France Industrie (ALFI) dont le siège est situé 6, rue Cognacq Jay - 75007 PARIS dont la gestion est confiée à :

Air Liquide France Industrie
La Barillais
44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	Distances S (en mètres d et d'autre canalisati	
					SUP1	SUP2	SUP3
273 - DONGES-CORDEMAIS- CHEVIRE	64	200	8,498	ENTERRÉ	5	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :</u>

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/286 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Saint-Étienne-de-Montluc, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/286 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-Étienne-de-Montluc.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8:

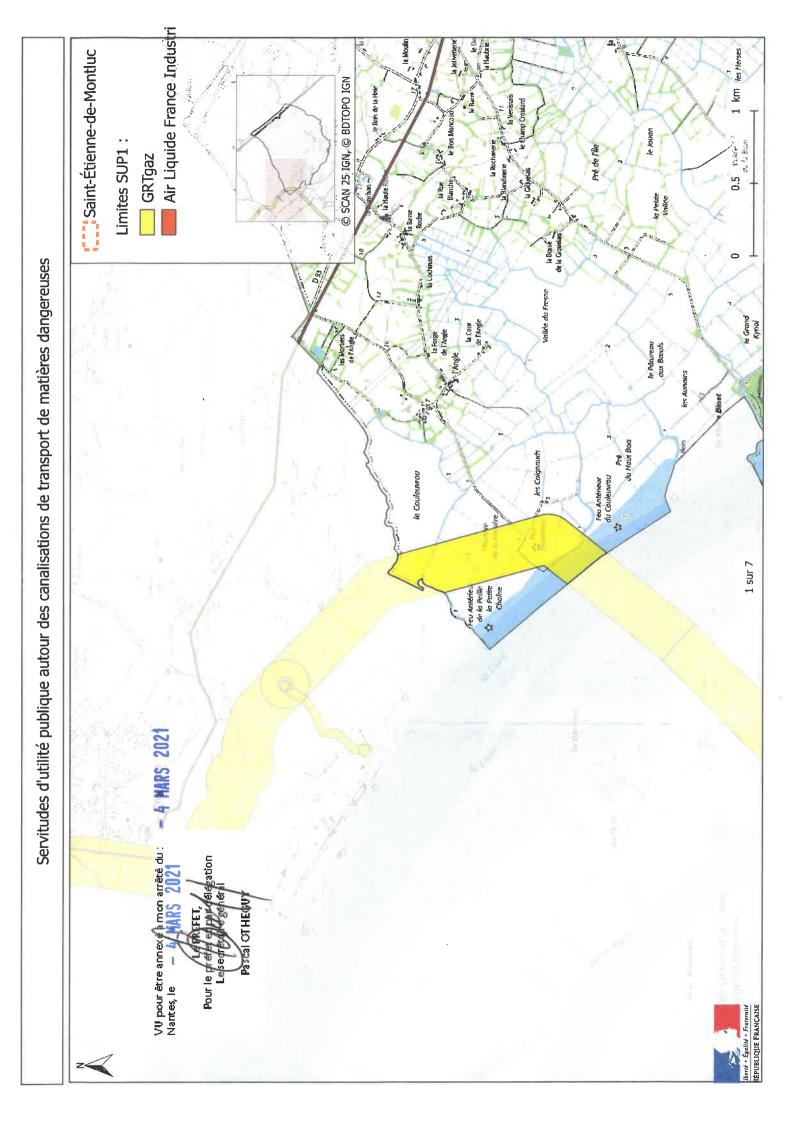
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon ou le maire de la commune de Saint-Étienne-de-Montluc, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et d'Air Liquide France Industrie.

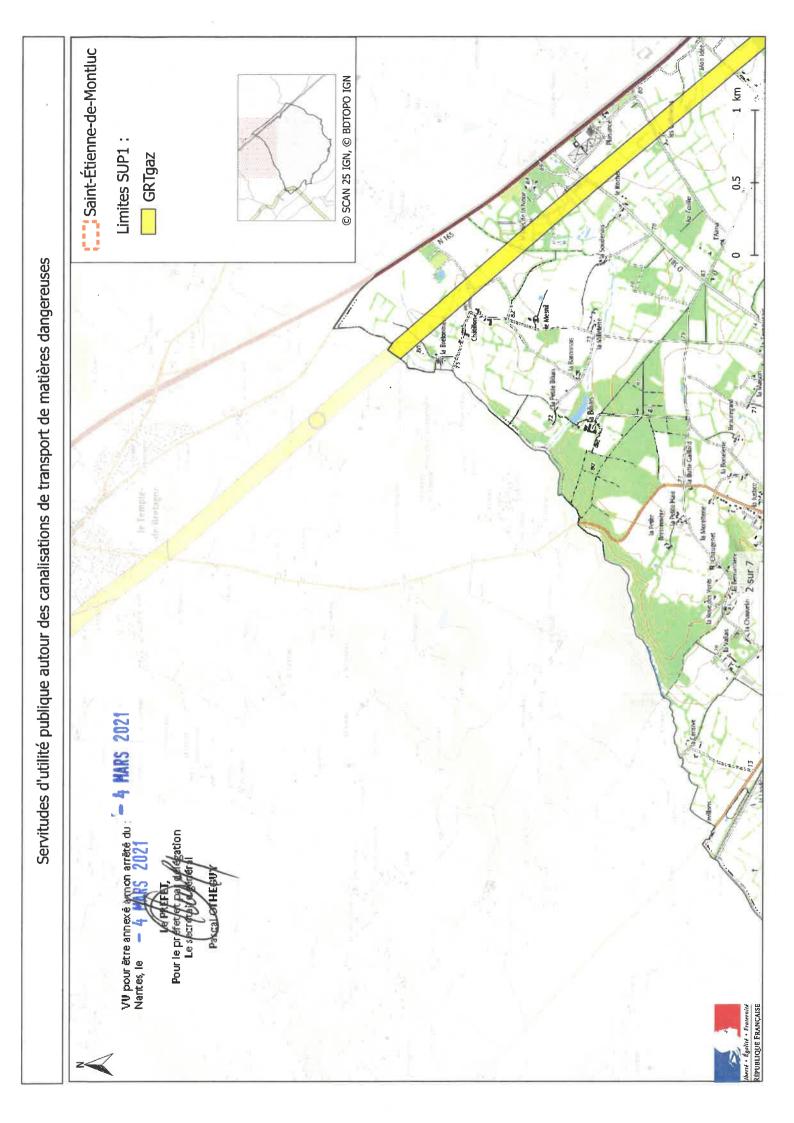
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

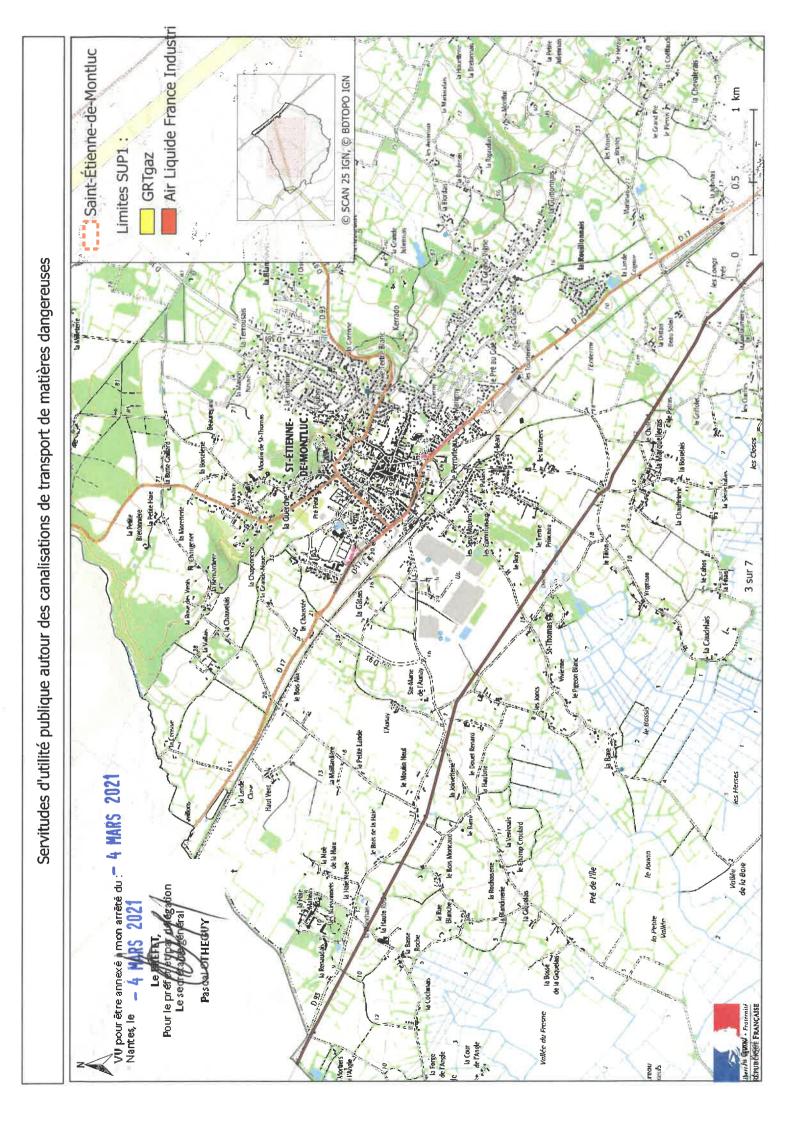
Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le segrétaire général

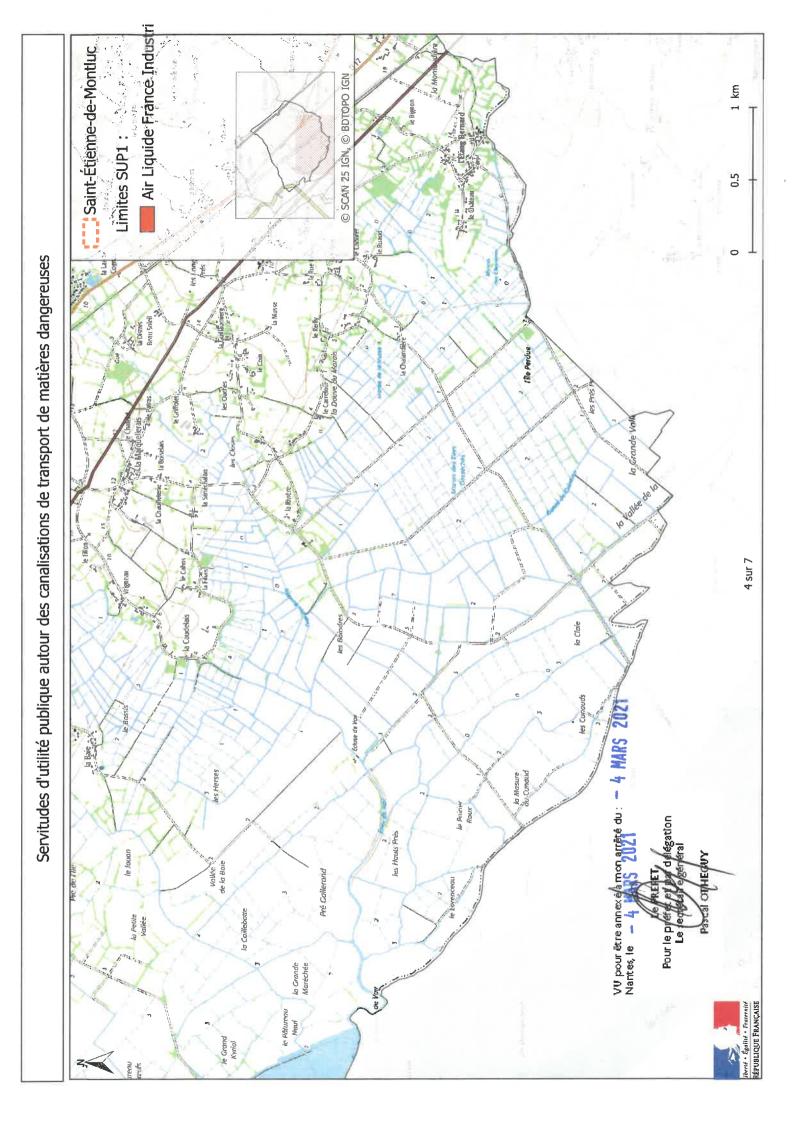
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

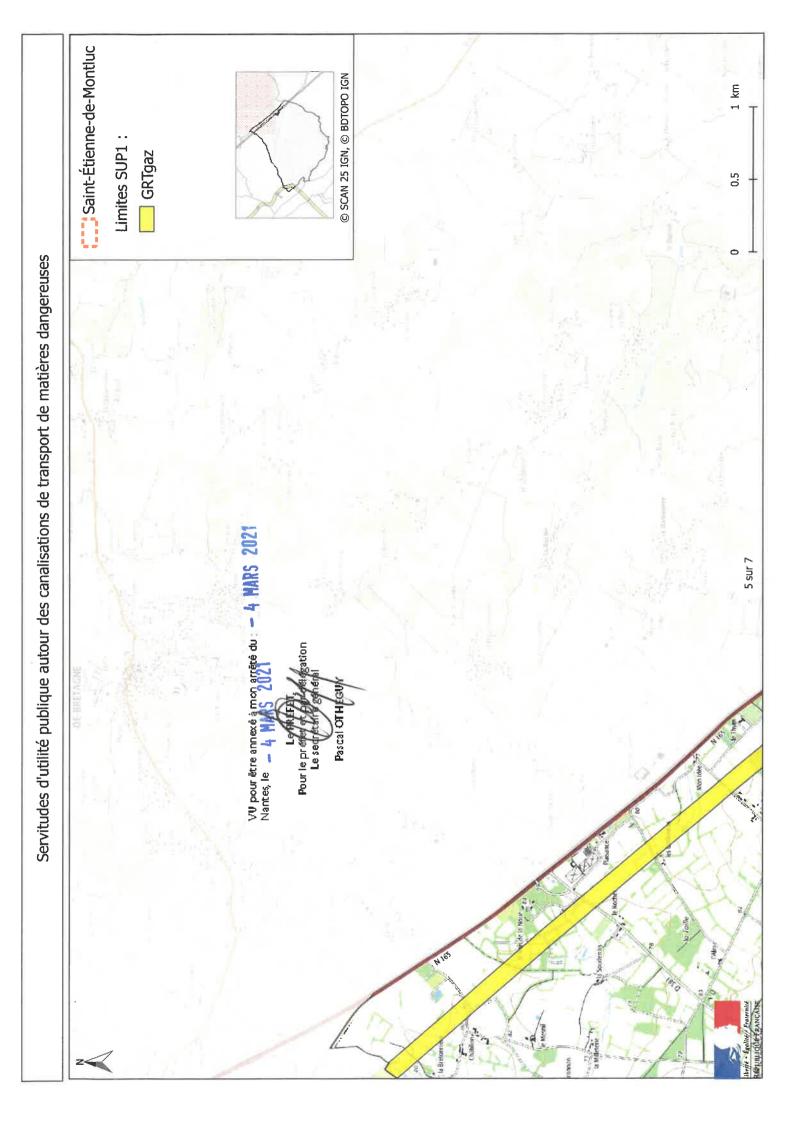
- la préfecture de la Loire-Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la communauté de communes Estuaire et Sillon ou la mairie de Saint-Étienne-de-Montluc

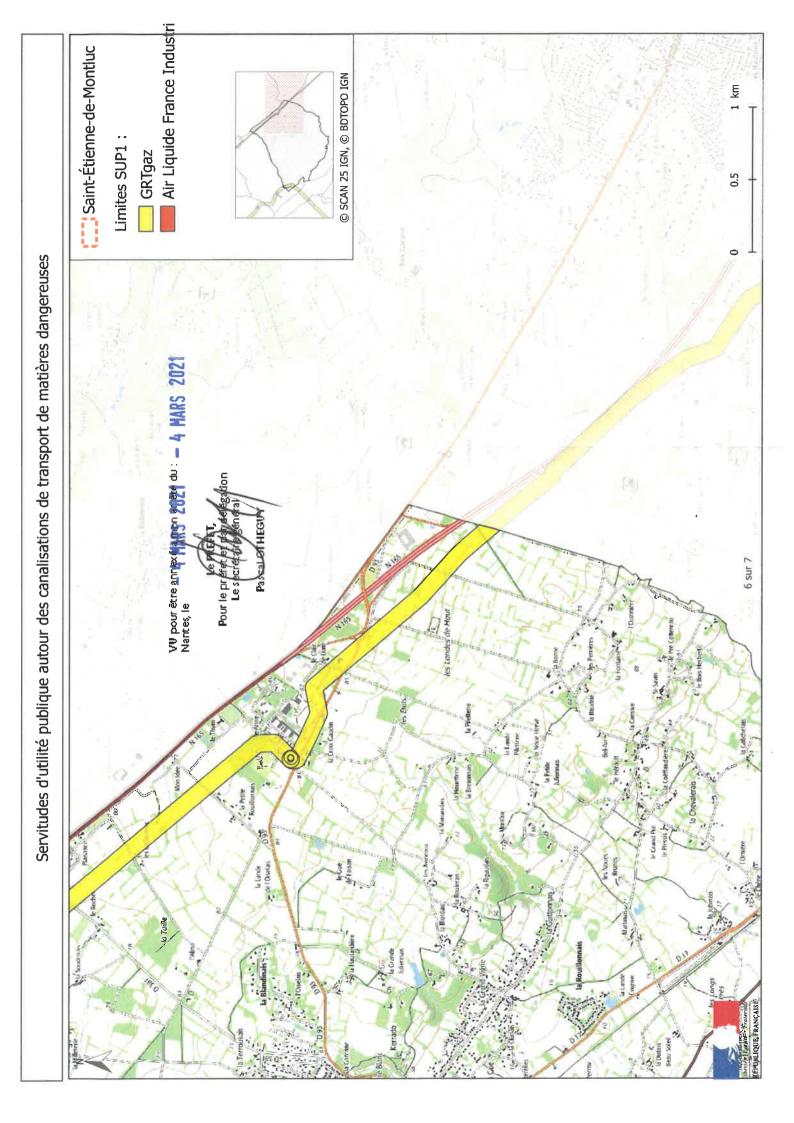


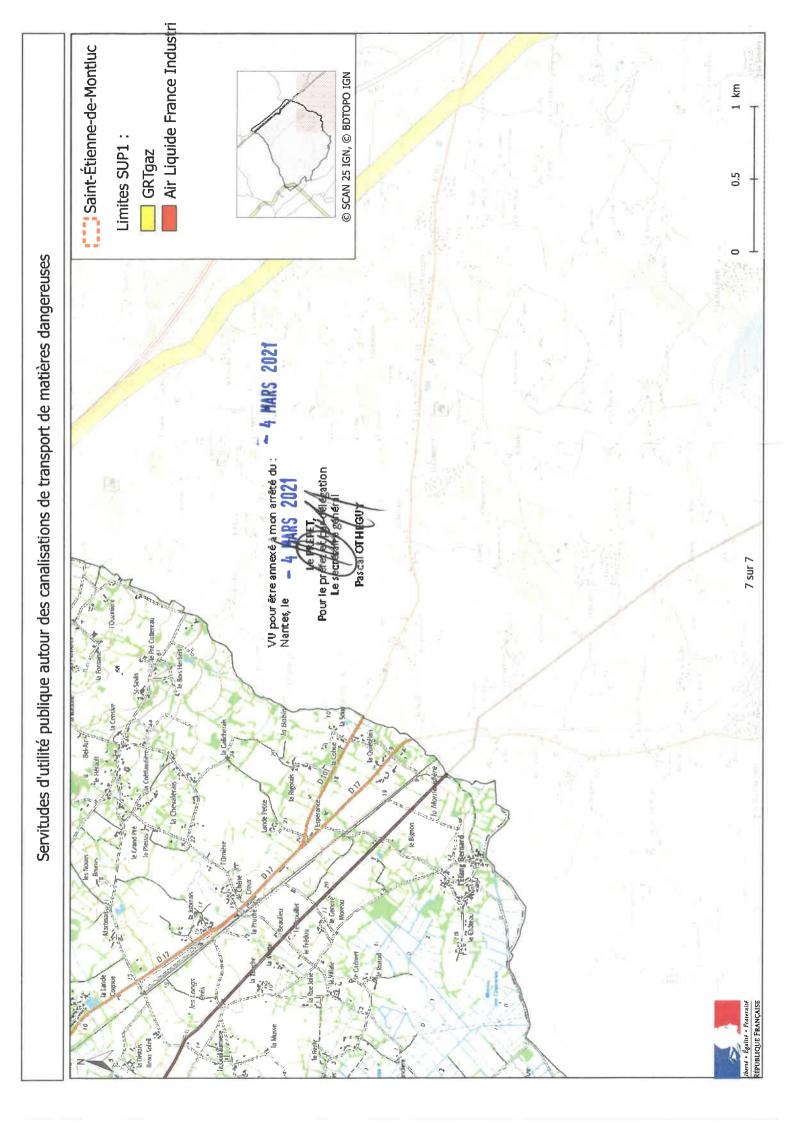














Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/045 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Saint-Julien-de-Concelles

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES

Code INSEE: 44169

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)			Distances S.U es de part et c canalisation	l'autre de la
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	0,226	ENTERRÉ	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par		.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	BATARDERIE	20	20 5 5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-Iulien-de-Concelles.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

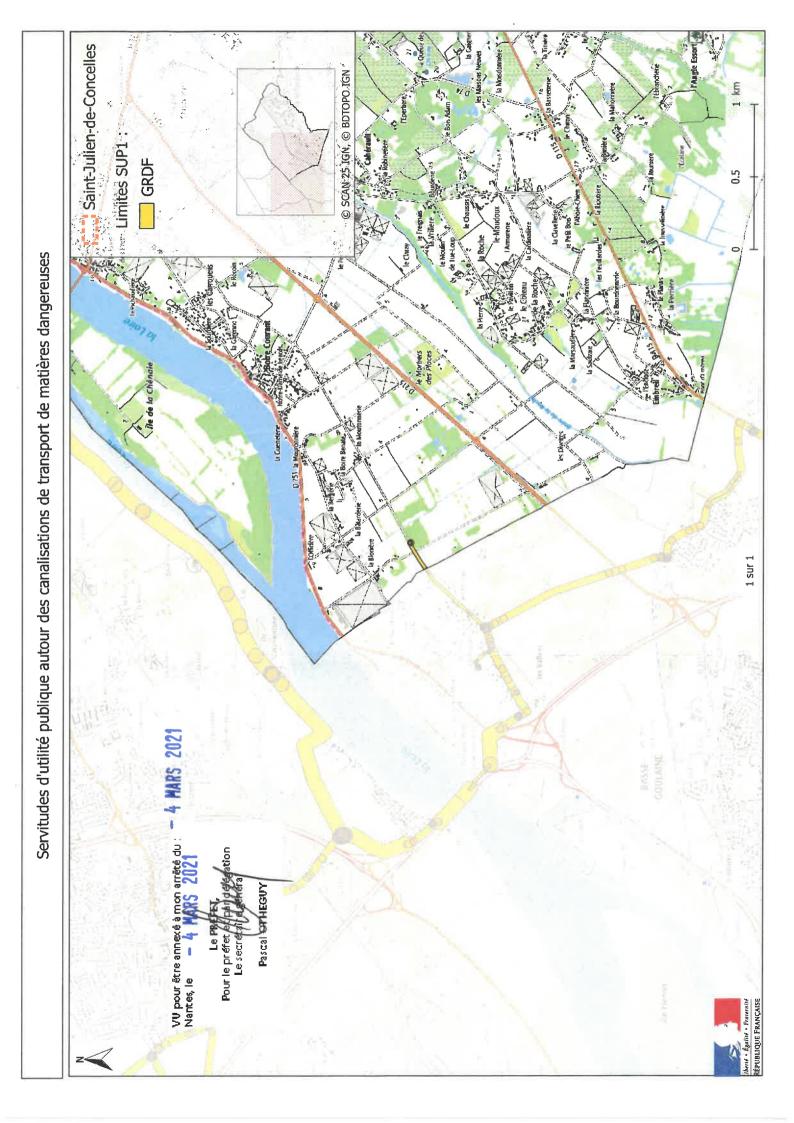
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté de communes Sèvre et Loire, le maire de la commune de Saint-Julien-de-Concelles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à, Nantes le- 4 MARS 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTH GUY

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - la Communauté de communes Sèvre et Loire ou la mairie de Saint-Julien-de-Concelles





Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/046 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Nazaire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/297 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-NAZAIRE

Code INSEE: 44184

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	Distances S. (en mètres de et d'autre d canalisation	
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1976-SAINT-NAZAIRE LA HOUSSAIS SAINT-NAZAIRE BRAIS	67,7	80	3,111	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-1976-1988-MONTOIR- DE-BRETAGNE ZI SAINT- NAZAIRE ETOILE	67,7	150	3,500	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-1994-SAINT-NAZAIRE GUERANDE VILLEJAMES	67,7	100	6,657	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1976-1988-MONTOIR- DE-BRETAGNE ZI SAINT- NAZAIRE ETOILE	67,7	150	1,051	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-1994-BRT SAINT- NAZAIRE	67,7	100	0,013	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1976-1988-MONTOIR- DE-BRETAGNE ZI SAINT- NAZAIRE ETOILE	67,7	150	1,500	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	-	.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Coupure / Détente / Livraison	SAINT-NAZAIRE LA HOUSSAIS	35	6	6
Coupure / Livraison	SAINT-NAZAIRE ETOILE	35	6	6
Coupure / Livraison	SAINT-NAZAIRE BRAIS	35	6	6
Coupure	SAINT-NAZAIRE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

<u>SFDM</u>
<u>47 Avenue Franklin Roosevelt</u>
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m et d'a	Distances S.U.P. (en mètres de p et d'autre de la canalisation) SUP1 SUP2 SU	
				2	SUP1	SUP2	SUP3
DON B-D	14,25	600	5,084	ENTERRÉ	125	15	10

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF 6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en mèti	Distances S. es de part et canalisatio	d'autre de la
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 50	25	50	0,023	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 100	25	100	0,901	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 150	25	150	6,780	ENTERRÉ	25	5	5

GRDF MPC 200 25 200 1,771 EN	NTERRÉ 25	5 5	
------------------------------	-----------	-----	--

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)			
		SUP1	SUP2	SUP3	
Distribution publique	LA HOUSSAIS	20	5	5	
Distribution publique	MAUPERTHUIS	20	5	5	
Distribution publique	DOLMEN	20	5	5	
Distribution publique	PARC PAYSAGER	20	5	5	
Distribution publique	PENHOET	20	5	5	
Distribution publique	DOLMEN MPC	20	5	5	
Poste client	ETS CARGILL	20	5	5	
Poste client	SEMT PIELSTICK	20	5	5	
Poste client	SEMT PIELSTICK 2	20	5	5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de canalisation)		l'autre de la
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/297 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de Saint-Nazaire, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/297 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R. 554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

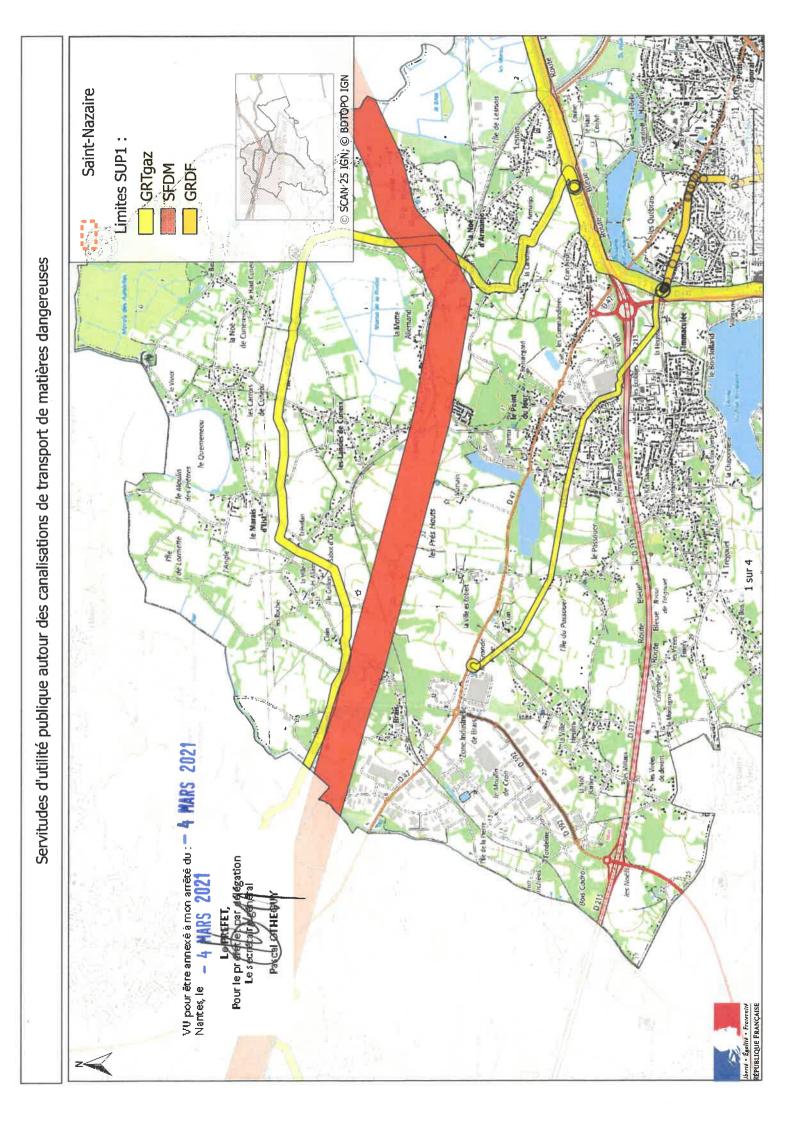
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la CARENE, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz, de SFDM et de GRDF.

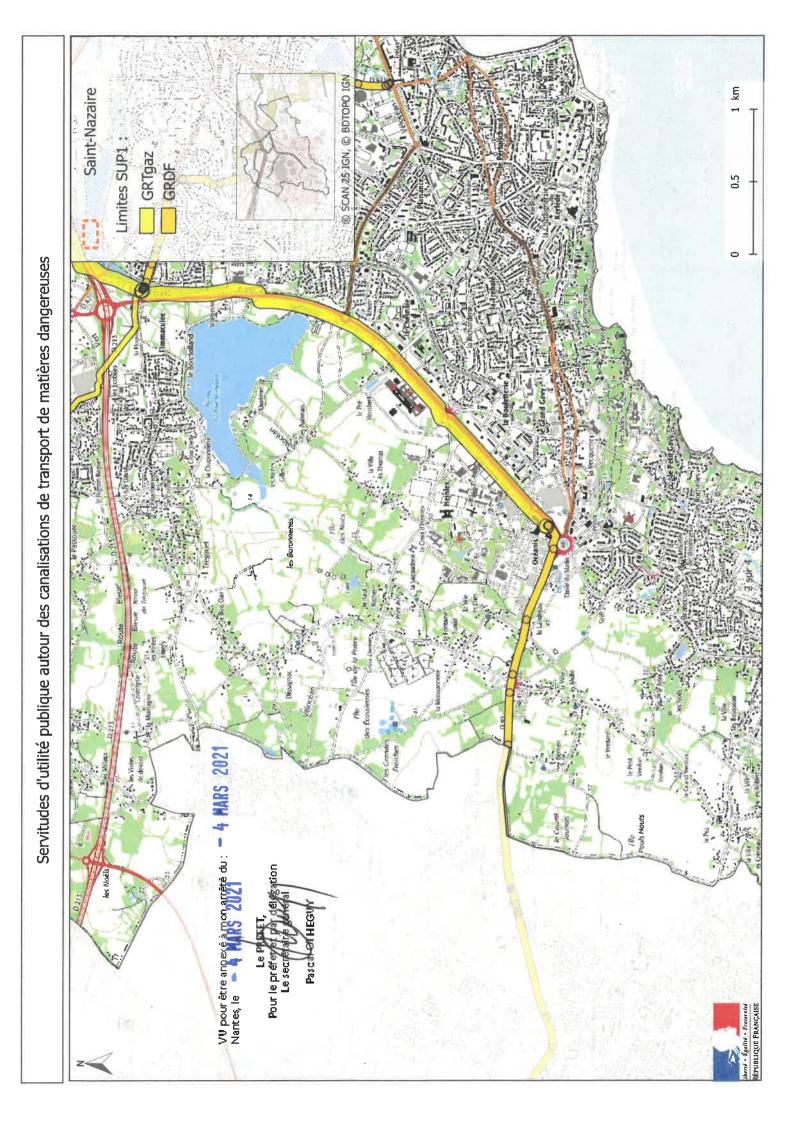
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

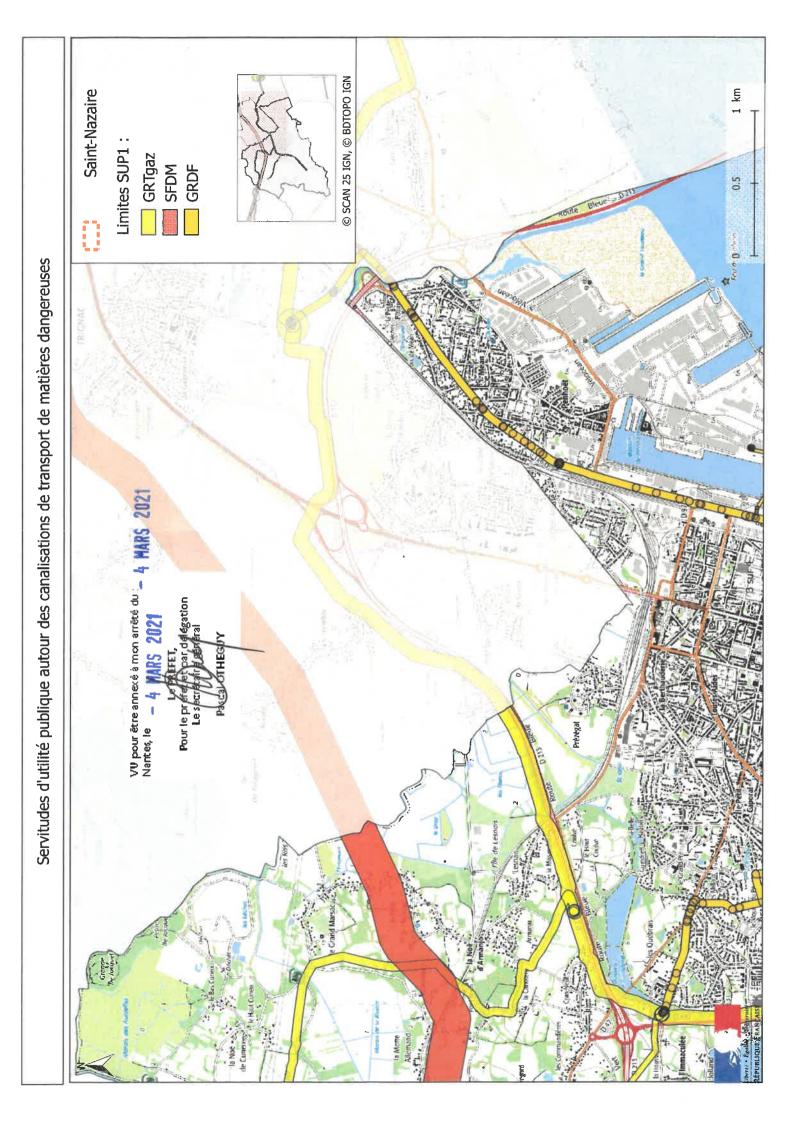
Le PRÉFET,
Pour le Préfet d'par délégation,
le secrétaire rénéral

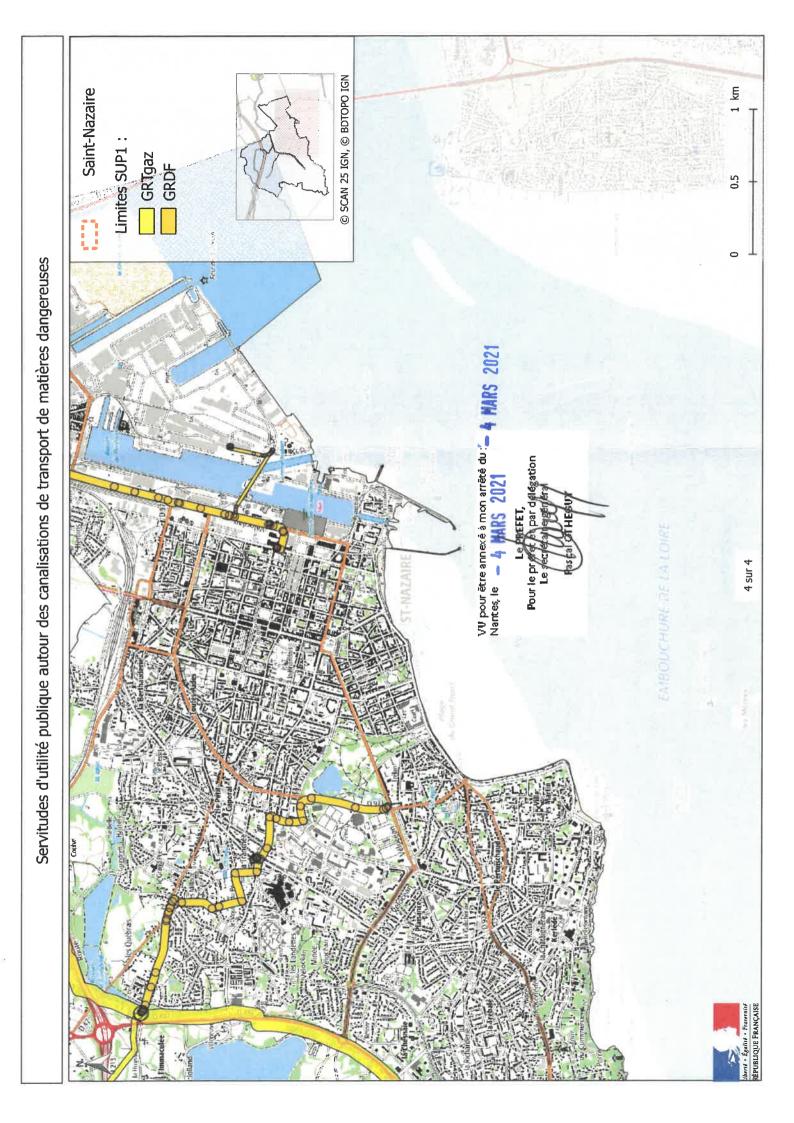
Pascal OTHE GU

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - la CARENE ou la mairie de Saint-Nazaire











Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/042 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Sainte-Luce-sur-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE

Code INSEE: 44172

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)		Longueur (en km)		Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)			
					SUP1	SUP2	SUP3	
GRDF MPC 50	25	50	0,012	ENTERRÉ	10	5	5	
GRDF MPC 200	25	200	2,066	ENTERRÉ	25	5	5	
GRDF MPC 300	25	300	3,888	ENTERRÉ	50	5	5	

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à part		Ī	
		SUP1	SUP2	SUP3	
Distribution publique	VILLAGE BELLEVU	20	5	5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre canalisation)		d'autre de la
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au</u> sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

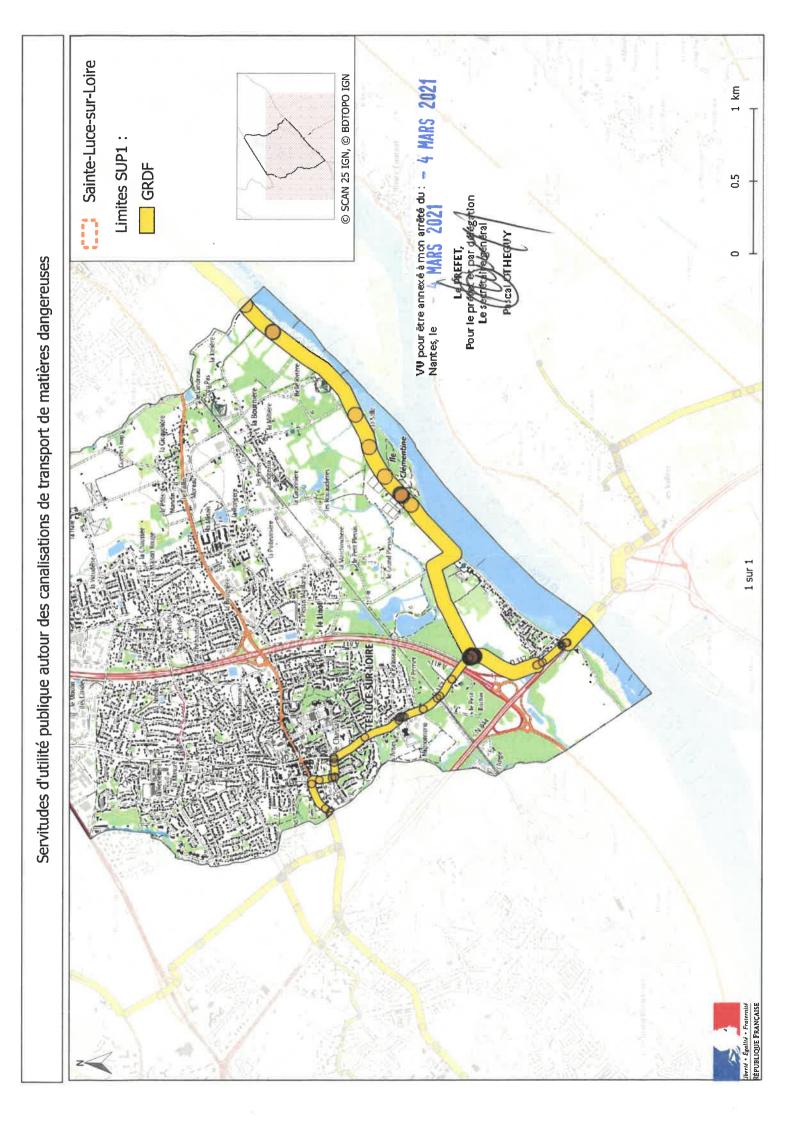
Fait à, Nantes le 4 MARS 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,

Pascal OTHEGU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Nantes Métropole ou la mairie de Sainte-Luce-sur-Loire





Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/048 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Thouaré-sur-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation.

- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : THOUARÉ-SUR-LOIRE

Code INSEE: 44204

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de canalisation)		d'autre de la
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	25	300	5,585	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'aut canalisation)		d'autre de la
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 300	25	300	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	-	.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	DP POTIRON	20	20 5 5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :</u>

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Thouaré-sur-Loire.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Thouaré-sur-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

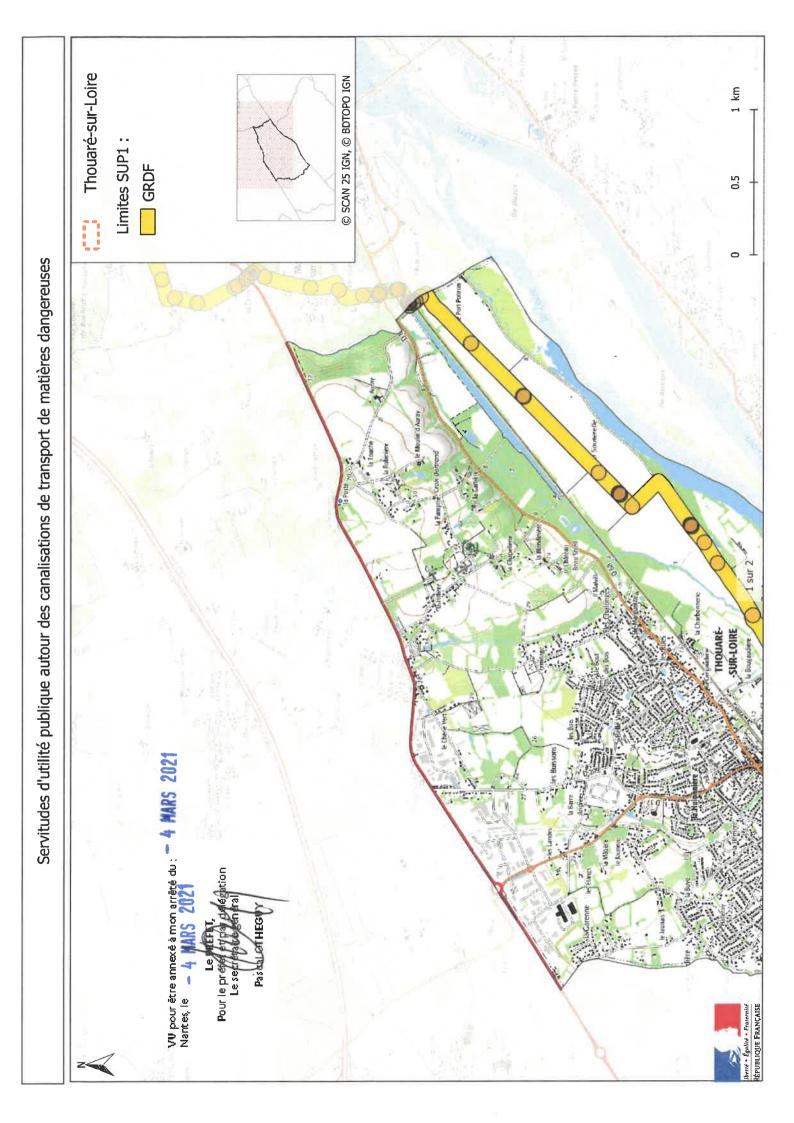
Fait à, Nantes le

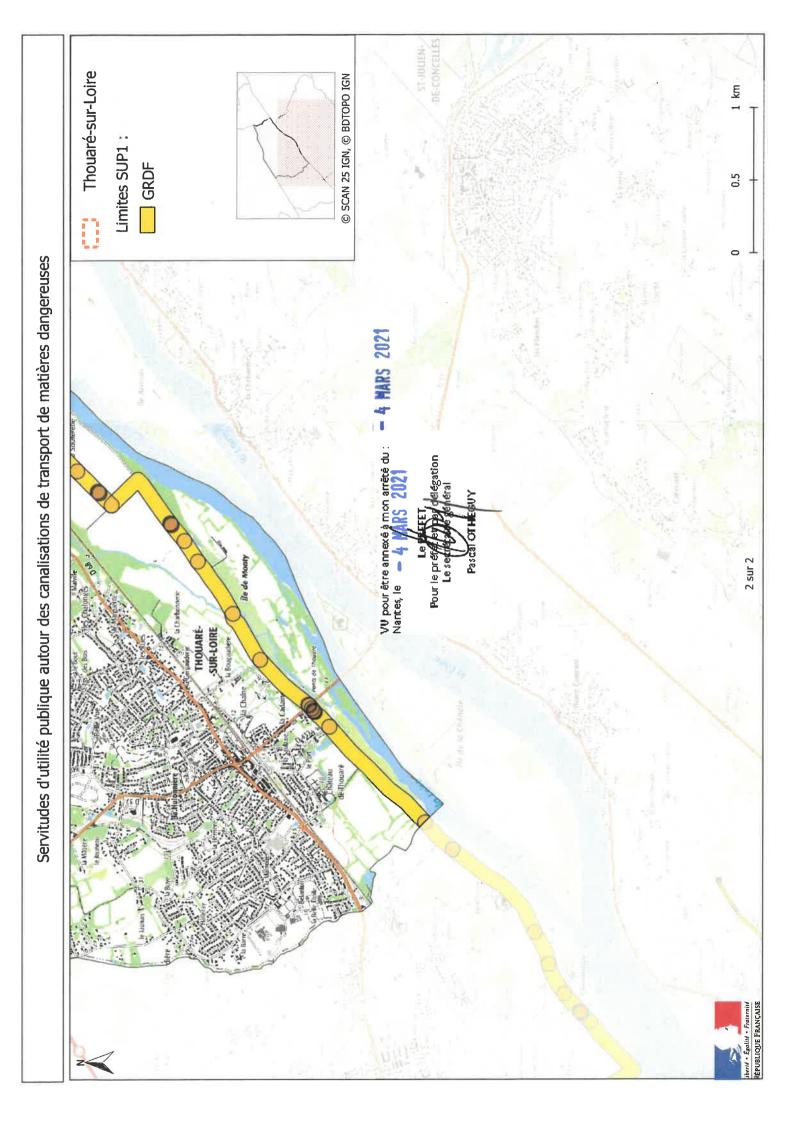
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - Nantes Métropole ou la mairie de Thouaré-sur-Loire







Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/049 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Trignac

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/314 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de Trignac;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : TRIGNAC

Code INSEE: 44210

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	ances S.U.P. ètres de part 'autre de la nalisation)	
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-1988-MONTOIR- DE-BRETAGNE ZI SAINT- NAZAIRE ETOILE	67,7	150	0,574	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1976-1988-MONTOIR- DE-BRETAGNE ZI SAINT- NAZAIRE ETOILE	67,7	150	3,658	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par		.P. en
		SUP1	SUP2	SUPS
Sectionnement /	TRIGNAC	95	6	6

Livraicon			
Livraison			
			 1

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM

47 Avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m et d'a	Distances S.U.P. (en mètres de pa et d'autre de la canalisation)	
					SUP1	SUP2	SUP3
DON B-D	14,25	600	4,552	ENTERRÉ	125	15	10

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en mèt	Distances S res de part e canalisatio	t d'autre de la
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 200	25	200	0,445	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à part	ir de lation)		Distances S.U.P. mètres (à partir de l'installation)	
		SUP1	SUP2	SUP3		
Distribution publique	DP TRIGNAC	20	5	5		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du

transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de</u> référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/314 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de Trignac, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/314 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Trignac.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la CARENE ou le maire de la commune de Trignac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz, de SFDM et de GRDF.

Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

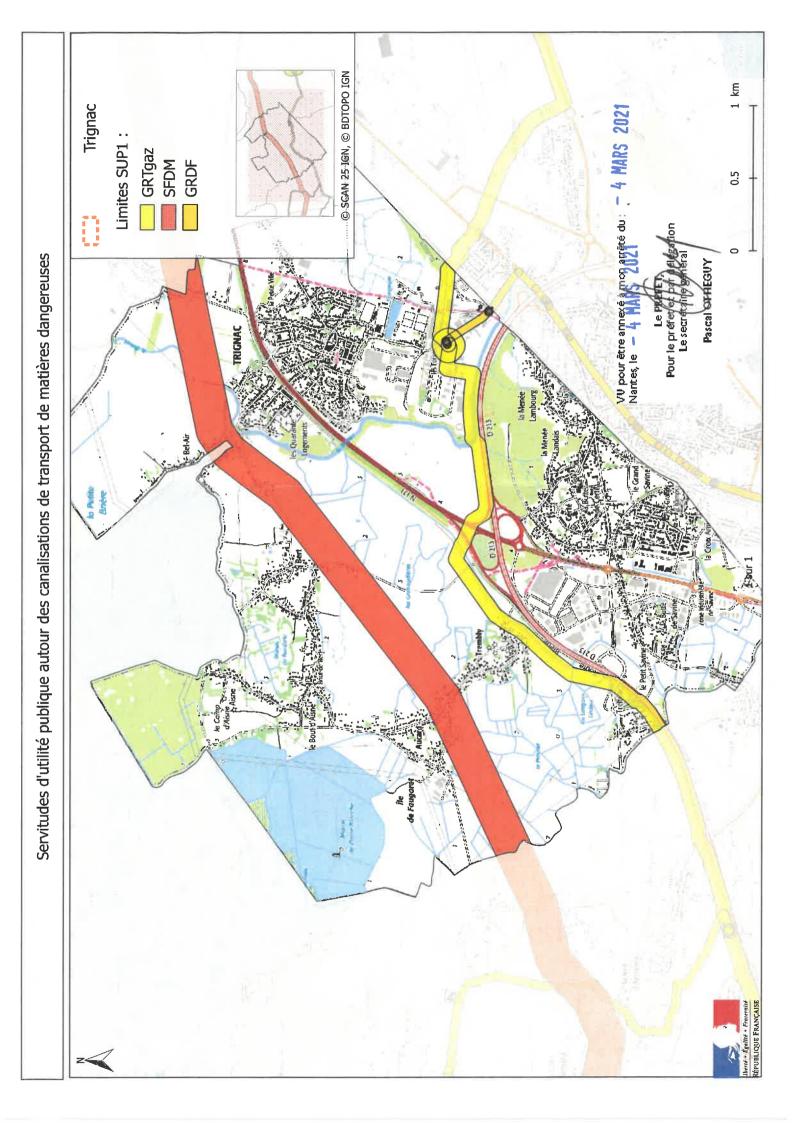
Pascal OTHEGU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

• la préfecture de la Loire-Atlantique

• la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

• la CARENE ou la mairie de Trignac





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/050 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Vallet

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : VALLET

Code INSEE: 44212

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation		Distances S.l es de part et canalisation	d'autre de la	
					SUP1	SUP2	SUP3	
GRDF MPC 100	25	100	5,249	ENTERRÉ	10	5	5	
GRDF MPC 100	25	100	0,009	AÉRIEN	9	8	8	
GRDF MPC 150	25	150	5,702	ENTERRÉ	25	5	5	
GRDF MPC 200	25	200	0,004	ENTERRÉ	25	5	5	
GRDF MPC 300	25	300	0,087	ENTERRÉ	50	5	5	

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètres (à parti	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
		SUP1	SUP2	SUP3			
Distribution publique	LES DORICES	20	5	5			

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	(en mèti	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'au canalisation)	
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5

GRDF MPC 300	25	300	ENTERRÉ	50	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant</u> au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de</u> référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Vallet.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

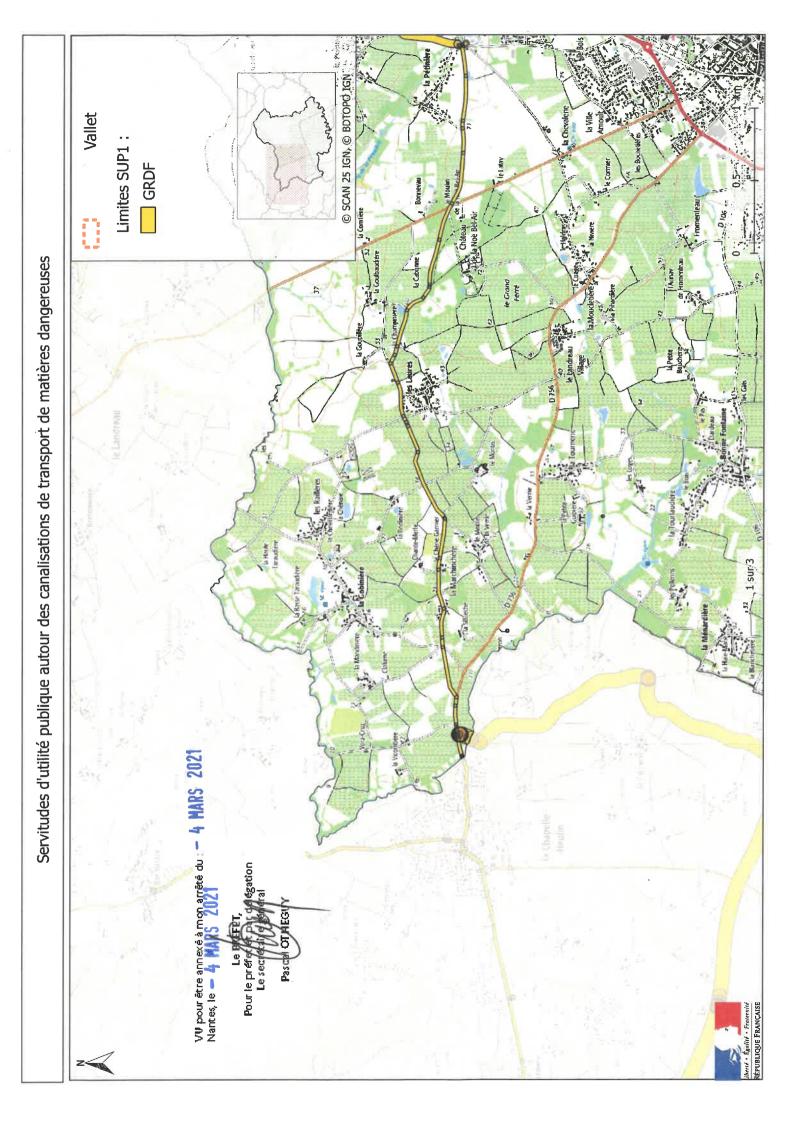
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté de communes Sèvre et Loire, le maire de la commune de Vallet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

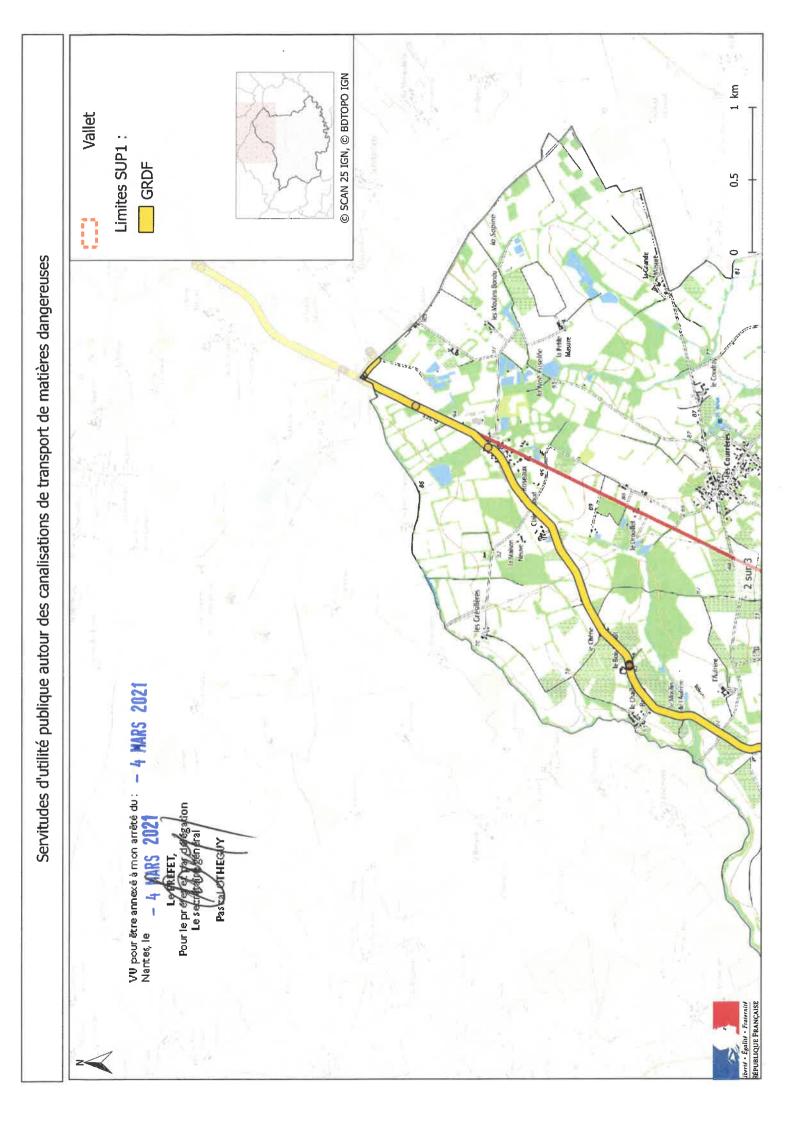
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

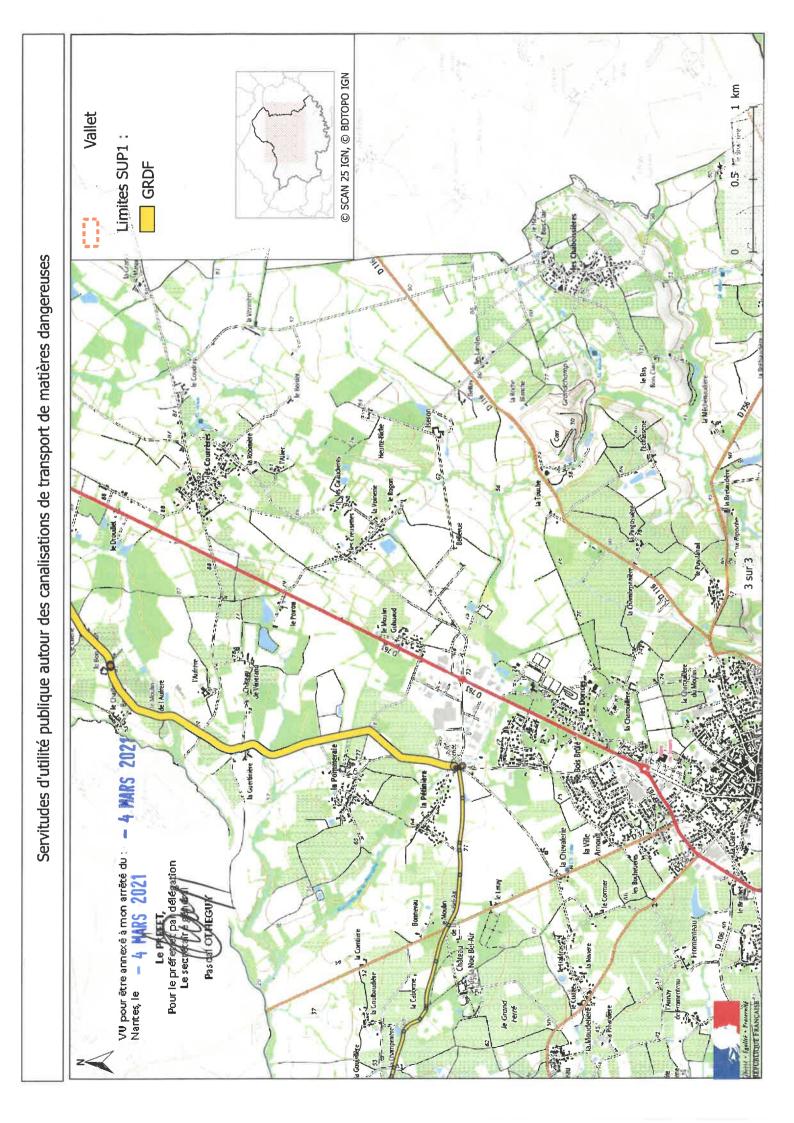
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGU

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - la Communauté de communes Sèvre et Loire ou la mairie de Vallet









Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/051 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Vertou

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/316 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Vertou;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : VERTOU

Code INSEE: 44215

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR:

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	ances (nètres d l'autre nalisat	de part de la
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1986-PONT-SAINT- MARTIN VERTOU MORLACHERE	67,7	150	1,563	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		.P. en
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	VERTOU MORLACHERE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en mèt	Distances S.U.P. res de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3	
GRDF MPC 50	25	50	0,014	ENTERRÉ	10	5	5	
GRDF MPC 100	25	100	0,231	ENTERRÉ	10	5	5	
GRDF MPC 150	25	150	0,927	ENTERRÉ	25	5	5	
GRDF MPC 200	25	200	4,852	ENTERRÉ	25	5	5	
GRDF MPC 200	25	200	0,072	AÉRIEN	9	8	8	

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
		SUP1	SUP2	SÜP3			
Distribution publique	VERTOU GARE	20	5	5			
Distribution publique	PONT ARCHE	20	5	5			

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	(en mèt	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de canalisation)		
	•			SUP1	SUP2	SUP3	
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5	

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du

transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du còde de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/316 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Vertou, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/316 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Vertou.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Vertou, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

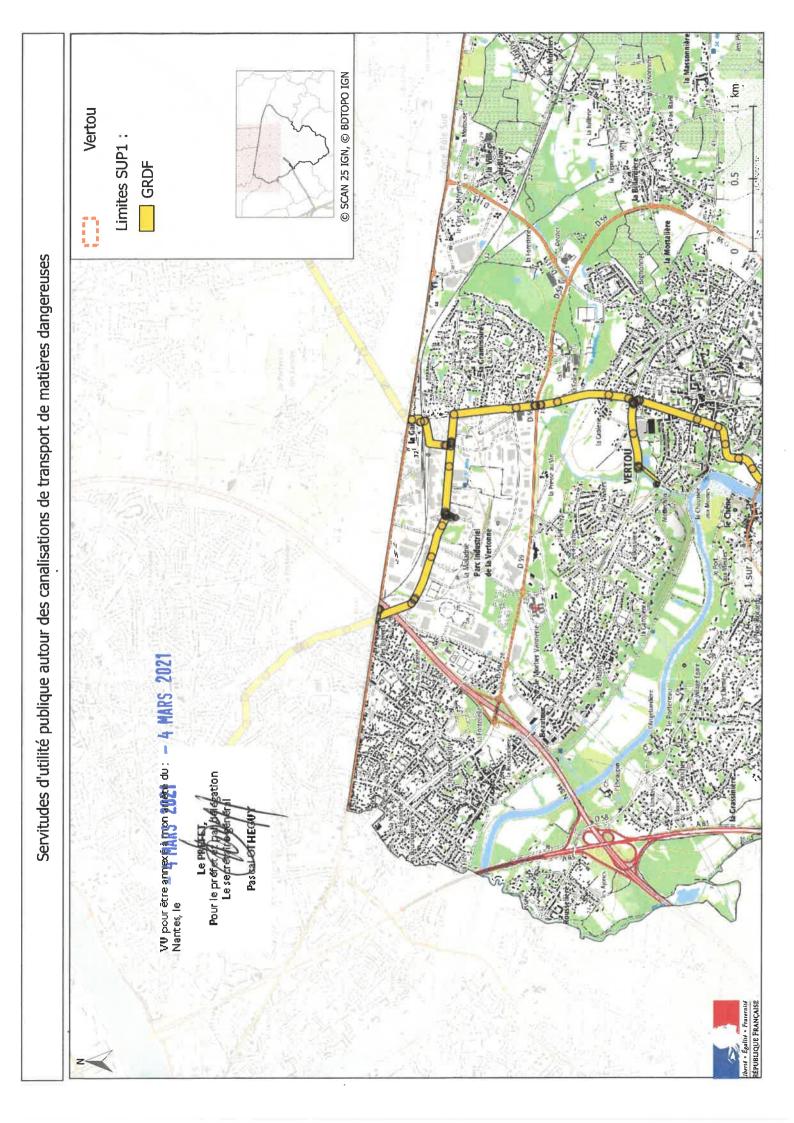
Fait à, Nantes le - 4 MARS 2021

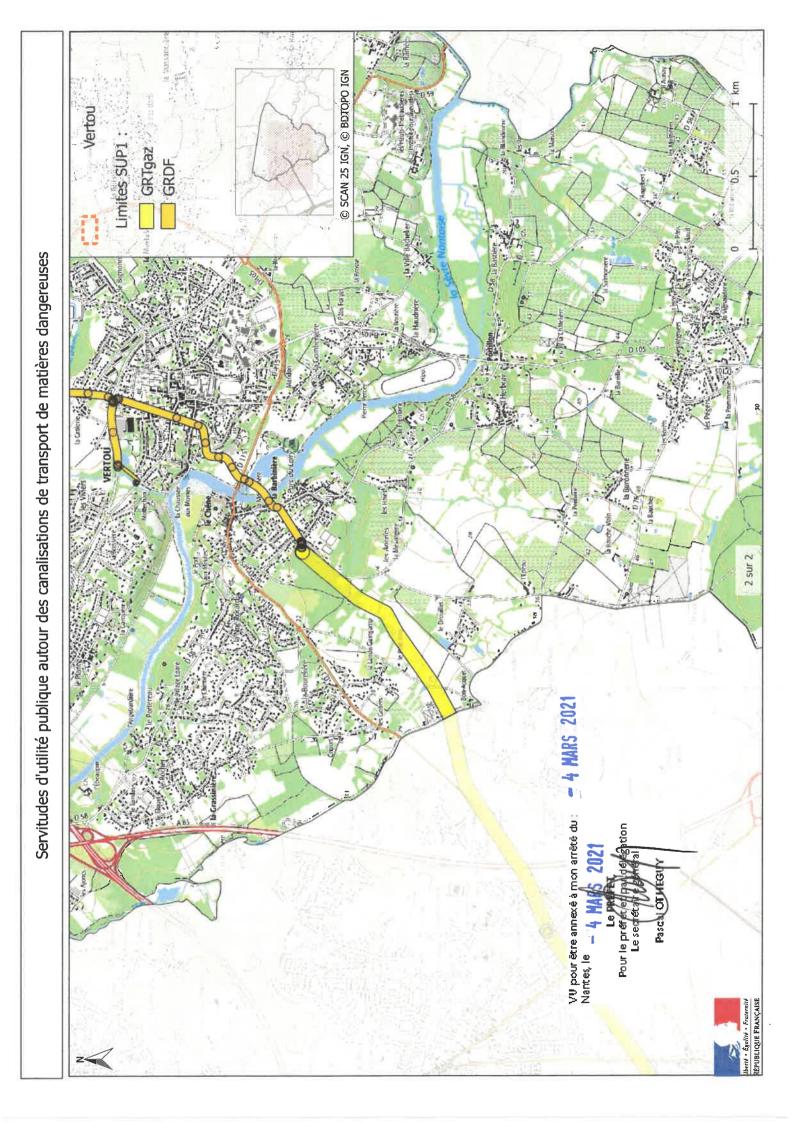
Le Préfet,
Pour le Préfet de par délégation,
le secrétaire ténéral

Pascal OTHEGUY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Nantes Métropole ou la mairie de Vertou







Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/044 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Herblain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/288 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Saint-Herblain ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu les études de dangers du transporteur Air Liquide France Industrie en date du 1er décembre 2009, du 27 décembre 2016 et du 15 novembre 2019 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-HERBLAIN

Code INSEE: 44162

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	(en m	Distances S.U.P. en mètres de part et d'autre de la canalisation)	
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,001	ENTERRÉ	45	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT- HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,517	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT- HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,120	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT- HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,017	AÉRIEN	75	13	13
DN250-1958-NANTES SAINT- HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,516	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT- HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,119	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT- HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,017	AÉRIEN	75	13	13

DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,601	ENTERRÉ	45	5	5
DN250-1969-SAINT-HERBLAIN LOIRE N SAINT-HERBLAIN R MAURICE	67,7	250	0,286	ENTERRÉ	75	5	5
DN150-1981-BRT SAINT- HERBLAIN CORMERAIS	67,7	150	0,02	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,522	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,634	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,01	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,005	AÉRIEN	45	13	13
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE- LAUNAY	67,7	200	6,073	ENTERRÉ	55	5	5
DN150-1962-SAINT-HERBLAIN R MAURICE SAINT-HERBLAIN	67,7	150	2,933	ENTERRÉ	45	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	6,321	ENTERRÉ	40	5	5
DN80-2000-BRT SAINT- HERBLAIN	40,2	80	0,020	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2000-BRT SAINT- HERBLAIN	40,2	100	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	0,383	ENTERRÉ	40	5	5
DN250-1969-SAINT-HERBLAIN LOIRE N SAINT-HERBLAIN R MAURICE	67,7	200	0,014	ENTERRÉ	55	5	5
DN250-1969-SAINT-HERBLAIN LOIRE N SAINT-HERBLAIN R MAURICE	67,7	250	0,030	ENTERRÉ	75	5	5
DN150-1962-SAINT-HERBLAIN R MAURICE SAINT-HERBLAIN	67,7	100	0,006	ENTERRÉ	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
		SUP1	SUP2	SUP3		
Détente / Sectionnement	SAINT-HERBLAIN LOIRE N	50	6	6		
Coupure / Détente / Livraison	SAINT-HERBLAIN R MAURICE	60	6	6		

Sectionnement / Livraison	SAINT-HERBLAIN	35	6	6
Sectionnement	SAINT-HERBLAIN CORMERAIS	35	6	6
Livraison	SAINT-HERBLAIN LES LIONS	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AZOTE EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR Air Liquide France Industrie (ALFI) dont le siège est situé 6, rue Cognacq Jay - 75007 PARIS dont la gestion est confiée à :

Air Liquide France Industrie La Barillais 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	Distances S.U.P. (en mètres de par et d'autre de la canalisation)		de part de la
					SUP1	SUP2	SUP3
273 - DONGES-CORDEMAIS- CHEVIRE	64	200	1,228	ENTERRÉ	5	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en mèti	Distances S.U.P. res de part et d'autre de la canalisation)			
					SUP1	SUP2	SUP3		
GRDF MPC 250	16	250	0,216	ENTERRÉ	30	5	5		
GRDF MPC 300	16	300	0,234	ENTERRÉ	40	5	5		

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/288 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Saint-Herblain, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/288 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-Herblain.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

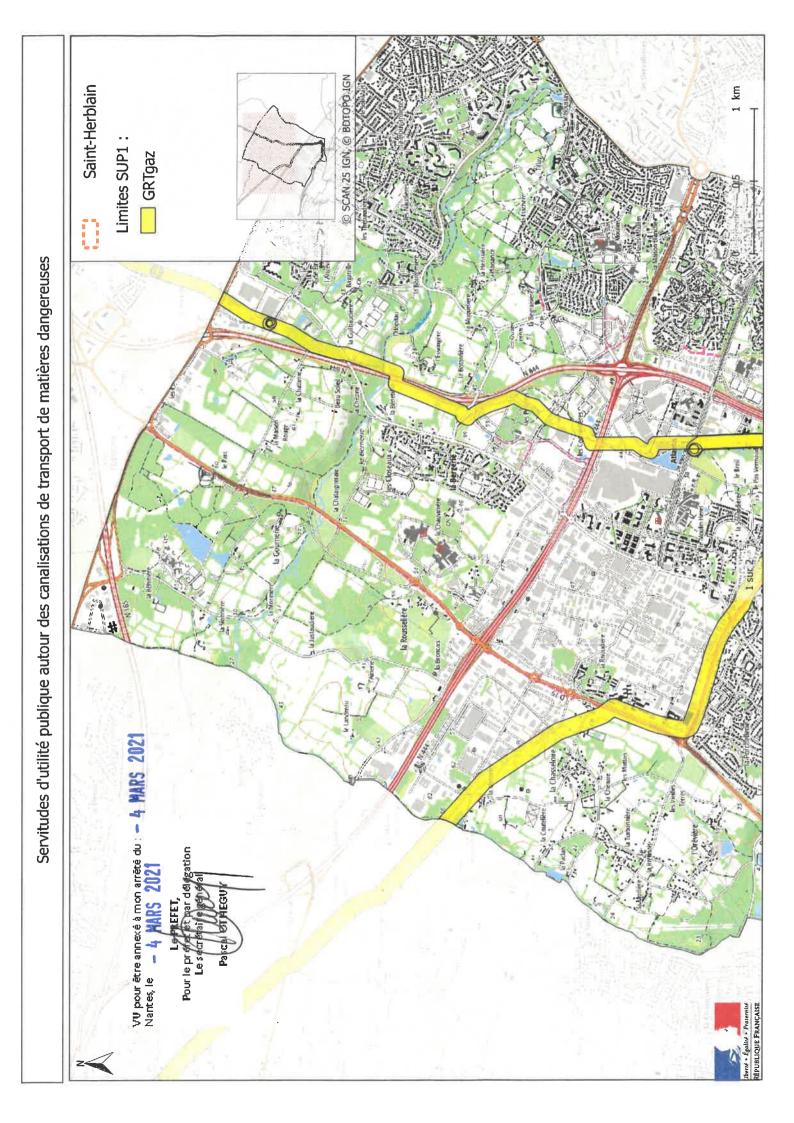
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Saint-Herblain, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz, d'Air Liquide France Industrie et de GRDF.

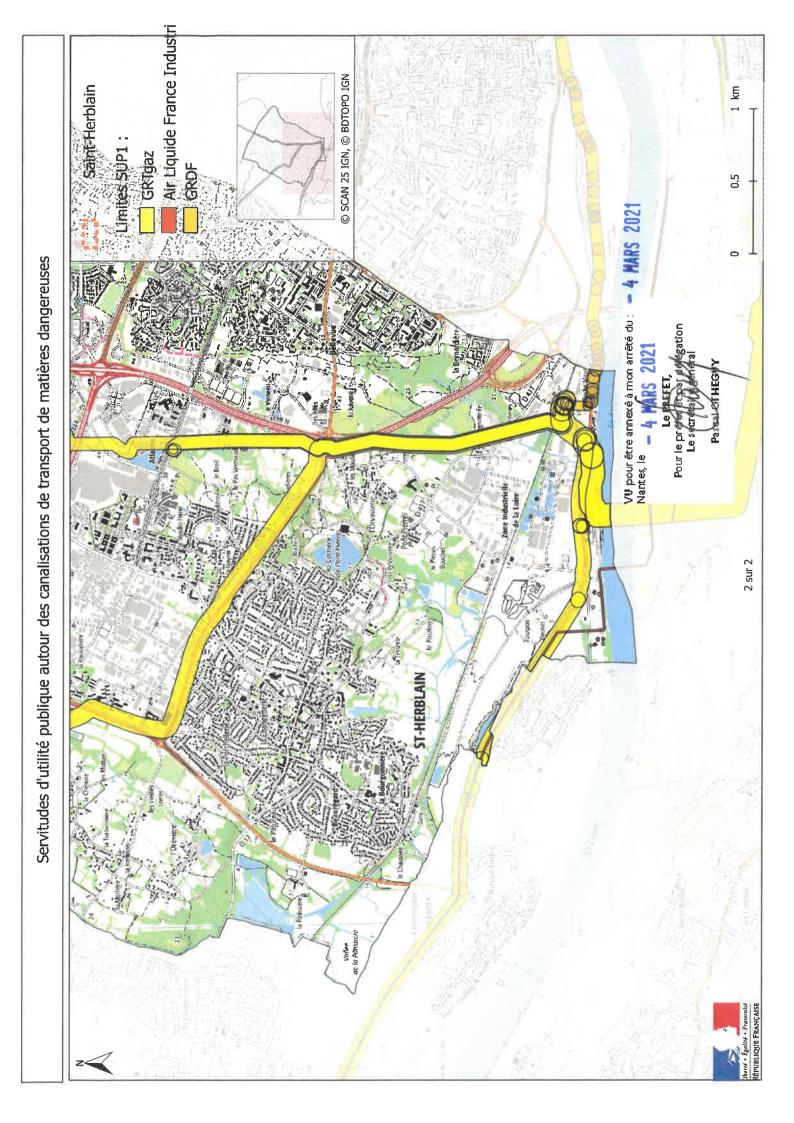
Fait à, Nantes le _ 4 MARS 2021

Le PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Pascal OTHE BYY

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Loire-Atlantique
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - Nantes Métropole ou la mairie de Saint-Herblain







Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° 2020/ICPE/366

relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai de l'Ecarpière, sur la commune de Gétigné (44)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1735 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7;

Vu l'arrêté préfectoral n°63 ENV 95 du 30 novembre 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2008, 4 août 2016, 21 août 2017 et 6 août 2018 ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Vu le dossier adressé le 12 juillet 1994 au préfet par la COGEMA, section gérée de Vendée dans lequel les conditions de réaménagement du site occupé par l'ancienne usine et le bassin de stockage des résidus miniers sont précisées ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique datée du 20 octobre 2017 par laquelle la société AREVA, devenue Orano Mining, a sollicité l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus miniers uranifères sur la commune de Gétigné;

Vu le changement d'exploitant de la société AREVA vers la société Orano Mining, acté par l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 relatif aux garanties financières;

Vu l'avis de la société Orano Mining, en tant qu'exploitant de l'installation, du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire dans les délais impartis ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la société Orano Mining, en tant que propriétaire des parcelles concernées par les servitudes du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gétigné du 23 janvier 2020 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'inspection de l'environnement du 22 décembre 2020;

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Loire-Atlantique émis lors de sa séance du 19 janvier 2021 ;

Considérant la présence d'un stockage de résidus de traitement de minerais uranifères dont il convient à la fois de garder la mémoire et d'assurer la pérennité des usages sur le site et dans son environnement proche ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations telles que précisées dans le dossier déposé par le demandeur et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

Considérant que les terrains concernés, situés sur la commune de Gétigné appartiennent, au moment de l'institution des servitudes à un seul propriétaire : l'exploitant de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation des propriétaires telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du code de l'environnement qui dispose que « sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le Préfet peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 »;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°63-ENV-95 du 30 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants sont supprimés :

« L'objectif poursuivi par la remise en état du site visera à permettre, au bout d'une période probatoire suffisante, le retour de certaines activités compatibles avec les principes définis dans le présent article.

En conséquence, les dispositions suivantes seront prises pour les quatre secteurs du site :

- anciennes installations de traitement des minerais et aires de lixiviation statique : aucune servitude particulière sous réserve du résultat satisfaisant de la validation des contrôles devant être effectués 1 an après la fin du réaménagement ;
- carreau des mines souterraines et à ciel ouvert : les servitudes seront définies dans l'arrêté préfectoral sanctionnant l'arrêt définitif des travaux miniers qui sera pris dans le cadre des dispositions du code minier ;
- bassin de stockage de résidus de traitement de minerai : sont particulièrement interdites les opérations suivantes :
 - réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage, etc.;
 - irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier un défaut de précipitations atmosphériques;
 - utilisation du site à des fins agricoles
 - o construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif.»

« b) les servitudes pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes et après avis de l'inspection des installations classées. »

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 2:

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 3 du présent arrêté sont instituées sur tout ou partie des parcelles tel que précisé dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Gétigné.

Les zones concernées sont représentées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3:

L'usage prévu des terrains est un terrain végétalisé et clôturé entretenu pour assurer la pérennité du stockage de résidus de traitement de minerai uranifère et le traitement des eaux d'exhaure.

Les contraintes associées aux différents types de servitudes sont définies comme suit :

Type 1: Interdiction d'usage des sols

- **Type 1.a:** Interdiction de l'usage du sol à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage
- Type 1.b: Interdiction de l'usage du sol à des fins d'activité de loisirs ou d'agriculture sous toutes ses formes

• Type 2: Interdiction relative à la construction

- Type 2.a: Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. En particulier, l'accumulation potentielle de radon dans les espaces clos (vide sanitaire, ventilation...) devra être étudiée.
- Type 2.b: Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Interdiction de constructions lourdes, interdiction de constructions nécessitant le creusement de fondations profondes (> 1 m), autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire
- Type 2.c: Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Interdiction de toutes constructions (stricto sensus: bâtiments), autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire
- Type 3: Interdiction de prélèvements de matériaux en vue de leur utilisation à l'extérieur de l'établissement
- Type 4: Interdiction de tous affouillements, tranchées, sondages sauf ceux nécessaires à la gestion et à la surveillance de l'établissement et à la mise en place d'équipement destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et que les objectifs prioritaires de la couverture et des digues soient préservés (a minima écran radiologique vis-àvis du rayonnement gamma, du flux d'exhalation de radon, des poussières, non accès aux produits stockés, imperméabilité de la couverture, gestion des eaux superficielles, résistance à l'érosion, stabilité et robustesse des digues). La profondeur des tranchées nécessaires pour la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques ne peut pas dépasser 30 centimètres.

Type 5: Interdiction d'usage des eaux

- Type 5.a: Interdiction de forages destinés à la production d'eau de consommation ou d'irrigation
- Type 5.b: Interdiction de pompage dans les eaux de surface à des fins de consommation ou d'irrigation

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 4: Information des tiers

Tout projet d'aménagement et d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Loire-Atlantique et faire l'objet d'une étude de compatibilité.

Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Loire-Atlantique.

En cas de mise à disposition à un tiers des parcelles considérées – que ce soit à titre gratuit ou onéreux –, leur propriétaire s'engage à l'informer préalablement, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, des restrictions d'usages dont les dites parcelles sont grevées.

Article 5 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Gétigné dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 du code de l'urbanisme. Elles seront reportées sur les certificats d'urbanisme délivrées par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

Article 6: Enregistrement

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques conformément au 2°) de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8: Notifications et publication

Le présent arrêté est notifié à Orano Mining (2, route de Lavaugrasse 87250 Bessines sur Gartempe), au maire de la commune de Gétigné et à la présidente de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (délégation territoriale de la Loire-Atlantique),
- M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Nantes, le 3 mars 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Tél: 02.40.41.20.20 Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Tél : 02.40.41.20.20 Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/047 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

 \mathbf{Vu} l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE

Code INSEE: 44190

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet 75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	(en mèt	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre (canalisation)	
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	0,292	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 200	25	200	1,768	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	mètre (à par	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
A		SUP1	SUP2	SUP3	
Distribution publique	GRANDE PIECE	20	5	5	
Distribution publique	GD PIECE MPC	20	5	5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre canalisation)		t d'autre de la
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1):

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à, Nantes le

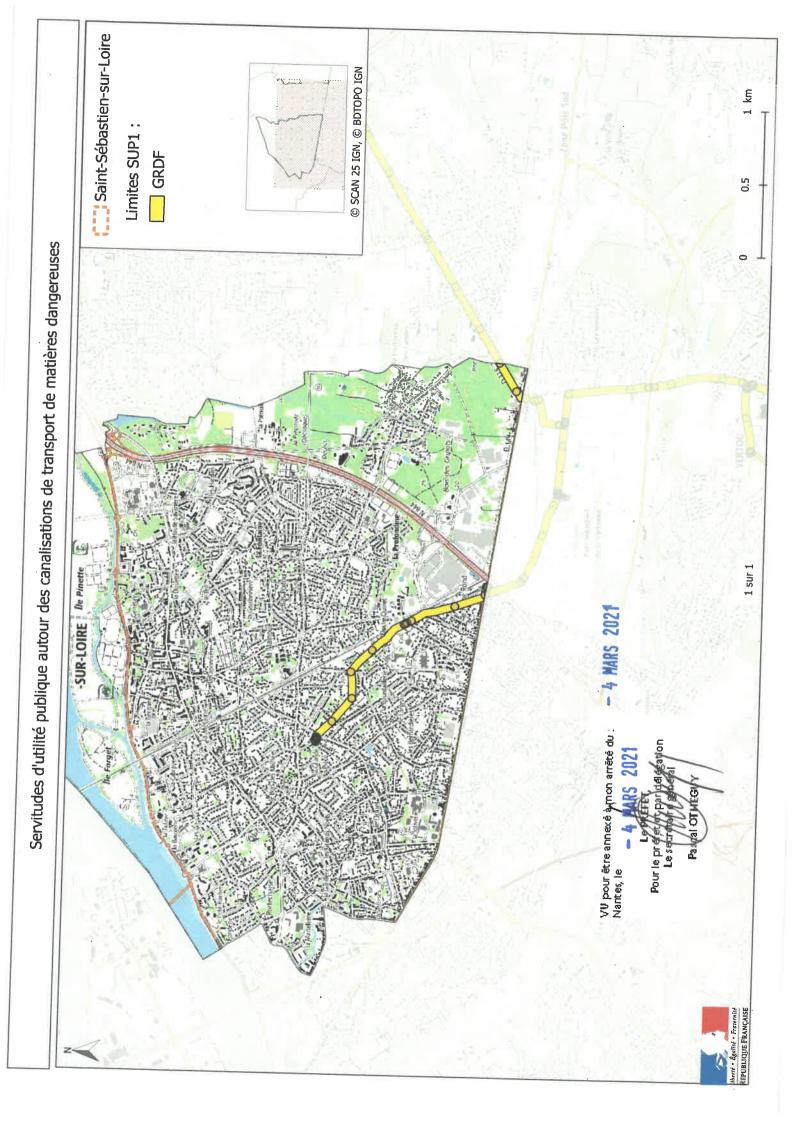
Pour le Préfet et le secrét

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

la préfecture de la Loire-Atlantique

la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes Métropole ou la mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire





Liberté Égalité Fraternité

> Bureau des élections et de la réglementation générale Affaire suivie par Carole SCHAFER Tél : 02 40 41 22 14

pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 213
portant modification
de l'habilitation n° 9844172

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°9 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation préfectorale délivrée à la société par actions simplifiée C. THOMAS FUNERAIRE ;

Vu la demande de modification transmise le 25 janvier 2021, sollicitant la modification de l'adresse du siège social et du lieu d'exercice de l'établissement, présenté par Monsieur Yann PIGREE, co-gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1er: est habilité sous le numéro 98 441 72, l'organisme suivant :

C. THOMAS FUNERAIRE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

10 BOULEVARD JEAN DE GRANDMAISON 44 270 MACHECOUL SAINT-MEME

exploité par : Monsieur Yann PIGREE.

Prefecture de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 Tél · 02 40 41 20 20

Met prefecture@loire-atlantique.gouv.fr Site internet www.loire-atlantique.gouv.fr

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

oui	jusqu'au 14/10/2022	
oui	jusqu'au 14/10/2022	
non		
oui	jusqu'au 14/10/2022	
	non	
non		
	oui oui oui	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- <u>deux mois au moins au préalable</u>: toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations;
- d<u>ans le mois qui suit l'événement</u>: toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4: à compter de ce jour, l'arrêté n° 9 cité dans les visas, est abrogé.

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIERE



Liberté Égalité Fraternité

Bureau des élections et de la réglementation générale Affaire suivie par Carole SCHAFER

Tél: 02 40 41 22 14

pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ATTESTE

que l'organisme dénommé « C. THOMAS FUNERAIRE » dont le siège est situé 10 boulevard Jean de Grandmaison à MACHECOUL-SAINT-MEME (44270), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 14/10/2022	
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 14/10/2022	
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 14/10/2022	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 14/10/2022	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 14/10/2022	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 14/10/2022	
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 98 441 72

Nantes, le 10 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphael RONCIÈRE

Mél <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> Site internet <u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u>



Bureau des élections et de la réglementation générale Affaire suivie par Carole SCHAFER Tél : 02 40 41 22 14

pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 214
portant renouvellement
de l'habilitation n°200644519

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle Roselyne LABBE;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 25 janvier 2021 et présenté par Madame Roselyne LABEE, exploitante individuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : le renouvellement de l'habilitation n° 2006 445 19 est accordé à l'organisme suivant :

ROSELYNE LABBE

EXPLOITANT INDIVIDUEL

49, LES FONTENELLES
44 690 CHATEAU-THEBAUD

exploité par Madame Roselyne LABBE.

Préfecture de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX, 1 Tél : 02 40 41 20 20

Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr - Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non		
Organisation des obsèques	non		
Soins de conservation	oui	jusqu'au 15/10/2025	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non		
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

<u>Article 2 :</u> l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- <u>deux mois au moins au préalable</u>: toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations;
- d<u>ans le mois qui suit l'événement</u>: toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4: le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1 1 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la cité yenneté et de la légalité

Raphael RONCIERE



Liberté Égalité Fraternité

Bureau des élections et de la réglementation générale Affaire suivie par Carole SCHAFER

Tél: 02 40 41 22 14

pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ATTESTE

que l'exploitante individuelle « Roselyne LABBE » dont le siège est situé 49, Les Fontenelles à Château-Thébaud (44690), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non			
Organisation des obsèques	non			
Soins de conservation	oui 2	jusqu'au 15/10/2025		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires		non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non			
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non			
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non			
Gestion d'un crématorium	non			
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2006 445 19

Nantes, le 1 1 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la city enneté et de la légalité

Raphael RONCIÈRE

Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr - Site internet www.loire-atlantique.gouv.fr



Bureau des élections et de la réglementation générale Affaire suivie par Carole SCHAFER Tél : 02 40 41 22 14

pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 215 portant renouvellement de l'habilitation n° 20194407

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 156 du 5 février 2020 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée AGENCE FUNERAIRE NANTAISE ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 8 mars 2021 et présenté par le gérant Monsieur Romain PIVETEAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : le renouvellement de l'habilitation n° 2019 44 07 est accordé à l'organisme suivant :

.AGENCE FUNERAIRE NANTAISE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

7 RUE ESNOUL DES CHATELETS 44 200 NANTES

exploité par Monsieur Romain PIVETEAU

Préfecture de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 Tel 02 40 41 20 20

Mél . prefecture coloire-atlantique gouv fr - Site internet | www.loire-atlantique gouv.fr

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 05/06/2025	
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 05/06/2025	
Soins de conservation	oui	jusqu'au 05/06/2025	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 05/06/2025	
Gestion et utilisation des chambres funéraires		non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 05/06/2025	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 05/06/2025	
Gestion d'un crématorium		non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

<u>Article 2:</u> les prestations de thanatopraxie seront confiées à la société « SFTC » habilitée par la préfecture de la Loire-Atlantique sous le numéro 2019 44 05. L'accord commercial contracté le 1^{er} décembre 2020 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent, à échéance du contrat et en cas de modification des termes de la convention, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

<u>Article 3:</u> l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- <u>deux mois au moins au préalable</u>: toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations;
- d<u>ans le mois qui suit l'événement</u>: toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

<u>Article 4:</u> le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **1 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphael RONCIÈRE

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des élections et de la réglementation générale Affaire suivie par Carole SCHAFER

Tél: 02 40 41 22 14

pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ATTESTE

que l'organisme dénommé « AGENCE FUNERAIRE NANTAISE » dont le siège est situé 7 rue Esnoul des Châtelets (44200), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 05/06/2025		
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 05/06/2025		
Soins de conservation	oui	jusqu'au 05/06/2025		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 05/06/2025		
Gestion et utilisation des chambres funéraires		non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 05/06/2025		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations		jusqu'au 05/06/2025		
Gestion d'un crématorium		non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2019 44 07

Nantes, le 1 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIERE

Prefecture de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1 1el : 02 40 41 20 20

Mel: prefecture wloire-atlantique gouv.fr = Site internet . www.loire-atlantique gouv.fr



Liherté Égalité Fraternité

Bureau des élections et de la réglementation générale Affaire suivie par Sébastien AUBERT Tél: 02 40 41 21 67 sebastien.aubert@loire-atlantique.gouv.fr

> Arrêté portant agrément d'un centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports, notamment ses articles R3120-9 et R3120-8-2;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur:

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur:

Vu la demande d'agrément présentée par M. Eric DIARRA sollicitant l'agrément d'un centre de formation initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er: L'organisme de formation dénommé «PHONIDIA 3.0», dont le siège social est situé 17 avenue Jean Moulin à Montreuil (93100), est autorisé à implanter un établissement annexe 6 rue Viviani à Nantes (44200) destiné à dispenser la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Cet organisme est agréé sous le numéro : 44-21-001.

Le responsable pédagogique est M. Eric DIARRA.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 4 mars 2021, soit jusqu'au 3 mars 2026.

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Tél: 02 40 41 20 20

 $\label{eq:mean_model} \textit{M\'el}: \underline{\textit{prefecture@loire-atlantique.gouv.fr}} - \textit{Site internet}: \underline{\textit{www.loire-atlantique.gouv.fr}} - \textit{Site internet}: \underline{\textit{www.loire-atlantique.gouv.fr}}$

<u>Article 3:</u> Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année au préfet un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;

2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

<u>Article 4:</u> L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

<u>Article 5 :</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 4 mars 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 34 du 12 mars 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral signé le 04 mars 21, portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 déclarant insalubre le local (lot n°17) situé 1ère porte gauche au 2ème étage de l'immeuble sis 63 rue Dufour à Nantes (44 100).

Arrêté préfectoral signé le 04 mars 21, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°112, porte n°807) situé au 8ème étage de l'immeuble sis 103 boulevard de l'Océan à La Baule-Escoublac (44500).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2021-19 du 11/03//2021 portant délégation de signature du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières.

Décision n°2021-20 du 11/03//2021 portant délégation de signature du pôle direction générale.

Décision n°2021-21 du 11/03//2021 portant délégation de signature du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 11/03/2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant fusion, augmentation du capital social et extension de la compétence géographique de la SCIC CIF COOPERATIVE.

Arrêté préfectoral du 8 mars 2021, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/047 du 10 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n°2020/SEE/387 concernant l'organisation d'actions de tirs simultanés contre le risque de prédation par les oiseaux de l'espèce "grand cormoran".

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0043 du 10 mars 2021 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-15 du 9 mars 2021, portant sur l'autorisation d'organiser sur la Loire, par la Vinci Construction Maritime et Fluvial, les travaux "Inspection Subaquatiques du Pont de Bellevue", du 15 mars au vendredi 19 mars 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-16 du 11 mars 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, la formation "Formation de Nageurs Sauveteurs", du 15 au 18 mars.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/038 du 11 mars 2021 portant autorisation temporaire de pêche de la truite sur certains cours d'eau du département de la Loire-Atlantique classés en deuxième catégorie piscicole.

Arrêté prefectoral 09/2021 du 12 mars 2021, portant levée des interdictions de pêche sur l'île Dume.

Arrêté préfectoral n°2020-SEE-0385 du 20 décembre 2020 mettant en demeure Mme JOLYOT DIGNAC de rétablir la continuité écologique sur le moulin de Quiquengrogne - commune de Nort-sur-Erdre.

Ordre du jour de la CDAC du 15 avril 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0028 du 11 mars 2021 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit (enduro) sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye Fouassière.

ANAH - Agence nationale de l'habitat

Programme d'actions territorial 2021.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 08 mars 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS Partager son temps.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Décision n°DREAL/SIAL/2021-016 du 9 mars 2021 délivrant l'agrément ingénierie sociale financière et technique à "Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes".

Décision n°DREAL/SIAL/2021-017 du 9 mars 2021 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à "Association des Amitiés Sociales Iliade Habitat Jeunes"

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté portant subdélégation de signature relatif aux Domaines de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique au 15 février 2021.

Arrêté portant subdélégation de signature relatif aux Domaines de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique au 15 février 2021.

Délégation générale de signature au 09/03/2021 de M. Bertrand LE TALLUDEC, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2.

Notification d'intérim comptable au Service des Impôts des Particuliers de Nantes Est de M. Emmanuel MOCHON du 1er avril au 30 novembre 2021.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°130 du 11 mars 2021 portant autorisation de travaux de rénovation de l'école maternelle située dans la Maison Radieuse - Le Corbusier à Rezé.

Arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant M.BIGAUD Yannick, nommé maire honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Guéméné-Penfao.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/025 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de La Baule Escoublac.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/026 du 4 mars 2021instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de La Boissière du Doré.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/027 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de la Chapelle Heulin.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/028 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de La Chapelle Launnay.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/029 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de La Chapelle sur Erdre.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/030 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de La Haie Fouassière.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/031 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de la Remaudière.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/032 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Lavau sur Loire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/033 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune du Cellier.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/034 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Le Croisic.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/035 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune du Landreau.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/036 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Le Pouliguen.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/037 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Mauves sur Loire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/038 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Montoir de Bretagne.

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/039 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Nantes.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/040 du 4 mars 2021instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune d'Orvault.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/041 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Pornichet.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/043 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Saint Etienne de Montluc.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/045 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Saint Julien de Concelles.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/046 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/042 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Sainte-luce sur Loire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/048 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Thouaré sur Loire.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/049 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Trignac.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/050 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Vallet.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/051 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Vertou.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/044 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de Saint-Herblain.

Arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/366 du 3 mars 2021 portant sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai de l'Ecarpière, sur la commune de Gétigné.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/047 du 4 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé – Commune de Saint-Sébastien sur Loire.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 213 du 10 mars 2021 portant modification de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SAS THOMAS FUNERAIRE.

Arrêté préfectoral n° 214 du 11 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à Roselyne LABBE.

Arrêté préfectoral n° 215 du 11 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SARL AGENCE FUNERAIRE NANTAISE.

Arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant agrément d'un centre de formation, dénommé "PHONIDIA 3.0", habilité à dispenser des formations aux conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant extension du périmètre de l'association syndicale constituée d'office de la "société du Canal de Buzay".